

Août 14 1969

A notre mélodieux poète breton
Monsieur Louis Tiercelin,
souvenir respectueux
P. Delarue

1401

LE CLERGÉ ET LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE

PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

IMPR. E. PROST, RENNES

LE CLERGÉ ET LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE
PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS, MIS EN ORDRE ET PUBLIÉS

PAR

P. DELARUE
Membre de plusieurs Sociétés savantes.

CINQUIÈME PARTIE

COMMUNES DES CANTONS DE COMBOURG & DE DINGÉ

PRIX : 3 FR. 50

RENNES
J. PLIHON ET L. HOMMAY, LIBRAIRES
5, rue Motte-Fablet.

1908



CANTON DE DINGÉ

COMMUNE DE SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS

NOTICE

Petite paroisse de 80 habitants et d'un revenu net de 250 livres; devenue commune en 1790, elle n'eut qu'une existence éphémère. Son curé **Jacques-Noël-Gabriel du Cognet**, *gradué de l'Université de Caen, s'empressa de prêter serment et fut élu curé de Sens le 29 mai 1791.*

[Le 15 juillet, le directoire du district écrivait à la municipalité : « Nous nous empressons, Messieurs, de vous tirer de l'embarras où vous vous trouvez relativement à votre paroisse, qui aujourd'hui est dépourvue de pasteur. Il n'y a pas d'apparence, comme vous nous l'annoncez, qu'elle puisse subsister, et comme la réunion doit naturellement en être faite à celle de Hédé, nous écrivons à M. le curé de cette dernière pour le prier de s'en charger provisoirement, en attendant une circonscription définitive. Nous pensons qu'une démarche de votre part vers M. le curé de Hédé pour l'engager à vous porter ses soins, ne peut avoir qu'un bon effet. » Ce même jour, le directoire écrivait lui-même au curé de Hédé et le 19 au directoire du département. Cette dernière lettre se terminait ainsi : « Le patriotisme dont cette paroisse paraît animée mérite des égards, nous en reférons à M. l'évêque diocésain à l'effet d'obtenir son approbation : le désir des habitants et leur petit nombre nous le font espérer avec confiance. »]

COMMUNE DE LANRIGAN

NOTICE

Population en	1792.......	160 h.
—	1902........	223 h.

Le recteur de cette paroisse, d'un revenu net de 497 l. 6 s., **M. Jean Gaudin**, *refusa de prêter serment et vécut caché dans le pays même, et les environs. D'après M. Tresvaux, il fut rencontré le 6 avril 1796 sur le territoire de la commune de Caulnes (Côtes-du-Nord) par une colonne mobile de soldats qui le massacrèrent*[1]. *Après son départ du presbytère, ce furent des prêtres assermentés de Dingé et de Combourg qui vinrent exercer à Lanrigan jusqu'en décembre 1793, époque à laquelle le curé d'Epiniac vint s'y retirer. Le citoyen* **Bigaré** *enregistra les baptêmes depuis le 18 décembre jusqu'au 26 mars 1794; mais à partir du 17 février, ce n'était plus l'acte de baptême qu'il enregistrait, mais l'acte de naissance seulement, en ayant soin cependant d'indiquer les noms des parrain et marraine. Le 7 avril, à Dol, sous le coup d'un arrêté de la veille qui avait ordonné son incarcération au Mont Saint-Michel, il renonça à ses fonctions sacerdotales, ce qui ne l'empêcha pas d'être reclus dans cette ancienne abbaye. Il en fut relâché le 23 floréal an II (12 mai 1794) et figure sur la liste des pensionnés du 20 septembre comme habitant Dol. Il ne l'habitait plus en 1796.*

Le desservant de cette petite paroisse, en 1803, fut **M. Julien Gueslé.**

1. *Les Confesseurs de la Foi*, page 178.

DOCUMENTS

Le 22 juin 1791. — [Les habitants, le maire et la municipalité de Lanrigan adressent une supplique à M. Le Coz pour lui demander d'intervenir afin qu'ils conservent leur paroisse. L'évêque met en note au bas de la demande qu'il désire que le directoire du district « puisse concilier avec le bien public la conservation de la paroisse de Lanrigan[1]. »

[Les paroissiens de Lanrigan, assemblés en la sacristie de l'église le 11 décembre 1791, élisent une nouvelle municipalité. J. Gaudin, le curé de la paroisse, n'est pas réélu. Le 13 février de cette même année il avait refusé de prêter le serment sans restriction.]

Lanrigan, 27 avril 1792.

A Messieurs du District,

Nous avons eu l'honneur de recevoir l'arrêté du Conseil général du département en date du 15 avril, ledit arrêté concernant les prêtres réfractaires à la loi.

Lequel dit arrêté a été duement lu et publié au prône de notre grand'messe le dimanche 22 par notre curé ;

1. Arch. dép., L. V., circonscriptions de paroisses.

quoi que non assermenté, il lit cependant tous les papiers que nous avons l'honneur de recevoir de vous et déclarons que notre dit curé n'a jamais dit aucune chose contre notre constitution ou du moins nous n'en avons pas eu connaissance [1].

Nous sommes, etc.

FOURNIER, p^r de la com.

30 octobre 1792. — Nous soussignés, maire et off^rs municipaux de la commune de Lanrigan, en exécution de la loi du 10 septembre dernier relative à la confection de l'inventaire des meubles et effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte, nous nous sommes transportés dans notre église paroissiale de Lanrigan pour faire l'inventaire desdits effets.

Nous avons trouvé deux burettes et un lavabo en forme d'un petit plat long, le tout d'argent, pesant environ 2 livres poids de 16 onces. Nous n'avons pas trouvé autre chose en or ni en argent; cependant il y a une mauvaise croix partie en bois couverte de feuilles de cuivre et feuilles d'argent, ainsi qu'elle nous a parue. Nous n'avons pas trouvé autre chose en argent que deux calices et le St-Ciboire et le Soleil du St-Sacrement et deux patennes, ces derniers articles sont exceptés par ladite loi. Tout le reste des effets et ustensiles de notre église servant au service du culte sont en cuivre. Fait et arrêté à Lanrigan le 30 octobre 1792 l'an Ier de la r épublique.

17 germinal an II (6 avril 1794). — Gardien, tu es chargé du citoyen Bigaré, ex-curé de la commune de Lanrigan, duquel tu feras bonne et sûre garde jusqu'à

1. Arch. dép., L. V. 2

ce qu'il soit conduit au Mont Saint-Michel et ce aux fins des ordres du citoyent agent national près le directoire du district de Dol.

A Dol, 22 germinal, 2e année de la république.

Pour décharge du dénommé ci-contre :

Le maréchal des logis Lemonnier.

Registre de la Municipalité de Dol.

28 floréal an II (17 mai 1794). — S'est présenté le citoyen Bigaré, ci-devant curé dans le district de Dol, lequel a déposé un extrait de l'ordre du citoyen Lecarpentier, représentant du peuple, portant injonction à la municipalité et comité révolutionnaire du Mont-Libre, de donner la liberté audit Bigaré et cinq autres dénommés audit ordre en date de Port-Malo du 23 floréal, du dépôt de laquelle pièce il a demandé acte et après s'être ressaisi de la même pièce a signé

Bigaré, républicain.

COMMUNE DE QUÉBRIAC

NOTICE

Population en 1792..... 1.200 habitants[1].

Frère Jean-Louis de Luarde, *né à Beautordre, évêché de Laon*[2], *chanoine régulier, prieur recteur de Québriac, depuis le 6 avril 1785, prêta serment le 6 mars 1791. Il ne fut pas imité par son vicaire,* **M. Levrel,** *qu'on fut obligé de menacer des gendarmes pour lui faire cesser ses fonctions et ne quitta le presbytère que fin juillet; il demeura caché soit dans la commune même, soit dans les environs.*

Malgré les plaintes réitérées de **M. de Luarde,** *d'autres prêtres insermentés continuaient à résider dans sa paroisse, tel* **M. Jean-Anne de Lacroix,** *ex-chanoine de Rennes, et un* **M. Hai**[3] *qui disait la messe dans la chapelle de Saint-Malo de Travoux, dont il était chapelain.* **M. de Lacroix** *se rendit enfin à Rennes le 8 mai 1792.*

Frère de Luarde *remit ses lettres de prêtrise le 8 ventôse an II (26 mai 1794) et quitta le pays le 8 octobre pour aller habiter Nanteuil-le-Baudouin, département de l'Oise.*

Le 1er juillet 1795, **M. Toussaint-Julien Regnault** *fait une déclaration de soumission afin de pouvoir*

1. Nous ne donnons pas la population en 1902 des communes dont le territoire, à notre connaissance, a subi des modifications depuis 1792.

2. Avec lui vivait son frère « noble homme Louis de Luarde, » deux fois veuf, mort le 28 janvier 1789, à l'âge de 54 ans et inhumé sous le chapiteau de l'église de Québriac.

3. Serait-ce le même dont il est fait mention commune de La Fresnaye?

exercer le culte catholique dans la commune de Québriac.

Nous ignorons lequel de **Pierre Julien Levrel,** *curé de Plerguer en 1803, ou de* **Jean-Joseph Levrel,** *curé de Quédillac, cette même année 1803, est l'ancien vicaire de Québriac.*

Un prêtre du nom de **François Huc,** *insermenté, déporté, était de Québriac.*

Le recteur concordataire en 1803 fut **M. Charles Thé**.

DOCUMENTS

Directoire du District.

16 octobre 1790. — M. Deluarde, s[r] curé de la paroisse de Québriac, demande à être autorisé à toucher des fermiers les revenus dépendant de son bénéfice, le directoire est d'avis de lui écrire en réponse que les fermages échus en 1789 lui appartiennent, mais que pour les toucher, il faut qu'il justifie du payement du premier tiers de sa contribution patriotique et de toutes charges bénéficiales.

Le Directoire de Dol à la municipalité de Québriac.

18 janvier 1791.

Nous voyons toujours avec une vive douleur des prêtres qui ne devraient prêcher que la paix et l'union s'étudier à grossir le fleuve de division parmi leurs frères. La superstition et le fanatisme seront-ils donc des bastilles indestructibles ? Les mauvais prêtres abuseront-ils donc toujours de l'ignorance et de la trop grande crédulité des peuples pour leur river des chaînes qu'avec la raison et la liberté ils en ont brisé jusqu'au dernier anneau, le vœu de la loi ne sera-t-il jamais entendu ?

Vous nous parlez, M[r], dans votre lettre du jour d'hier des maux qu'occasionne dans votre paroisse un M[r] Hai,

prêtre. Sur le premier chef de vos plaintes, voici le parti que vous avez à prendre : la chapelle de Travoux où il affecte de dire la messe plutôt que dans l'église paroissiale est sans doute une chapelle rurale dans la classe des biens nationaux destinés à être vendus; ainsi il n'a aucun droit d'y célébrer l'office divin et il est de votre ministère de faire l'inventaire des effets qu'elle peut contenir, de mettre à l'abri de toute spoliation ceux qui pourraient être enlevés et d'apposer le scellé municipal sur les portes, et vous ressaisir des clefs.

... Il est de votre devoir, et la loi vous y autorise, de lui interdire la continuation d'instruire la jeunesse, fonction que nul ne doit remplir sans avoir préalablement fait le serment civique. La doctrine qu'il enseigne ne peut être qu'inconstitutionnelle dès qu'il n'accepte pas la constitution; notifiez-lui donc son déguerpissement d'un lieu que la constitution n'a pas conservé pour lui, mais bien pour un vrai citoyen, mettez un maître d'école à son lieu et place et l'installez vous-mêmes; si M. Hai s'obstine à rester à son poste, veuillez nous en instruire et nous faciliterons son éloignement.

Sur le troisième chef touchant la chapelle Sainte-Anne, suivez la marche que nous vous avons tracée pour celle de Travoux, et prenez pour mettre les effets en sûreté toutes les mesures que votre prudence vous suggèrera.

Sur le quatrième chef concernant les réparations et entretien de votre presbytère, vous serez les maîtres d'employer cet argent à l'achat des contrevents que vous jugez utiles pour conserver les jours précieux de votre légitime pasteur. Si vous connaissez les auteurs des dégâts commis aux vitres de votre presbytère, déposez votre plainte au greffe du tribunal du district de Dol et

faites poursuivre par l'accusateur public les malfaiteurs et complices.

Après que vous aurez mis toutes ces mesures en usage, si ce M. Hai continue de troubler le repos chez vous, rapportez procès-verbal de tout ce qui sera à votre connaissance et nous le faites passer avec la liste des témoins que vous pourrez découvrir et il trouvera en nous les véritables amis du bon ordre.

Directoire du district.

22 juillet 1791. — Prenant en considération la lettre du s^r Deluarde, curé conformiste de la paroisse de Québriac, sur laquelle il expose que le sieur Levrel, son vicaire non assermenté, ne communique avec lui, ni chez lui, ni à l'église, qu'il prêche hautement contre la constitution et débite journellement des discours incendiaires et contraires au bon ordre, et demande que pour le rétablissement du calme et de la paix, il soit enjoint à ce vicaire de se retirer à quelque distance de Québriac; ensemble la lettre du s^r Deluarde au s^r Levrel pour l'inviter à rentrer dans le devoir, la réponse de celui-ci conçue dans les termes les plus opposés aux nouvelles lois; le directoire, ouï le proc. synd., considérant que suivant l'arrêté du département du 16 juin dernier, la municipalité de Québriac aurait dû renvoyer le s^r Levrel au lieu de sa naissance ou l'éloigner à trois lieues des limites de sa paroisse en le chargeant expressément de s'y conformer sans délai et lui observant que le s^r Levrel ne peut plus rester à Québriac sous quelque prétexte que ce soit, en donner avis au s^r Deluarde, arrête de plus le directoire de prier le s^r Deluarde de lui donner des renseignements positifs sur la naissance, la demeure et la

conduite de M. de Lacroix, ci-devant chanoine de Rennes.

Le Directoire de Dol à M. Deluarde.

22 juillet 1791.

Par le même ordinaire, nous écrivons à la municipalité de votre paroisse pour faire partir le sieur Levrel, vicaire; nous lui rappelons l'arrêté du département du 16 juin dernier que nous craignons qu'il ne soit pas parvenu à votre municipalité. Il est le vicaire non conformiste d'un curé constitutionnel et cela suffit pour qu'il doive quitter Québriac pour se rendre au lieu de sa naissance ou à trois lieues des limites de cette paroisse. Nous prions, nous chargeons votre municipalité de faire effectuer ce départ sans délai et de nous en informer; nous devons nous reposer sur son zèle et espérer qu'elle s'empressera de vous venger du désagrément d'avoir pour vicaire le s^r Levrel.

On nous parle d'un M. de Lacroix, ci-devant chanoine de Rennes, est-il de Québriac ? Y demeure-t-il? Rendez-nous service de nous dire comment il se comporte; nous ne souffrirons jamais qu'on soit ouvertement l'ennemi de la chose publique.

Le mandat que vous désirez pour le trimestre courant est expédié, il est parti pour le département; nous ignorions son retour, mais vous pouvez être sûr que vous en serez informé ; à l'avenir, vous ne nous rappellerez pas ce que nous devons à des prêtres conformistes, leurs mandats seront demandés et arrivés à l'avance.

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Québriac.

22 juillet 1791.

Nous sommes bien informés, Messieurs, de la conduite du sieur Levrel, vicaire de votre paroisse ; nous savons qu'il ne communique pas avec M. Deluarde, son curé constitutionnel, ni à l'église, ni chez lui. Des procédés de cette espèce bien extraordinaires sont assez communs, il offre le spectacle scandaleux du désordre sous le masque de la religion. Il est bien étonnant que vous ne nous en ayiez pas instruits et que vous-même vous n'ayiez pas cherché à le faire cesser ; vous n'avez donc pas reçu l'arrêté du département de l'Ille-et-Vilaine du 16 juin dernier que nous avons envoyé dans le temps à toutes les municipalités, vous y trouveriez cette disposition : les curés qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier et qui ont été remplacés et les vicaires non assermentés, tant dans les paroisses dont les curés ont été remplacés que dans celles des anciens curés qui se seront conformés à la loi, seront tenus dans le délai de huitaine, à compter de la publication du présent arrêté, de se retirer dans le lieu de leur naissance ou à trois lieues de distance des limites des paroisses qu'ils desservent.

Si cet arrêté ne vous est parvenu, faites-le connaître au s^r Levrel et mettez-le à exécution à son égard, qu'il ne dise pas qu'il ne déguerpira pas que quand il sera remplacé et que quand même il le serait, il ne partirait pas de Québriac ; quand il n'aurait fait ni dit, il suffit qu'il n'ait pas obéi à la loi pour que l'arrêté du 16 juin ait son effet vis-à-vis de lui. Il est le vicaire non assermenté d'un ancien curé qui s'y est conformé, il faut qu'il

parte. Nous vous prions, M^rs^, de ne pas manquer de le lui dire et de nous instruire de son départ qui ne peut désormais être différé sous aucun prétexte ; votre patriotisme nous est connu et nous sommes étonnés que vous souffriez dans votre paroisse un prêtre si nuisible à la chose publique.

Directoire du district.

10 août 1791. — Sur une lettre du 30 juillet dernier par laquelle M. de la Croix, ci-devant chanoine de Rennes, actuellement retiré à Québriac sur son bien, annonce qu'il est ami de la paix, que tout son crime consiste à différer d'opinion avec M. Deluarde, curé de cette paroisse, témoigne sa surprise de ce que le directoire a chargé ce curé de surveiller sa conduite qu'il dit être à l'abri de tout reproche ; le directoire, ouï le proc. synd., arrête d'écrire au s^r^ Deluarde pour lui observer que la lettre qu'il lui écrivit le 22 juillet relativement au s^r^ de la Croix était confidentielle et qu'il ne devait pas s'attendre à ce qu'il l'eût rendue si publique ; et de lui faire part de la lettre qu'il a reçue du s^r^ de la Croix en le priant de l'informer de la conduite de cet ecclésiastique sur le compte duquel il lui a été fait des rapports désavantageux, afin qu'il soit en état de répondre à la lettre en question.

11 août. — Sur le procès-verbal rapporté le 31 juillet dernier par la municipalité de Québriac contre François, Joseph et Jacques Leray, Mathurin Lefrançois, Joseph Cintré, Jullien Blanchard, Ollivier Josse, lequel constate que ces particuliers ont proféré des injures à la municipalité et qu'ils se sont opposés à l'exécution qu'elle voulait faire de l'arrêté du département du 16 juin dernier

contre le sieur Levrel, ci-devant vicaire de Québriac, le directoire, après avoir entendu le procureur syndic, arrête d'écrire en réponse à la municipalité de Québriac qu'elle a la police sur les citoyens de sa paroisse, qu'elle pouvait en user contre les frères Leray et leurs complices en les punissant par une amende ou par la prison, que si elle a des témoins du trouble qu'ils ont apporté à l'assemblée, elle peut les dénoncer ou au moins le plus coupable à l'accusateur public près le tribunal de ce district, qu'au reste le sieur Levrel est parti et si les coupables témoignent du repentir de leur faute, il l'invite à leur pardonner en leur observant que s'ils délinquent à l'avenir, elle ne manquera pas d'user contre eux de la sévérité des lois.

Le Directoire de Dol à la municipalité de Québriac.

17 février 1792.

L'on nous instruit, Messieurs, que vous n'avez point fait fermer les chapelles ni interdit aux ministres d'écoles non assermentés le droit d'enseigner, ainsi que nous vous l'avions marqué, ni fait déguerpir le s[r] Hai, prêtre; nous vous réitérons notre instance pour ces objets qui tiennent au bon ordre et à la tranquillité des citoyens qui vous sont confiés; ce serait avec peine que nous apprendrions que vous n'avez pas enfin déféré à notre recommandation, car nous ne vous le dissimulerons pas, nous vous enverrions à vos frais un commissaire accompagné de la force publique pour faire exécuter les lois et rétablir le bon ordre pour lesquelles vous montreriez une coupable insouciance.

[*Le 1er mars 1792.* — Le directoire du district mande à la municipalité de Québriac que le département désire connaître en quoi consiste la maison d'école publique existant en cette localité, l'état des revenus fixes et casuels qui y sont attachés et des charges de ceux qui sont à la tête de cette maison.]

Québriac, 29 avril 1792.

A Messieurs du District.

Je vous préviens, Messieurs, qu'il y a un grand trouble dans notre paroisse au sujet des enfants qui viennent au monde; le sieur Régnault, prêtre non assermenté, a assigné derechef le sieur Deluarde, notre curé, pour enregistrer l'enfant de feu Joachim Regnault, son frère; à quoi ledit Deluarde, curé, a répondu à Regnault qu'il voulait bien l'enregistrer, mais qu'il voulait auparavant le baptiser à l'église, et ledit Régnault n'a pas voulu et il prétend, lui et notre juge de paix, contraindre ledit sieur Deluarde à enregistrer les enfants sans les baptiser. Il arrive, Messieurs, pareille affaire tous les jours au sujet des enfants nés, des morts que les aristocrates ne veulent pas que notre curé baptise ni dise la messe à ceux qui meurent, ils les jettent comme des chiens dans la fosse sans les porter à l'église, cela vient en partie par le conseil du sieur abbé de Lacroix, ses nièces et le sieur Regnault, prêtre, et le sieur Haî; ainsi, vous voyez, Mrs, combien nous souffrons d'avoir de pareils affaires; si vous ne nous donnez du secours dans peu et chassez ces mauvais sujets, il ne nous sera pas possible de remplir notre devoir dans notre charge; j'ai été moi-même menacé dans notre bourg par des aristocates dudit

bourg au sujet du rôle patriotique de notre paroisse, etc.

Les aristocrates m'en veulent pour bien des raisons, pour les petites écoles de la paroisse que je balance de prendre, car je crains d'être attaqué par ces mauvaises gens qui ne pensent qu'au mal et menacent de me tuer, etc...

FRETÉ,

Greffier de la Municipalité de Québriac.

[Sur le registre des baptêmes de la paroisse sont transcrits tout au long trois jugements rendus le 22 juin 1792 par le tribunal de police correctionnelle du canton de Dingé, obligeant le curé d'inscrire trois déclarations de naissance bien que les enfants n'aient pas reçu les cérémonies du baptême à l'église.

Depuis ces arrêts reudus le sieur Deluarde[1] inscrivait bien la naissance des enfants non baptisés à l'église, mais de la façon suivante : « Un enfant du sexe... né d'aujourd'hui de... lequel nous a déclaré qu'il ne requiert de notre ministère que le simple enregistrement de son enfant, ayant refusé que nous lui administrions les cérémonies du baptême, » n'indiquant ainsi que le sexe et les noms des père et mère.

Sur seize inscriptions de naissances depuis l'insertion des jugements du 23 juin, deux seulement sont libellés comme ci-dessus, mais en marge une note renvoie au folio 7 du registre de 1793 où se trouve l'enregistrement correctement fait des deux enfants].

1. Depuis 1790, lui-même écrivait ainsi son nom.

[*Relevé sur le registre des crimes du Tribunal de police de Dol*[1]] :

Vu par le tribunal la plainte présentée à l'officier de police du canton de Dingé le 1er août dernier par Jean-Anne de la Croix, prêtre inconstitutionnel, et Marie-Jeanne Tuffin, sa nièce, contre François Gautier, officier municipal de la paroisse de Québriac, au sujet de prétendues menaces faites par ledit Gautier d'incendier la maison des poursuivants, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à peines afflictives et infamantes contre ledit Gautier.

Dol, 6 décembre 1792, l'an 1er de la République.

Signé : ANGER, LEMONNIER, DELABIGNE.

Le District à M. Deluarde, à Québriac.

Dol, 17 avril 1793.

... Quant aux embarras et aux doutes que vous nous soumettez sur l'enregistrement de quelques enfants de votre paroisse qui ont été anonymement enregistrés aux mois d'août, septembre et octobre derniers, nous sommes surpris qu'on ait fait des enregistrements [in] capables de constater l'état civil des citoyens, état qui est indispensablement distinct et séparé de celui de baptême qui étant purement spirituel ne touche en rien à l'état civil. Rien ne nous paraît s'opposer à ce que vous enregistriez ces enfants sur votre registre courant, mais nous croyons qu'il serait prudent de [le] constater [par un] renvoi

1. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 10 L.

pour chaque enfant au précédent registre de 1792 sous telle ou telle date.

Directoire du District.

14 ventôse an II (4 mars 1794). — Sur l'avis donné par le citoyen Gilbert, gendarme, qu'il existe encore dans l'église de Québriac plusieurs vases en argent, une bannière fleurdelysée et autres signes de royauté, les administrateurs, etc... Considérant que les signes de royauté et de fanatisme doivent disparaître de dessus le sol de la liberté et ne plus souiller la mémoire de la servitude où étaient les françois, considérant que l'argenterie, ornements et autres objets dépendant des églises appartiennent à la république,

Arrêtent que les citoyens Huot et Thébault se transporteront dans le plus bref délai dans la commune de Québriac et autres des cantons de Combourg et Dingé pour y faire disparaître tous ces signes d'horreur et faire apporter à cette administration tous les objets susmentionnés dépendant des églises, etc...

Du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794). — A comparu au secrétariat du district de Dol Jean-Louis Deluarde, ex-curé constitutionnel de la commune de Québriac, district de Dol, ayant abdiqué ses fonctions curiales et sacerdotales, lequel a déclaré être dans l'intention de se retirer dans la commune et chef-lieu du canton de Nanteuil-le-Beaudouin, district de Crespi, départ[t] de l'Oise, et d'y recevoir sa pension à compter

du 1er vendém. présente année, dont il a requis acte et signé

J.-L. Deluarde[1].

[*1er juillet 1795.*] — Aujourd'hui 13 messidor, 3e année de la république française une et indivisible, au directoire du district de Dol a comparu le citoyen Julien Regnault, habitant de la commune de Québriac, lequel a déclaré qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination de culte catholique, dans l'étendue de ladite commune, et a requis qu'il lui soit décerné acte de sa soumission aux lois de la république de laquelle il lui a été donné acte conformément à la loi du 11 prairial dernier.

Toussaint-Julien Regnault,

Prêtre catholique[2].

Moi soussigné, Julien Regnault, prêtre catholique, je me rétracte de la soumission que j'ai faite à Dol comme n'étant pas conforme à celle du représentant du peuple Grenot en mission au département d'Ille-et-Vilaine et je me soumets [en me conformant au texte] qui a été imprimé et affiché tel que suit :

Nous officiers municipaux et agent national de la commune de Québriac, canton de Dingé, district de Dol [affirmons être], conforme à notre registre ce qui suit :

Déclaration des prêtres insermentés du culte catholique, apostolique et romain de la commune de Rennes,

En conséquence de la proclamation du citoyen Grenot représentant du peuple en mission dans le département

1. Mairie de Dol.
2. Registres du directoire du district.

d'Ille-et-Vilaine du 14 thermidor an III de la république française,

Je soussigné, prêtre insermenté, considérant que je juis autorisé [suit l'acte de soumission avec restrictions admises par Grenot, voir tome III, page 153].

Le 19 thermidor, troisième année républicaine (6 août 1795). Fait et arrêté à la maison commune de Québriac conformément à notre registre. Le dit Toussaint-Julien Regnault, prêtre, a signé sur notre registre[1].

1. Arch. dép , L. V. R. 2.

COMMUNE DE DINGÉ

NOTICE

Population en 1792....... 1,538 h.

Pierre-Marie Le Douarin de Trevelec, *doyen de Bécherel, né à Sérent, au diocèse de Vannes, de nobles personnes écuyer Mathurin Noël et de dame Jeanne-Marie de Larlan, recteur de Dingé*[1], *refusa de prêter serment et mourut le 24 février 1791, âgé de 72 ans. « Fut inhumé dans le cimetière proche la grande croix; son règne comme recteur de cette paroisse a été de 46 ans. »*

Guillaume Chartier, *« curé d'office, » également insermenté, se rendit à Rennes le 1er mai 1792 pour obéir à l'arrêté du département du 14 avril précédent et logea chez* **M. Gohin**, *près l'hôtel d'Antrain, dans la rue aux Foulons. Le 14 août, il était interné à l'abbaye de Saint-Melaine, le 8 septembre conduit à Saint-Malo et le 10 embarqué pour Jersey.*

Un prêtre de Langan, nommé **Josselin**, *fit les fonctions de second vicaire du 28 février au 12 juin 1791.*

Le vicaire de Saint-Hilaire des-Landes, **Pierre Antoine-Eustache Bonamy**, *fut élu curé de Dingé le 29 mai 1791, prit possession le 12 juin et s'adjoignit le 6 août*[2] *comme vicaire* **Alexandre Dauphin**, *ex-dominicain, qui mourut le 15 juin 1793, âgé de 54 ans.* **M. Bonamy** *abdiqua ses fonctions sacerdotales le 17 ventôse an II (7 mars 1794).*

1. Le revenu net de ce bénéfice-cure s'élevait à 807 livres.
2. Date de la lettre de vicariat délivrée par Le Coz.

Le prieuré des Veaux avait comme bénéficiaire en 1789 **Antoine-Luc Morin,** *recteur de Fraigné, au diocèse de Nantes.*

M. Jean Pitoys, *le malheureux recteur de Vildé-Bidon, était originaire de Dingé.*

Le recteur installé en 1803 fut **M. Jean Lesné.**

DOCUMENTS

Directoire du District.

11 mars 1791. — Ayant été donné lecture de deux lettres, l'une de la municipalité de Dingé et l'autre du s[r] Chartier, son vicaire, par lesquelles on apprend que leur curé est décédé le 24 février, que le sieur Josselin a été appelé pour faire les fonctions de second vicaire, que ne trouvant point de pension commode dans son bourg le s[r] Chartier a été obligé de monter un ménage, pourquoi il réclame une indemnité outre le payement du complément de son traitement de 1790 et du premier quartier de 1791, considérant que d'un côté le sieur Chartier ne s'est point conformé à la loi du 26 décembre, que suivant l'arrêté du département du 7 février les réfractaires à cette loi ne doivent point jouir du bienfait qu'elle accorde [1] ; considérant d'un autre côté que le département annonce par une lettre du 21 février que tous les fonctionnaires doivent recevoir leur traitement pour 1790 sans être tenus à la prestation de serment requis par le décret du 27 nov., le directoire, ouï le procureur syndic, est d'avis de faire passer les deux lettres en question avec ses observations au département, avec prière de faire délivrer au plus tôt au s[r] Chartier un mandat de la somme qu'il jugera convenable de lui accorder.

1. Voir 3e partie, p. 237.

Le Directoire de Dol à celui du département.

11 mars 1791.

Le vicaire et la municipalité de la paroisse de Dingé nous ont informé que leur curé est décédé le 24 février dernier et que le s[r] Josselin a été appelé pour faire les fonctions de second vicaire; le sieur Chartier demande enfin qu'on lui paye 350 livres pour le complément de 1790...

Considérera-t-on le vicaire de Dingé, qui n'a pas prêté le serment, comme devant jouir d'une avance sur la présente année plus considérable que celle que vous lui accordez comme simple vicaire ? La municipalité atteste que lui et le sieur Josselin ont été obligés de se mettre en ménage, enfin quel traitement peut atteindre celui de ce second vicaire ou desservant de paroisse ? Nous ne vous envoyons point de mandat, adressez-nous s'il vous plaît une ordonnance de payement le plus tôt possible, il est essentiel de ne pas laisser les campagnes sans ministres dans ce moment d'agitation.

Bénéfices des Veaux en Dingé [1].

Soumission par nous, officiers municipaux de Dingé, présentée à MM. les administrateurs du district de Dol :

Soussigné Antoine-Luc Morin, recteur actuel de la paroisse de Fresnay, diocèse de Nantes, sénéchaussée d'Anjou, et titulaire du prieuré des Veaux, paroisse de

1. Mairie de Dol.

Dingé, evesché de Saint-Malo, demeurant en notre presbytère de Fraigné ; en conformité du décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre dernier, revêtu des lettres patentes du roi du dix-huit, je déclare que les biens du dit prieuré des Veaux consistent en une chapelle assez spacieuse où sont trois petits autels et une longueur de maison et logements composée et divisée en deux chambres basses avec cheminée, greniers au-dessus en terasse et vers Occident, dans le même joignant une grange ; le tout couvert en tuiles selon l'usage du pays avec jardin derrière et issues, fontaine au pied de la chapelle ; en dépendant deux pièces de terre labourables closes à part, les quelles avec les emplacements de maisons, de la chapelle et des jardins peuvent contenir environ deux journées de terre à bœufs. Dans deux quantités de prairie qui sont noyées habituellement par l'eau qui vient de deux étangs voisins et les quels ruisseaux séparent en cet endroit les deux évêchés de Saint-Malo et de Rennes, les dites prairies joignant immédiatement les terres et la maison du bénéfice, tout quoi peut valoir soixante livres d'affermage ; dans une dixme qui existe et se perçoit dans le voisinage, connue sous le double nom de trait de dixme de Pont-Rocher et des Petits-Veaux, laquelle dixme jointe aux terres et prés ci-dessus est affermée à une seule et même personne qui est Michel Besnard, demeurant au manoir principal de la terre des Veaux, présentateur du bénéfice, pour la somme de deux cent trente livres, suivant le bail passé par devant Me Labbé, notaire royal à Combourg, plus une quantité de dixme en la paroisse de Guipel, appelée dixme des Vaux, pour une somme totale chacun an de cinquante francs suivant le bail rapporté par Me Labbé, son notaire du comté de Combourg, affermée à présent à la veuve de Pierre Borel pour le prix

et somme ci-dessus, demeurant à la Normandière, paroisse de Guipel ; plus une autre quantité de dixme en la paroisse de Langouet, près Hédé, evesché de Saint-Malo, mais de la quelle je ne perçois rien depuis plus de trois ans parce que M. le recteur de Langouet me la conteste et la dispute aujourd'hui depuis cette époque, quoi qu'il ne puisse ignorer que dans ma qualité j'ai droit à une portion de dixme en la paroisse de laquelle son prédécesseur, comme mon fermier, a joui, pendant de longues années, que ces antécesseurs en avaient été fermiers avant lui et qu'on ne peut douter du lieu même où se lève cette dixme des Veaux où est le fief des Romerais, pourquoi je suis en instance au présidial de Rennes. Cette dixme était affermée et l'est encore à un particulier de cette paroisse pour la somme de trente-trois livres, il ne jouit de rien. Enfin, dans une rente de douze livres dix sols, due payée et reconnue par Mrs du Chapitre de Rennes laquelle rente paraît être un arrangement de l'un de mes prédécesseurs en place et équivalance d'une portion de dixme que possédait le bénéfice des Veaux dans la paroisse de Montreuil-le-Gats, éveché de Rennes.

A l'égard d'autres revenus contestés au bénéfice, les anciens n'ont constamment protesté que sur la dixme des Petits-Veaux, paroisse de Dingé, M. le recteur recevait la dixme dans deux grandes pièces de terre que décimait seul autrefois le prieuré des Veaux, j'en ai conféré avec M. le respectable et l'irréprochable recteur qui a dit de son côté la revendiquer pour son bénéfice-cure et n'aimant pas les procès, encore moins ceux dont la victoire dépend des témoins, je n'ai point cru être obligé en conscience de répéter en justice cette dixme.

Les charges de ce bénéfice ne sont certifiés par aucun

acte écrit et contestable, elles s'acquittent suivant la coutume.

1° Célébrer la sainte messe dimanches et fêtes à raison de trois livres chaque messe.

2° Payer à Saint-Malo les décimes pour la somme de 28 livres par an suivant la dernière quittance en date du 28 octobre 1789, signée Gilbert, receveur.

3° Payer et faire année commune plus de 20 livres de réparations, des coups de vent très fréquents en cet endroit situé au-dessous d'un vaste étang et d'un marécage emportant les tuiles dont sont couverts les bâtiments et cela d'autant plus aisément que les tuiles ne sont arrêtées sur leurs lattes que par un espèce de bec peu long.

4° Fournir et entretenir la chapelle de tout ce qui est convenable et indispensable à la décense du lieu et à la sainteté des saints mystères; je ne parle pas de la responsabilité des grosses réparations.

La modicité des revenus dont partie est contestée, l'éloignement de tous les lieux un peu considérables, l'impossibilité de trouver des prêtres qui se chargent d'un pareil desservice pour le seul revenu expose ce bénéfice à n'être desservi que de fois à autres, pas aussi parfaitement que le titulaire le désire et qu'il le fait faire sitôt que la moindre occasion se présente.

Ce n'est pas qu'il profite d'un seul liard du revenu qui est employé en œuvres sur les messes dites chaque semaine; en effet toutes les fois qu'on peut et qu'on a pu trouver un prêtre on n'a jamais manqué d'y célébrer les dimanches et fêtes, mais à peine y en a-t-il eu un que bientôt il est placé ailleurs par Mgr de Saint-Malo comme a été le dernier qui fut placé vicaire à Combourg; ou, ce M. prêtre va lui-même chercher ailleurs une meil-

leure fortune, comme M. Gohin, prêtre de la Chapelle-Chaussée qui a desservi il y a quelques années. Aussi le titulaire s'est-il engagé devant Dieu par la sincère impulsion de son âme et par le regret de ne pouvoir remplir un pareil devoir, s'est-il engagé par parole d'honneur devant plusieurs à se démettre de ce bénéfice dès le commencement de cette année, ce qu'il aurait exécuté sans les changements annoncés et qu'il exécutera sous peu de temps sans que rien puisse le détourner, toutes fois très obéissant à nos seigneurs des Etats généraux, au roi, à la loi et à la nation.

Le tout a été autant et coppie délivrée suivant la déclaration de M. Morin, le recteur de Fresnay sous le signe de MM. les officiers municipaux pour envoyer à MM. les administrateurs du district de Dol ce 5 avril 1791, fin. Je déclare avoir signé la présente déclaration seul, attendu que les officiers municipaux ne sont point mis dans le devoir de la signer.

C. Baudouin, maire de Dingé[1].

Ce 5 avril 1791.

1° Messieurs les Administrateurs du district de Dol, voilà la déclaration de la chapelle des Veaux que je vous envoye avec toute la prieuré et chapelle et avec deux jours de terre a bœuf charuable avec un jardin et deux prée presque noyée par les eaux.

2° La forets de Bourgouet on nen scait point le contenant, c'est enclavé en mesle les bois de Monsieur de Chateaubriant, on ny comprend rien.

1. Cette déclaration du titulaire du prieuré des Vaux est inscrite sur le registre des délibérations de la commune de Combourg à la date du 10 février 1790.

Javoist fait lisre a notre église que les officier municipaux eusse a me donné un déclaration de tous les biens ecclésiastique prestimonie et fondation, c'est ce qu'il nont point voulu me donner, cest pourtant eux qui jouissent une partie de toute ces terre, si vous ne trouvé pas le moyen de les forcer ils ne me donneronts sur ment point le non de ces piece la ni laffermages; comme je suis natif de la par^sse^ de Feins je ne connoist point cela dutout, donné vous la peine messieurs décrire a ces officier la par ce que ce sont des gens qui sont bien dur amené je n'ai pas pu en parvenir a mon honneur ce que jay signé ce 5 avril 1791.

C. BAUDOUIN,

Maire de Dingé.

Directoire du District.

7 *août 1793.* — Julien Annexe, habitant de la commune de Dingé, déclare qu'il y a viron un an le maire et deux officiers municipaux se saisirent d'un calice d'argent doré muni de sa patene provenant de la chapelle des Veaux en Dingé et qu'il en est détenteur depuis ce temps. Les administrateurs décident que ces objets seront remis sans délai au directoire.

Dingé, 12 ventôse an II (2 mars 1794).

Au citoyen Portal, administrateur du district de Dol.

Cher concitoyen et ami,

Hier je te prévenais qu'aujourd'hui j'aurais abdiqué des fonctions devenues inutiles, que dis-je. préjudiciables à mes concitoyens.

Depuis six semaines je ne cessais de combattre l'opinion de nos bons concitoyens de Dingé qui, quoique vrais républicains, croyaient que mes fonctions pouvaient compatir avec la qualité de vrai citoyen que je crois avoir continué de mériter depuis le commencement de la révolution, dont je fus dès le mois de janvier 1789 victime et je m'en réjouis.

Je te fais en conséquence de tout ce que je t'ai dit, passer mes patentes de prêtrise, fais-en ce que tu voudras pourvu que tu m'en envoie un récépissé en bonne et due forme.

Je t'embrasse et te salue de tout mon cœur.

BONAMY, officier public de Dingé [1].

---

21 vendém. an VI (12 octobre 1797).

Le commissaire du pouvoir exécutif près de l'administration de Dingé [au département].

Rien de nouveau si ce n'est qu'on a repris à faire les décades, l'esprit public général est bon quoi qu'il y ait quelques hypocrites. Il n'y a point encore d'instruction publique, il ne s'y exerce aucun culte attendu qu'il n'y a point de ministres et tout en est plus tranquille. Le presbytère de Dingé est susceptible d'être conservé pour un instituteur qu'il est nécessaire d'avoir ; celui de Québriac est un grand logement dont les trois quarts pourraient être vendus, l'autre quart suffirait pour loger

1. Mairie de Dol.

un instituteur; ceux de Saint-Méloir-des-Bois et de Lanrigan doivent être vendus, étant inutiles de les conserver eu égard au peu d'habitants de ces communes [1].

Salut et fraternité.

LABBÉ.

Le 23 pluviôse an VIII (12 février 1800).

Le Commissaire du Gouvernement près l'ad^ion mu^ale du c^on de Dingé, au commissaire près l'administration centrale d'Ille-et-Vilaine.

La proclamation des consuls aux habitants de l'Ouest, en date du 7 nivôse, a reçu ici le 30 toute la publicité possible ; déjà on a ressenti dans les cantons voisins les plus heureux effets de cette indulgente proclamation, ainsi que de l'arrêté d'amnistie qui l'a accompagné. Les déclarations de tolérance données par le gouvernement sur le libre exercice des cultes seront surement très bien reçues des habitants égarés des campagnes et ne peuvent avoir que d'avantageux résultats pour la tranquillité de nos malheureuses contrées [2].

1. Arch. dép., L. 311.
2. Arch. dép., L. 311.

CANTON DE COMBOURG

COMMUNE DE CUGUEN

NOTICE

Population en 1792..... 1.556 habitants
— 1902..... 1.610 —

Marc-Antoine Perras, *originaire de Cuguen dont il était recteur depuis 1768, dut quitter la France en septembre 1792, mais il y revint en 1794 exercer clandestinement le culte catholique dans la commune de Montreuil-sur-Ille*[1]. *La vente des effets qu'il avait abandonnés au presbytère, vente faite les 23, 24, 25 et 26 avril 1793, produisit 1,666 l. 7 s. 7 d. et celle du 3 mai, d'effets trouvés chez sa sœur Marguerite à Combourg, 732 l. 10 d. — Mort à Combourg en 1800.*

Son vicaire **François Goret,** *originaire de l'Abbaye, près Dol, également insermenté, fut arrêté à Combourg le 7 août 1792 et conduit à Rennes. Enfermé à l'abbaye de Saint-Melaine le 14, il fut embarqué à Saint-Malo pour Jersey le 10 septembre. Est dit caché à Baguer-Pican en janvier 1798. La vente de ses effets mobiliers le 5 pluviôse, 3 et 9 ventôse an II, produisit 521 l. 8 s. — Recteur de Tressé en 1803 et mort recteur de La Fresnaye en 1833.*

Joseph Legrand, *né à Cuguen le 11 juillet 1769, en devint le curé constitutionnel. Le 5 octobre 1792, il avise le directoire de Dol de sa prestation de serment et de son installation à la date du 30 septembre. Refusa de se démettre de ses fonctions et pour ce fait fut incarcéré au Mont Saint-Michel, où il était encore le*

1. Arch. dép., L, 2 V, 7.

20 septembre 1794, ainsi que le dit l'état des pensionnés de cette date. Fut recteur de Poilley-Lionnais de 1809 à 1823.

La chapellenie de Lantiman, en Cuguen[1], *avait comme titulaire en 1789* **Simon Jean-Chrisostome Pelé** *originaire de Baguer-Pican, qui refusa de prêter serment et se rendit à Rennes le 2 mai 1792 à l'hôtel des Quatrebœufs. Il demanda et obtint un passeport pour sortir librement du royaume avant le 10 septembre, mais il n'en fit usage qu'en 1793, ainsi que nous l'apprend une délibération du district de Dol du 6 juillet de cette année, « attendu que le sieur* **J.-C. Pelé**, *insermenté, s'étant déporté le 18 janvier 1793, muni d'un passeport, ne peut être réputé émigré, ses biens doivent être relevés du séquestre. » Ses effets mobiliers n'en furent pas moins vendus le 2 ventôse an II (20 février 1794) pour une somme de 821 l. 16 s.*[2].

Un ancien vicaire de Baguer-Pican, **Pierre Tezé**, *du Mont-Dol, et y résidant, vieux, infirme et insermenté, était le bénéficiaire du prieuré simple de La Roche-Montbourcher en Cuguen.*

Le recteur concordataire en 1803 fut **Augustin Lécarlatte**.

1. Prisée 1,754 liv., elle fut vendue nationalement à Dol le 23 septembre 1791 pour 5.100 livres à un sieur Pelé, de Saint-Méloir-des-Ondes.

2. Ce chapelain paraissait assez disposé à approuver les décrets de l'Assemblée nationale, il avait même été élu curé de Cuguen le 30 mai 1791, mais il refusa. Refusa également cette cure, *Marguerite*, prêtre de Vessey (Manche), élu le 3 avril 1792. Ce ne fut qu'à l'élection de juillet suivant que le troisième élu, *Joseph Legrand*, vicaire de Montanel (Manche) accepta.

DOCUMENTS

Etat des revenus de la cure de Cuguen établi par le recteur M. Perras [1].

CHARGE.

Pourpris nommé les hôtelleries revenus.	85 l.		
Les grains du trait de dixmes du bourg.			
9 boisseaux de seigle mesure de Combourg sur le pied de 13 l. 10 s. .	121	10	
12 b. avoine grosse et menue à raison de 5 l. 18 s.	71	1	
20 b. de blé noir à 6 l.	120		
Les grains du trait de la Vilotte.			
3 b. de seigle.	40	10	
3 b. d'avoine	17	15	3 d.
9 b. blé noir	54		
Les grains du trait du Tanoul.			
14 b. 1/2 de seigle.	195	15 s.	
22 b. avoine.	130	5	2 d.
29 b. blé noir	174		

1. Arch. dép., L. V 3 R.

Les grains du trait de Guyoul.

5 b. de seigle.	67	10	
4 demeaux.	7	17	10 d.

Trait du petit Guyoul.

Affermé à M. Pelé pour.	144
Pour les dixmes vertes	60
	1.289 l. 4 s. 3 d.

En charge.

Pour les coureurs de dixmes, charrois, nourriture des hommes et des bestiaux, battre, vanner les grains en l'aire et dans les greniers, etc. .	163 l. 17 s.	513 17 s.
Pension du vicaire . . .	350 »	
Reste. . .		775 l. 7 s. 3 d.

Le Directoire du District à M. Tézé, prêtre à Mont-Dol

28 décembre 1790.

La suppression des dîsmes ne vous a pas enlevé votre prieuré de La Roche, vous aurez un traitement quand vous aurez dressé d'après les baux existant un état estimatif des revenus dont vous jouissiez, ainsi que des charges dont ils sont grevés, ce sont les expressions de l'article 22 du décret du 24 juillet dernier pour la constitution du clergé Nous vous renvoyons, Monsieur, votre requête actuellement sans objet, vous aurez les mêmes ressources que vous aviez avant ce temps parce que les bénéfices qui, comme le vôtre, n'excèdent pas 1,000 livres, n'éprouvent aucune réduction.

Extrait du procès-verbal de prestation de serment civique par le curé vicaire de la paroisse de Cuguen, district de Dol, en exécution de la loi du 27 novembre 1790.

Le dimanche six février 1791, aux onze heures du matin, en l'église de la paroisse de Cuguen, à l'issue de la grande messe et en présence du Conseil général de la commune et des fidèles assemblés, M. Perras, recteur de Cuguen, s'est présenté pour prêter le serment civique en exécution du décret de l'assemblée nationale du 27 novembre 1790 sanctionné par le roi le 26 décembre, et publié en cette municipalité le 31 janvier dernier, et de fait ledit sieur recteur a prononcé à haute et intelligible voix et la main levée le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse confiée à ses soins et d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Là s'est terminé le serment dudit sieur recteur ; nous maire, officiers municipaux, lui ayant représenté qu'il devait en outre jurer d'être fidèle à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi, il nous a répondu qu'il y serait fidèle exceptant formellement tout ce qui peut toucher le spirituel et a signé

M. PERRAS, recteur de Cuguen.

Ensuite M. Goret, vicaire de ladite paroisse, s'est présenté et nous a déclaré adhérer au serment dudit sieur recteur et a signé

PLIHON, maire, LEMENANT, p^r de la commune [1].

1. Arch. dép., dossier Robidou.

Directoire du District.

8 avril 1791. — D'après une requête du s^r Tézé, le revenu du bénéfice simple de la Rochemontboucher dont il est titulaire consiste en dixmes qui se prélevaient en la paroisse de Cuguen, affermées pour 330 livres à Mr Perras, curé de ladite paroisse, par bail authentique du 15 avril 1789 au rapport de Pasquier, notaire à Dol.

Le Directoire considérant que l'état habituel de maladie et d'infirmité du s^r Tézé, et ses services pendant vingt-sept ans lui donnent des droits à la bienfaisance de la nation, qu'en un mot les 330 livres qui lui sont dues en raison de son bénéfice sont insuffisants pour lui fournir les secours qui lui sont nécessaires, sont d'avis qu'il soit fixé un traitement annuel de 330 livres audit s^r Tezé, prêtre, pour lui tenir lieu du revenu de son bénéfice et déclarent pour le surplus s'en référer à la sagesse du département en observant que le sieur Tezé est sans bien [1].

Cuguen, 3 juin 1791.

A Messieurs du District.

Vous expose s^r Pierre Goret, vic. de la par. de Cuguen, que quand l'Ass. Nat. a décrété que les biens de l'Eglise étaient aliénables au profit de l'Etat, elle a déclaré solennellement qu'elle pourvoirait d'une manière convenable aux frais du culte. Elle a surtout rempli son engagement lorsqu'elle s'est occupée de fixer un sort aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, et les vicaires des

1. Voir t. III, p. 57.

paroisses ainsi que les curés, n'avaient qu'à s'applaudir du traitement qu'on leur faisait. Comment se fait-il donc aujourd'hui qu'après avoir rempli les fonctions de mon ministère avec autant d'exactitude qu'au passé, je n'ai touché qu'une misérable somme de 120 liv. depuis neuf mois ? je ne doute pas, etc. [1]

GORET, vic. de Cuguen.

Le 1er mai 1792.

A Monsieur Pinson, pr syndic du district de Dol.

L'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine qui ordonne aux prêtres de se rendre à Rennes huit jours après la proclamation, ne fut publié à Cuguen que le 29 avril. Je vous prie, Monsieur, de me marquer si je puis profiter de ce délai, cela me ferait plaisir, attendu que j'ai mal à une jambe, et M. le procureur de la commune m'a donné un certificat de la proclamation et vous l'atteste. Si vous voulez bien, Monsieur, me marquer si vous voulez attendre huit jours, je vous en saurai une obligation pour la vie. Je vous prie de me croire, avec une entière soumission, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

PELÉ, prêtre.

J'atteste n'avoir publié l'arrêté que dimanche dernier, 29 avril.

J. HODEBOURG,

Procureur de la commune de Cuguen [2].

1. Arch. dép., L. V. 2 R.
2. Arch. dép., L. V 3 R.

Le 13 mai 1792. — [La municipalité avise le district qu'il n'existe d'autres ecclésiastiques dans la paroisse que Perras et Goret, fonctionnaires publics ; Simon Pelé, chapelain, est parti pour Rennes le 2 mai].

Le 15 juin. — [Le district écrit à la municipalité qu'il reçoit fréquemment des plaintes contre elle depuis le remplacement de l'ancien curé ; elle veut donc faire éprouver tout espèces de désagréments à son successeur, qu'elle est sans sacristain, sans fossoyeur, parce qu'elle lui refuse 40 livres et l'herbe du cimetière. « Si on vous requiert de commander quelqu'un pour faire le service, vous répondez que cela ne vous regarde pas, comme s'il n'était pas du devoir d'une municipalité chargée de faire la police de faire exécuter tel règlement qui enjoint à un fossoyeur de faire des fosses de 4 pieds de profondeur.

« Réfléchissez, Messieurs, à une conduite aussi contraire au bon ordre, et ne nous forcez pas d'agir pour la vengeance des lois. »

[Sur la dénonciation d'un des membres de la municipalité de Cuguen, le juge de paix fait arrêter M. Goret, le 7 août, à Combourg [1].]

[En septembre, la municipalité est obligée de mettre douze hommes à garder le mobilier et les effets de l'ancien curé.]

[Le 5 octobre, le curé constitutionnel annonce au district l'envoi du procès-verbal de son installation le 30 septembre.]

[Le 20 octobre, elle refuse à Garnier, neveu de l'ancien curé, de lui délivrer un certificat du temps que son oncle a été en fonction.]

1. Voir commune de Tremeheuc.

Directoire du District.

22 octobre 1792. — Vu la pétition du citoyen Garnier, etc..., les administrateurs composant le directoire du district de Dol, le procureur syndic entendu ; considérant que de l'aveu du citoyen Garnier, le sieur Perras a dû quitter la France le 10 septembre [1] dernier avant que la loi du 26 août précédent fut publiée dans la paroisse de Cuguen, qu'il desservait alors comme curé ; que le sieur Perras s'est évadé sans avoir fait à la municipalité, ni au district de sa résidence, la déclaration du pays étranger où il comptait se rendre, ni le lieu par où il se proposait de sortir du territoire de la République française, comme le prescrivait la loi sus-datée aux prêtres insermentés qui désiraient se déporter ; que son évasion clandestine annonce qu'il n'avait pas intention d'exécuter cette loi, mais d'émigrer contre la prohibition des lois antérieures, d'où il résulte qu'il se trouve dans le même cas que tous les autres émigrés volontaires dont les biens meubles et immeubles sont soumis au sequestre et à la confiscation au profit de la République pour l'indemniser des frais d'une guerre ruineuse, dans laquelle les prêtres insermentés ont comme tout le monde le sait contribué plus que personne à engager la France par la semence de fanatisme et de division qu'ils n'ont cessé d'y répandre pour en faciliter l'entrée aux ennemis extérieurs..., qu'il paraît que tous ces prêtres peuvent être considérés comme émigrés volontaires puisqu'ils ont préféré leur déportation à l'alternative d'un serment que tout citoyen s'empresse de prêter, que ceux qui s'y sont

1. Erreur ; la dernière signature de Perras sur le registre des naissances, mariages et sépultures est du 12 septembre.

refusés ne peuvent être regardés et traités que comme des ennemis jurés de la Patrie...

Liste des ecclésiastiques non assermentés qui ont résidé dans l'étendue de notre municipalité aux années de mil sept cent quatre-vingt-onze et partie de mil sept cent quatre-vingt-douze.

Marc-Antoine Perras, ci-devant recteur ou curé de Cuguen, natif dudit Cuguen, âgé de viron 68 ans, s'est absenté sans aucun motif et a laissé là sa cure de Cuguen vacante quelques jours avant le 17 et dans le mois de septembre dernier, que nous soussignés ignorons et ne savons le lieu qu'il a habité depuis ce temps-là et qu'il habite actuellement, et que partie de ses effets meubles occupent tous les logements du presbytère de Cuguen, ce qui fait qu'il est impossible de pouvoir en disposer.

François-Pierre Goret, natif de la paroisse de l'Abbaye près Dol, âgé d'environ 45 ans, ci-devant curé ou vicaire de ladite paroisse de Cuguen, a été appréhendé par la garde nationale de Combourg en la ville de même nom au mois d'août dernier et fut conduit par la même garde au chef-lieu du département d'Ille-et-Vilaine et que depuis ce temps là nous ignorons totalement le lieu de sa résidence, sinon que nous avons appris par voix étrangères qu'il demeure à Jersey et qu'il a plusieurs effets meubles et action mobilière dans le presbytère de Cuguen et autres logements.

Siméon-Jean-Crisosthôme Pelé, ci-devant chapelain de Lantiman, natif de la paroisse de Baguer-Pican, âgé d'environ 53 ans, s'est absenté de notre paroisse sur la fin du mois d'avril dernier et que depuis ce temps nous n'en n'avons nulle nouvelle ni connaissance, si ce n'est

qu'il a encore plusieurs effets mobiliers dans les appartements de Lantiman.

Nous, maire, offic[rs] municipaux et notables, etc., certifions cette liste véritable et que nous n'avons octroyé aucun certificat aux ecclésiastiques ci-devant dénommés.

Ce 23 janvier 1793, l'an second de la république française.

PAPEIL, maire ; JOURDIN, off[r] m[l],
GUELÉ, p[r] de la com., etc [1].

Aux citoyens administrateurs du district.

Cuguen, 12 avril 1793.

Je vous ai envoyé plusieurs requêtes concernant le mobilier du sieur Perras, ex-recteur de Cuguen, mais elles sont tombées dans un labyrinte et n'ont produit aucun effet, vu que depuis plus de six mois que je suis à Cuguen le presbytère est encore occupé par ses effets ; j'ose espérer une indemnité de mon presbytère, ne pouvant l'occuper. On pourait attribuer ce retard en partie à la paralysie qui règne chez nous : *La Loy* ; je vous en envoie une autre avec l'inventaire des effets appartenant au s[r] Perras et au s[r] Pelé, ex-chapelain de Lantiman en Cuguen, et qui pourra être décisive ; je vous prie, citoyens, d'y donner au plus vite l'exécution de la loi [2].

Je suis avec fraternité,

LEGRAND, curé de Cuguen.

Le 24 floréal an II (13 mai 1794). — [Le directoire de

1. Arch. dép., L. V. 3 R.
2. Arch. dép., L. V. 2 R.

Dol avise le comité de surveillance de Bazouges-la-Pérouse que Legrand, ex-vicaire de Cuguen, doit habiter dans la commune chez Fantou, officier municipal, afin qu'il puisse le faire arrêter[1].

Registre de la municipalité de Combourg.

9 brumaire an 6 (30 octobre 97). — Municipalité du canton de Combourg : A comparu en la maison commune le citoyen Joseph Legrand, curé de Cuguen, lequel, en conformité de la loi du 19 fructidor an 5, a prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an trois et a signé

LEGRAND.

[Certificat de résidence délivré par l'administration municipale du canton de Combourg le 25 messidor an VI (13 juillet 1798) à Joseph Legrand, lequel certificat est conçu dans les mêmes termes que celui délivré le même jour à Charles Trincot, le curé de Tremeheuc.

Un autre encore lui est délivré le 17 floréal an 7 (6 mai 99) dans lequel il est dit ministre du culte catholique de la commune de Cuguen.

Et encore un autre le 23 prairial, dans lequel il est dit curé constitutionnel de Cuguen.]

1. Voir t. I, p. 170.

Dol, 13 nivôse an 7 (2 janvier 1799).

D'après l'avis qui nous a été donné par le citoyen Labbé, juge de paix du canton de Combourg, y domicilié, que les nommés Goret et Guelé fils, tous deux prêtres insoumis, et Guillard, officier dans les chouans, et Marion, ex-capitaine de la garde nationale de Cuguen, canton de Combourg, déserteur du 2e bataillon de Seine-et-Oise et l'assassin de Jean Lecoq, de Cherrueix, que ces individus allaient souvent au village de la haute Guierche, canton de Combourg, chez le nommé Guelé, père du susnommé, et cela deux jours l'un, qui depuis que ces scélérats allaient chez ce vieillard aveugle, il s'est vanté qu'il mangeait de meilleure soupe.

Nous, lieutenant de gendarmerie nationale à la résidence de Dol soussigné, certifions que le douze inclus, accompagné de la brigade de gendarmerie, nous sommes transportés de pied, partis à minuit de Dol et desuite en la commune de Trans, chef-lieu de canton, où nous avons requis 20 hommes de la colonne mobile du lieu, et desuite transportés dans la commune *(sic)* de la haute Guierche et après avoir cerné toutes les maisons du village sans exception et visite domiciliaire faite par nous, les unes après les autres, les plus strictes et rigoureuses possibles, tout, chambres, greniers, selliers, armoires, culbuté cuves, tonneaux, engrangements, écuries, étables de vaches, porcs, enfin tous endroits susceptibles de cacher, sans avoir rien pu découvrir, même aucune arme, papiers de correspondance et pris tous les renseignements possibles sans avoir pu obtenir aucun éclaircissement de leurs démarches, que de nous dire qu'ils les connaissaient pour des scélérats, que dans le temps de la chouannerie ils avaient fait beaucoup de

mal, que s'ils paraissaient que ce ne pouvait être que de nuit et bien secrètement, qu'il n'était pas à leur connaissance qu'il y aient paru depuis très longtemps, de ce que dessus avons dressé procès verbal, etc...[1].

DHENNIN.

1. Mairie de Dol. — Jean Guelé fut arrêté le 3 fructidor suivant par un détachement de la colonne mobile et ses livres et effets saisis.

COMMUNE DE TREMEHEUC

NOTICE

Population en 1792.... 400 h.
— en 1902.... 435 h.

Le revenu net de la cure de Tremeheuc était de 700 livres. Le recteur **Louis Gillet** *en avait pris possession le 29 janvier 1777 ; il prêta serment le 13 février 1791. Ayant été élu curé de Pleugueneuc en mai suivant*[1], *nous voyons sur le registre de* **Lecoz,** *le métropolitain du Nord-Ouest nommer curé d'office à sa place le 6 octobre* **Gabriel Gilbert,** *ex-bernardin de la Vieuville, qu'il avait ordonné prêtre cette année même, et le 20 décembre 1792 donner l'institution canonique à* **François Lescauf,** *vicaire de Taulé, district de Morlaix, qui avait été élu curé de Tremeheuc, dès le 16 juillet; son installation eut lieu le 23 décembre*[2]. *Le 18 mai, l'ex-prieur de Landal, l'insermenté* **Guelé**, *était venu se fixer à Tremeheuc pour y remplacer* **M. Gillet;** *mais dénoncé par la municipalité, il fut arrêté le 7 août et conduit à Rennes.*

Bien qu'ayant résilié ses fonctions sacerdotales le 10 ventôse an II (28 février 1794) **Lescauf** *fut incarcéré à Dol le 28 avril et conduit au Mont Saint-Michel. Il figure sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794 comme curé de Tremeheuc et y résidant.*

Nous devons noter ici un fait qu'il nous est impossi-

1. Il avait d'abord été élu à la cure de Combourg, mais avait refusé. Mort assassiné par les chouans avec deux de ses paroissiens le 20 février 1796. Arch. dép., C, 2515.
2. Avait été déjà installé, mais provisoirement, dès le 2 décembre.

ble d'expliquer. Le tableau des élections d'ecclésiastiques faites au district de Dol porte **Lescauf,** *élu à la cure de Tremeheuc le 16 juillet 1792 et* « **Charles Trincot,** *vicaire de la paroisse de Carnel (Manche),* » *élu à la même cure le 19 novembre.* **Charles Trincot** *étant encore en Normandie, refusa de rendre ses lettres de prêtrises à Lecarpentier et fut enfermé à Avranches. C'est sans doute à sa sortie de prison,* **Lescauf** *ayant quitté Tremeheuc, qu'il se souvint de son élection et vint dans le courant de 1795 exercer son ministère en cette paroisse dont il paraît avoir su acquérir l'estime et la confiance des habitants. Il y demeura jusqu'au Concordat, époque à laquelle fut installé* **Guillaume Leroux.**

DOCUMENTS

Nous, procureur de la commune et officiers municipaux de la paroisse de Tremeheuc, sur ce qu'il nous est parvenu que le s^r Guelé, faisant fonction de curé et desservant notre paroisse [1], répand journellement des discours et propos incendiaires et contre-révolutionnaires et qu'il s'assemble chez lui en nombre des prêtres réfractaires.

Préférant nous passer de messes jusqu'à ce que le corps administratif ne pourvoit au remplacement de cet homme pernicieux, requérons M. le commandant de la garde nationale de Combourg de commander le nombre d'hommes qu'il jugera à propos pour faire déguerpir le nommé Guelé, homme reconnu pour contre-révolutionnaire, et sur la présente réquisition le conduire au chef-lieu du département pour être statué ce qu'il sera vu appartenir.

Arrêté en la chambre commune, ce jour 6 août 1792.

Julien Maignan, p^r de la commune, etc.

Vu la présente, nous n'opposons à ce qu'elle ait son entière exécution et prions M. le commandant de donner

1. C'est le 18 mai 1792, après le départ du curé assermenté, que Guelé vint se fixer à Tremeheuc.

ordre à la garde nationale de suivre ce que leur indiquera la municipalité de Tremeheuc.

A Combourg, 6 août 1792, en la chambre commune.

DELAUNAY, maire, etc...

Aux fins de réquisitoire des communes de Combourg et de l'autre part, nous avons commandé M. Aoustin, capitaine de notre compagnie de grenadiers, de commander les hommes nécessaires pour l'exécution du présent.

Combourg, 6 août 1792.

GONDRECOURT, HUET, commandant[1].

Nous, Raphaël-François Labbé, juge de paix du canton de Combourg, composé de la paroisse du dit Combourg et de celles de Tremeheuc, Cuguen, Saint-Léger, Lourmais, Bonnemain et La Chapelle aux Filtz-Méens, réquérons les sieurs Thébault et Lesné, huissiers au tribunal du district de Dol, de se faire assister des sieurs Davenay et Cocherie, gendarmes résidant à Hédé, pour conduire, aux termes de la loi, les nommés Guélé, simple prêtre cy devant chapelain à Landal, et qui était venu volontairement remplir les fonctions de curé d'office de la paroisse de Tremeheuc, sur la dénonciation nous faite le jourd'hui par les officiers municipaux de la ditte paroisse cy jointe, comme perturbateur de l'ordre public, de même de conduire le nommé Goret, vicaire de la ditte

1. Arch. dép., L. 2 V. 6.

paroisse de Cuguen, étant accusé de porter le trouble et même de menacer de tuer les patriotes, suivant la déclaration nous faite par Bertrand Garçon, l'un des municipaux habitant de la ditte paroisse, le jourd'hui, au chef lieu du département de l'Ille-et-Vilaine par provision, ne pouvant dans le moment entendre tous les témoins qui se proposent de déposer de leur conduite inconstitutionnelle, mais promettant de faire passer une expédition de l'information que nous allons faire. En foi de quoi nous avons délivré le présent aux dits sieurs Thébault et Lesné et fait apposer notre sceau à Combourg ce sept août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e de la liberté.

Signé : LABBÉ, juge de paix [1].

7 août 1792.

L'an 4e de la liberté, le septième jour du mois d'aoust mil sept cent quatre-vingt-douze après midi, soussignés Ollivier Thébault et Pierre Lesné, huissiers au tribunal du district de Dol, y reçu résidant séparément au chef-lieu du canton de Combourg, paroisse Notre-Dame, département de l'Ille-et-Vilaine, duement patentés, ayant en aide de justice les sieurs Davenay et Cochery, gens d'armes à la résidence de Hédé, trouvés ce jour dans l'exercice de leurs fonctions en la ville de Combourg ; certifions à qui il appartiendra qu'en vertu du mandat d'arrêt décerné ce jour par le juge de paix du canton de Combourg contre les sieurs Guelé, simple prêtre, cy devant chapelain à Landal, qui était venu volontairement remplir les fonctions de curé d'office de la paroisse

1. Arch. départ., L. 2 V. 6.

de Tremeheuc, sur la dénonciation en faite le jour d'hier par les officiers municipaux de laditte paroisse cy attachée et Goret, vicaire de la paroisse de Cugen, accusé de porter le trouble et même de menacer de tuer les patriotes. Sur ce qu'il nous est parvenu que les sieurs Guelé et Goret étaient chez le s^r^ Noury no^re^ de loy demeurant à Combourg; nous nous sommes transportés en son domicile où étant nous avons reconnu les dits s^rs^ Guelé et Goret, auxquels parlant et après leur avoir apparu le mandat susdatté avec le réquisitoire de MM. les officiers municipaux de Tremeheuc, nous leur avons fait sommation et commandement de par la nation, la loy et le Roy de sur-le-champ se rendre avec nous au chef-lieu du département, pour être statué par MM. les administrateurs, ce qui sera vu appartenir, à quoi les dits Guelé et Goret ont répondu qu'ils étaient prêts de partir. En conséquence nous nous sommes de compagnie acheminés vers la ville de Hédé, où nous avons arrivé environ les cinq heures et demie du soir et avons descendu à l'auberge où pend pour enseigne l'Ecu de France, pour y prendre refection. Ensuite nous avons continué notre route et nous nous sommes rendus en la ville de Rennes, ou nous avons arrivé environ les dix heures et demie du soir, sommes restés à coucher à l'auberge de la Corne de Cerf et avons passé la nuit entière auprès des dits Guelé et Goret.

Arresté sous nos seings, ceux des gendarmes le dit jour et an.

Signé : Lesné, h^r^, Cochery, gendarme.

Enregistré à Rennes le 8 août 1792.

Signé : Gratien Herbert.

L'an Ier de la République française, le dimanche deux décembre mil sept cent quatre-vingt douze, à neuf heures du matin, nous Gilles Duval, maire de la municipalité de Tremeheuc; Gabriel Gohyer, Mathurin Aubry, officiers municipaux; Julien Maignan, procureur de la commune; Michel Meignan, Gilles Hodée, Pierre Hervé, Pierre Fumoux, Jean Muard, Jean Gautrais, notables, réunis au lieu ordinaire de nos séances, le deux décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, a été représenté par le citoyen procureur de la commune que François Lescaufl, prêtre, élu le seize juillet par le corps électoral du district de Dol à la cure de cette paroisse, se présente ce jour pour en commencer les fonctions, que venant d'un pays éloigné, se trouvant fatigué, il n'a pas encore pu se transporter jusqu'à Rennes, pour obtenir son institution canonique, mais qu'il se trouve muni d'une permission du citoyen évêque en date du sept décembre[1] d'exercer dans cette paroisse les fonctions curiales, pourquoi il requiert pour le bien public que cette municipalité admette provisoirement aux fonctions curiales le citoyen Lescauff, sauf à procéder à son installation, lorsqu'il aura reçu et représenté son institution canonique et a signé : F. LESCAUFF, prêtre.

Sur quoi délibérant, prenant en considération le réquisitoire du citoyen procureur de la commune, l'assemblée a été d'avis d'admettre comme de fait, admet provisoirement aux fonctions curiales de cette paroisse le citoyen Lescauff, en conséquence invité de se [rendre] en cette municipalité et lecture lui donnée de la présente délibération, il a déclaré accepter avec reconnaissance la place que ces concitoyens viennent de lui assigner, et de

1. Pour 7 novembre, sans doute.

suite l'assemblée s'est rendue avec lui à l'église paroissiale sur les dix heures du matin, l'a introduit dans la sacristie, lui a présenté les habits sacerdotaux et il a célébré la messe, après quoi nous nous sommes rendus de compagnie à la maison commune où a été rédigé le présent procès-verbal, arrêté sous nos seings et celui du dit citoyen Lescauff, les jour et an que devant après lecture.

Signé : G. DUVAL, maire ; AUBRY, m. p.; Gabriel GOHIER, officier municipl ; Julien MAIGNAN, p. r. de la commune ; Michel MAIGNAN ; Julien MARGUERITTE, secrétaire greffier[1].

[Fut installé de nouveau le 23 décembre[2].]

Dol, 15 février 1793, an 2e de la République française.

Les admrs du dirr du distt de Dol aux admrs du département d'Ille-et-Vilaine.

Nous vous envoyons, citoyens, deux mandats au profit du citoyen Lescauff, curé de Trémeheuc. On n'a pu lui expédier ces mandats plus tôt parce qu'il ne nous a remis ses certificats d'installation et de prestation de serment que ces jours derniers[3].

Du 4 floréal an II (23 avril 1794). — Gardien de la maison d'arrêt de cette commune, tu es chargé du nommé

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V. 12.
2. *Ibid.*
3. Mairie de Dol.

François Lescauf, ci-devant curé de la commune de Tremeheuc, pour être conduit au Mont Saint-Michel.

Du 5 floréal. — Gardien, tu es déchargé du dénommé ci-contre, qui est conduit à Mont-Michel. A Dol, le dit jour que dessus.

Registre de la Municipalité de Combourg.

9 brumaire an 6 (30 octobre 1797). — Municipalité du canton de Combourg. A comparu en la maison commune le citoyen Charles Trincot, curé de Tremeheuc, lequel, en conformité de la loi du 19 fructidor an 5, a prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an trois et a signé

TRINCOT.

Nous, membres de l'administration municipale du canton de Combourg, certifions sous les attestations, etc..., que le citoyen Charles Trincot, pensionnaire ci-devant ecclésiastique, né le 25 octobre 1768 et vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis et avant le 9 mai 1792 ; qu'en conséquence il n'est point émigré ou porté sur les anciennes listes d'émigrés, et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre révolution, le dit Charles Trincot demeurant dans la commune de Tremeheuc, etc. Délivré en administration ce 25 messidor an 6 (13 septembre 98).

Du 23 messidor an 7 (11 septembre 99). — [Attestation que le susdit curé de Tremeheuc n'a pas touché sa pension depuis le 2ᵉ trimestre de l'an quatre].

Présentée le 10 fructidor an X
(28 août 1802).

Nous maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune de Tremeheuc au citoyen Préfet du département d'Ille-et-Vilaine [1].

Depuis environ six ans le citoyen Trincot, notre curé élu par la voix du peuple et envoyé dans notre commune par le citoyen Le Coz, évêque, pour y exercer le ministère pastoral, n'a cessé de mériter notre confiance et celle de tous les amis de la religion et de la patrie.

Par sa conduite exemplaire, ses discours pathétiques, il a, au milieu des orages d'une grande révolution, conservé parmi nous le dépôt sacré de la foi, maintenu la paix et la tranquillité et nous pouvons dire que c'est à ses soins et à sa vigilence qu'une seule goutte de sang n'a pas été répandue dans ces temps de troubles et de guerre civile dont le seul souvenir nous fait encore verser des larmes.

Fidèle aux engagements du sacerdoce et résolu de plutôt mourir que de consentir à la remise de ses lettres de prêtrise, il fut, par les ordres de Carpentier, conduit à la maison d'arrêt d'Avranches et condamné pendant neuf mois à une bien dure captivité. A peine eut-il recouvré sa liberté qu'il fut un des premiers à relever les autels au grand désir de tout le peuple.

La providence l'a conservé jusqu'à ce jour au milieu d'un peuple qui le regarde comme son père. S'il a quelques moments libres, il les consacre à l'instruction de la jeunesse; les ministres, dans nos contrées, sont les

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 1. V. 24.

seuls à instruire la jeunesse; en un mot, nous vous le disons avec franchise, il possède entièrement notre confiance et nous serions au désespoir de le perdre.

Veuillez donc, citoyen préfet, donner votre approbation pour qu'il nous reste comme desservant de la succursale de Tremeheuc, vous rendrez par là un peuple content et satisfait.

Salut et respect,

MAIGNAN, maire, etc.

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

NOTICE

Population en 1792..... 372 h.
— en 1902.... 441 h.

Pierre-Joseph-Armel Alloyer, *nommé curé de Saint-Léger en 1788 et maire en 1790, perdit sa place de maire en janvier 1791 et sa cure le 10 août 1792, l'une et l'autre par son refus de prêter serment. Dès le 14, il était interné à Saint-Melaine de Rennes et le 10 septembre exilé à Jersey. La vente de son mobilier, le 24 ventôse an II, produisit 447 l. 5 s.*

Messieurs **Denoual,** *vicaire de Meillac, élu le 3 avril 1792, et* **Deluarde,** *curé de Québriac, élu le 16 juillet, intimidés par les menaces des contre-révolutionnaires, ne voulurent point accepter la succession de M.* **Alloyer,** *non plus qu'un certain* **Paytra**, *de Dinan, auquel le directoire du district avait écrit. Mais après le départ du recteur, un vicaire de Marcillé-Raoul, bourg voisin de Saint-Léger,* **Pierre-Yves Gibouin,** *accepta. Son élection eut lieu le 16 novembre.* **M. Gibouin** *remplit de plus les fonctions d'officier public dont il se démit le 13 septembre 1793. Le 23 ventôse an II (13 mars 1794) il abdiqua ses fonctions sacerdotales et mourut assassiné par les chouans le 26 prairial an III (14 juin 1795).*

D'après le livre paroissial de Saint-Léger, M. Guillotin de Corson dit[1] *qu'après le départ de M.* **Alloyer**, *un religieux carme de Rennes,* **Louis Mathurin Duval**,

1. *Les Confesseurs de la Foi*, p. 290.

revint de Jersey exercer clandestinement le culte catholique en cette paroisse dont il fut alors nommé curé d'office, et recteur en 1803, mais pour quelques mois seulement.

Le prêtre insermenté, **Georges Rocher,** *chapelain du Grand-Val, en Combourg, était originaire de Saint-Lêger.*

DOCUMENTS

Directoire du District.

21 janvier 1791. — [Lecture d'une lettre du s^r^ Lourmas, p^r^ de la commune de Saint-Léger, disant que le curé de sa paroisse fut continué maire à la formation du corps municipal qui eut lieu à la Saint-Martin dernière et, qu'étant dans la ferme résolution de ne pas prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, le dit Lourmas a convoqué les citoyens actifs pour procéder à l'élection d'un nouveau maire.

Le 22, le directoire lui répond : « dès lors que votre recteur abdique la place de maire, il est sans contredit que la municipalité peut en nommer un autre pour le remplacer, moyennant qu'il commence par souscrire sa démission. »

Arrêté du département du 24 mai 1791 [1].

Vu le compte rendu pour le sieur Alloyer, curé de la paroisse de Saint-Léger, du produit de ce bénéfice en 1790, ledit compte arrêté par la municipalité, vu aussi l'avis de messieurs du directoire du district de Dol :

Les Ad^rs^ com^t^ le di^re^ du département d'Isle et Vilaine,

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 246.

après avoir entendu le procureur général syndic, ont fixé et fixent la charge dudit compte ainsi qu'il suit :

1° Pour 20 bois : de seigle mesure de Combour à 11 livres le bois :	280 l.
2° Pour 90 bois : de blé noir à 6 l. 10 s.	585
3° Pour 47 bois : d'avoine à 7 l. 10 s.. .	352
4° Pour 2 bois : froment à 15 l..	30
Total. . .	1.247 l. 10 s.

Admettons pareillement en décharge, savoir :

1° Pour nourriture des vanneurs.	18 l.	
2° Pour loyer d'une grange et d'un grenier.	27	
3° Pour transport du blé au grenier à Combour..	10	145 l.
4° Pour salaire de deux domestiques employés à la récolte de la dixme..	90	
Reste. . .		1.102 l. 10 s.
Il résulte qu'il revient au dit sieur Alloyer, pour le complément de son traitement en 1790, la somme de..		97 l. 10 s.
		1.200 l.

Arrêtent en conséquence que sur la caisse du district de Dol, il sera expédié un mandat de la somme de 97 l. 10 s. au nom du s[r] Aloyer, curé de S[t]-Léger, au moyen de quoi il se trouvera entièrement rempli de son traitement pour la susdite année 1790, admettant au surplus la compensation du produit du chanvre et des

pailles avec la dépense de cinq barriques de cidre et les frais de charrois extraordinaires.

Fait à Rennes.

De la Grezillonnay, Bertin, Jacques Jean, Roumain, Gaucher, Petiet.

Le Directoire de Dol à Lourmas, procureur de la commune de Saint-Léger.

1er août 1791. — ... Quant aux prêtres dont vous vous plaignez, la loi vous indique la voie de la dénonciation, vous êtes à lieu de les faire punir sévèrement en les dénonçant à l'accusateur public auprès du tribunal du district de Dol à qui vous donnerez les noms des témoins qui attesteront les faits que vous nous avez établis. Vous avez comme toutes autres paroisses des disgrâces à essuyer par le fanatisme et la méchanceté de ces mauvais prêtres hypocrites qui, par mille moyens secrets, sèment la discorde, prêchent la rébellion à la loi et se font du confessionnal un tribunal funeste pour les bons citoyens. Mais une loi sévère ne tardera pas à réprimer leurs desseins perfides.

Directoire du District.

19 mai 1792. — Sur une lettre du 17 de ce mois, par laquelle la municipalité de Saint-Léger informe ce directoire de la répugnance qu'éprouve le sieur Denoual, vicaire assermenté de la paroisse de Meillac, pour l'acceptation de la cure de Saint-Léger à laquelle il a été

appelé par l'assemblée électorale de ce district, les administrateurs susdits, après avoir entendu M. Fristel pour le procur. syndic, ont arrêté d'écrire au dit s[r] Denoual pour tenter de dissiper ses craintes et l'inviter pour les motifs les plus puissants à accepter une place à laquelle ses vertus l'ont appelé, ou au moins à préférer le vicariat de la ville de Dol.

Le Directoire de Dol à M. Denoual, vicaire de Meillac.

19 mai 1792. — Nous recevons à l'instant, Monsieur, une lettre de la municipalité de Saint-Léger qui nous fait part de votre répugnance à accepter une place à laquelle vous a appelé l'assemblée électorale ; il paraît que ce ne sont que des terreurs paniques que vous a suggérées une lettre anonyme qui ne fut faite que pour le mépris, Ne croyez pas aux menaces de ces hommes qui n'osent souscrire ni avouer leur ouvrage, ils sont lâches quand ils n'osent se faire connaître et l'aspect d'un homme libre tel que vous êtes digne de l'être, est capable de terrasser ces êtres chancelants qui ne trouvent plus où s'accrocher qu'à quelques lambaux de l'esclavage et de despotisme qu'on laisse en proie au temps et à la raison. Votre sainte doctrine franchira les écueils, détruira les obstacles et triomphera des hypocrites qui sous le voile sacré de notre sainte religion ne prêchent sourdement que le divorce, dissension et discorde.

La morale divine de Jésus-Christ n'eut jamais de plus grands détracteurs que ces hommes ; leur perfidie effrénée attaque la foi et blesse les décisions des plus savants docteurs : élevez-vous donc au-dessus de ces méchants, marchez vers eux d'un pas ferme la constitution à la

main et rendez-vous au désir de l'assemblée qui vous a nommé, de la municipalité de Saint-Léger et à la nôtre. Si cependant vous persistiez contre notre vœu à refuser cette cure, venez à Dol prendre une place de vicaire, les appointements annuels seront pour vous de 1,500 livres et vous aurez pour confrère un homme libre et vertueux.

Saint-Léger, 15 juin 1792.

A Messieurs du District,

Messieurs, comme nous sommes obligés de faire la garde dans notre église toutes les nuits, crainte qu'elle soit volée, mais que nous n'avons pas de fusils, ayez la bonté de nous en procurer au moins quatre.

Depuis que MM. les curés de Combourg et Noyal sont placés à leurs cures, une grande partie des paroissiens de ces deux paroisses, qui sont aristocrates, ne vont point à la messe à leurs paroisses, ils se rendent en troupe à la nôtre, se placent aux premiers rangs dans l'église et nous sommes obligés d'être derrière ou dehors, l'église étant trop petite pour tout loger. Fêtes et dimanches, nos paroissiens voulant les en chasser, il y a des bruits, des vacarmes et malgré toutes nos précautions il en surviendra du malheur, et le curé leur dit, le dimanche de la Pentecôte, qu'il leur était permis d'y venir parce qu'il était catholique et qu'il rapporterait son procès-verbal si nous leur disions rien; enfin, messieurs, je vous prie de nous écrire à ce sujet et la façon de s'y prendre pour empêcher tous ces tapages sans quoi il y y aura du monde de tué [1].

Je suis, etc.

LOURMAS, p^r de la com.

1. Arch. dép., L. V. 2, R.

Combourg, 13 août 1792.

A Messieurs les Administrateurs du district de Dol.

J'ai l'honneur de vous prévenir que quelques paroissiens de Saint-Léger me sont venus annoncer que leur recteur les a abandonnés et est parti sans dire mot vendredi matin viron les sept heures et samedi il fit passer une lettre, ou pour dire le mot fin, en partant il avait laissé à Jean Boyer, maire, une lettre datté de Rennes par laquelle il leur annonce qu'il se sépare d'eux, qu'il n'était pas en sûreté et qu'il s'est rendu au département, fait faux, car il n'est qu'à La Chapelle-aux-Filzméen, mais puisqu'il a pris son parti de bonne volonté et qu'en cela il a rempli le vœu des paroissiens, il ne reste qu'à leur envoyer un curé d'office. C'est ce dont ils vous prient, car il en est nécessaire.

Hier au soir, le curé de Marcillé eut la complaisance de venir baptiser un enfant né dès vendredi matin et qui leur dit qu'il y avait encore un vicaire à Toussaints de Rennes qui pourrait bien leur venir, pourquoi ils vous prient de vouloir intéresser pour eux et d'écrire à M. le vicaire dont ils ignorent le nom.

Mercredi ils m'apporteront copie de la lettre de leur recteur que je vous ferai passer. En attendant, je demeure avec un profond respect, messieurs,

Votre humble et obéissant serviteur.

Labbé, juge de paix [1].

1. Mairie de Dol.

Dol, 14 août 1792.

A Messieurs les vicaires épiscopaux à Rennes.

Nous recevons à l'instant, Messieurs, une lettre de M. Labbé, juge de paix de Combourg, qui nous apprend que le curé de la paroisse de Saint-Léger a déserté clandestinement son poste vendredi dernier et a laissé sans ministre sa paroisse dont il n'emporte pas les regrets, mais au remplacement duquel il serait nécessaire de pourvoir incessamment.

M. Labbé nous indique comme curé d'office un vicaire de la paroisse de Toussaints de Rennes, à qui il vous est facile de faire connaître les désirs des citoyens de Saint-Léger et dans le cas qu'il voulut bien accepter provisoirement cette place, vous voudrez bien le mettre à lieu d'en remplir les fonctions et avoir la complaisance de nous en informer.

Le Conseil Général permanent
du District de Dol [1].

Directoire du District.

15 septembre 1792. — Le sr Thomas Lourmas, procureur de la commune de Saint-Léger, et Pierre Crosnier, sont venus exposer que le sieur Deluarde, nommé par l'assemblée électorale des 15 et 16 juillet, n'ayant pas accepté, il est urgent de ne pas perpétuer la vacance dans cette cure ; ils invitent messieurs les administrateurs à procéder à la nomination provisoire du sieur

1. Mairie de Dol.

Paytra, vicaire à Dinan, qui, par sa lettre à la dite municipalité du 6 septembre présent mois, se propose à remplir les fonctions de curé. L'assemblée fait aussitôt la nomination demandée.

[Le 17 novembre, le directoire du district écrit au président de l'assemblée électorale pour le prévenir que la paroisse de Saint-Léger est toujours dépourvue de curé].

Saint-Léger, 2 février 1793, l'an second de la République.

Note du prêtre non assermenté qui a résidé dans la paroisse pendant l'année 1791 et jusqu'au 8 août 1792.

En réponse à l'arrêté du Conseil général du département du 26 décembre 1792, l'an un de la République française, et à la lettre du district du 11 janvier dernier,

La municipalité répondant : nous avons eu pour curé non assermenté pendant l'année 1791 et jusqu'au 8 août 1792 le nommé Pierre-Joseph-Armel Alloyer, âgé d'environ 35 ans, natif des environs de Ploërmel. Il nous quitta la nuit du 8 au 9 août sans rien nous en dire et comme il nous avait laissé à l'abandon et sans messes, nous demandîmes à ses domestiques où il était allé ; ils nous répondirent qu'il était à Rennes. Nous fûmes quelques jours après à Rennes sans vouloir le chercher, mais nous nous inquiétâmes de lui ; on nous dit qu'on l'avait ramassé à Saint-Melaine, nous croyons bien qu'il fut déporté à Saint-Malo et de là à Jersey. Voilà ce que nous en savons : comme il est parti la nuit sans avoir demandé de passeport, peut-être s'est-il servi du passeport de Jean Gautier, son domestique, qui en avait pris un huit jours auparavant. Jean Gautier est resté dans la paroisse, chez Jeanne Pelée, au bourg, femme très aris-

tocrate chez laquelle on fomente les troubles, on sème la division et on fait croire que ledit Alloyer reviendra bientôt.

Elle ne va pas à la messe non plus que toute la maisonnée qu'elle ramasse et détourne le peuple le plus qu'elle peut d'y aller. Elle fait encore valoir des terres que le ci-devant recteur avait affermées et a caché ou recelé plusieurs meubles du dit Alloyer ; il ne reste plus que ses gros meubles qui ne sont point capables de payer ce qu'il a touché de son prédécesseur.

Fait en assemblée du corps municipal ce 2 février 1793, l'an deux de la République française.

LOURMAS, p^r de la com.; CRONIER, maire ;
Gilles ROUSSEL, off^r m.; HERVOT, off^r m.;
Louis COUVERT, off^r m.; LOURMAS, g. r.

Nous n'avons reçu l'arrêté du département que le 24 janvier et la lettre que le 30, c'est pourquoi nous n'avons pas répondu plus vite. Adressez toutes vos lettres au procureur de la commune, il ne manquera pas de vous répondre [1].

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

De Léger le 6 prairial l'an 3e de la République française (25 mai 1795) [2].

Les maire et officiers municipaux de Saint-Léger aux citoyens administrateurs du district de Dol.

Citoyens, la municipalité de Léger ne sait par quelle

1. Mairie de Dol.
2. Arch. départ., L. V. 2 R.

raison, n'ayant eu aucun avertissement ni ordre pour la vente de notre église, un homme aristocrate, environ la fin de la messe qui fut célébrée dans notre temple, se transporta dimanche dernier, 5 prairial, dans le cimetière vis-à-vis la principale porte du temple, s'écria à haute voix : A combien l'église de Saint-Léger ? ce qu'il expliqua plusieurs fois et par différentes reprises, après quoi il la mit à vingt-cinq sous et au même instant il l'adjugea pour cette somme sans savoir à qui, ni pour qui. Ensuite il bannit le cimetière pour quatre livres, et au même instant il l'adjugea encore. Quantité de nous qui sortirent de la messe furent témoins du fait, ce qui causa une grande sensation. Nous n'avons jamais eu d'ordre ni lettre pour nous annoncer la vente de l'église de Saint-Léger de cette sorte.

A ces causes nous vous prions de nous marquer si cela pouvait se faire de même, si notre église doit être vendue ou non et comment. Citoyens, depuis quelque temps la majeure partie de la commune de Léger est devenue aristocrate, les patriotes sont bannis et la municipalité pas plus écoutée qu'un chien et moins, et si cela continue de la sorte, la municipalité mettra ses remerciements parce que leurs vies ne sont pas en suretées ; ainsi répondez-nous afin que nous soyions tirés d'embarras.

Fait à notre maison commune de Léger, le 6 prairial an trois de la République française une et indivisible.

Journiers, agent national ; Rocher, maire ;
Jean Beillet, Couvert.

Les soussignés ci-dessus qui ont rapporté le présent, ont déclaré que Julien Leroy, couvreur, demeurant rue

du Pont, dite commune, a fait et dit ce qui est rapporté au présent.

Le prêtre qui a dit la messe est sermenté et se nomme Pierre Gibouin.

[Le 7 prairial, Louis Couvert, Joseph Rocher et Jean Beillet demandent et obtiennent du district l'usage de leur église pour y exercer le culte catholique sous réserve d'en payer la location et de se soumettre aux lois de police].

26 prairial an III (14 juin 1795).

Le Directoire de Dol au département

Tous les amis de l'humanité, citoyens, auront-ils encore longtemps à gémir sur les horreurs qui se commettent! les chouans, après avoir désarmé [les patriotes], égorgent aujourd'hui leurs victimes : à Bazouges, deux citoyens viennent de l'être; à St-Léger, à 10 heures du matin, le curé constitutionnel et un autre citoyen ont subi le même sort. Ces scélérats ne craignent plus la lumière [1]...

22 messidor an 3 (10 juillet 1795)

Le Directoire de Dol à la municipalité de Leger.

Nous sommes instruits qu'un homme venant de Rennes, qui se dit prêtre et a choisi sa demeure chez la dame Duhautchemin, aristocrate reconnue et dont le mari est émigré, se propose de célébrer ses mystères dans votre commune [2].

Nous n'examinerons pas si cet homme est ou n'est

1. Arch. dép., L. 9 M. 6.
2. Sans doute le Carme dont il est question dans la notice.

pas prêtre, cette question ne doit pas vous occuper et la qualité de prêtre de cet homme ne serait un titre de l'admettre dans votre commune : dès lors qu'il est venu avec la dame Duhautchemin, qu'il se propose de vivre avec elle, il doit vous être suspect et vous devez lui refuser l'entrée de votre commune.

[Les 10 et 11 floréal an VIII (30 avril et 1er mai 1800), Pierre-Joseph-Armel Alloyer et Louis Duval, prêtres, demeurant commune de Saint-Léger, font la déclaration à l'administration cantonale de Combourg qu'ils fixent leur résidence audit Saint-Léger.]

COMMUNE DE LOURMAIS

NOTICE

Population en 1792. . .		325 h.
—	en 1902. . .	338 h.

Le tiers des dîmes de cette petite paroisse appartenait au prieuré de Combourg et était affermé 186 liv.; son recteur était **M. Olivier Homo**, *vieillard de 72 ans, paralysé du bras droit, que ses confrères des paroisses voisines,* **Gendrot, Portier**, *de Meillac,* **Marie**, *de Combourg,* **Doudouit**, *etc., étaient obligés de suppléer. La dernière fois que sa signature paraît sur le registre de la paroisse, c'est le 29 janvier 1791, et encore elle n'est pas de lui. Il possédait, outre ce bénéfice qui lui valait 800 livres net chaque année, les chapellenies de Bourgneuf en Meillac et de Château en la Chapelle-aux-Filsméen. Il se retira dans sa famille sans avoir prêté serment.*

Pendant les trois derniers mois de 1792, Lourmais fut administrée par **Julien-François Gouillaud**, *prêtre de Lanhélin, qui s'était d'abord rendu à Rennes pour obéir à l'arrêté du département du 14 avril, puis y avait prêté le serment d'allégence le 18 juin, ainsi que celui exigé par le décret du 14 août.*

Un prêtre assermenté de Saint-Ouen-des-Alleux, nommé **Vitré**, *élu le 3 avril 1792, ni le vicaire de Saint-Méloir-des-Ondes,* **M. Turgis**, *élu le 15 juillet, n'acceptèrent la cure de Lourmais; ce n'est que l'élu du 18 novembre,* **François Blanchard**, *ex titulaire de la chapelle du Houx, en Bazouges-la-Pérouse, et vicaire à Meillac, qui accepta ce poste, où il fut in-*

stallé le 30 décembre. Mais il ne dut pas le remplir longtemps, car bien qu'il figure sur la liste des pensionnés d'octobre 1793, il n'est porté que pour mémoire sur celle du 20 septembre 1794 et figure comme prêtre de Meillac sur celle des déportés au Mont Saint-Michel pour refus d'avoir renoncé à la prêtrise.

Recteur de 1803 à 1810, **Charles Jean Regnault,** *l'ex-chartreux insermenté de Combourg.*

DOCUMENTS

Directoire du District.

23 juillet 1791. — [La municipalité de Lourmais, malgré l'avis du directoire, voulant empêcher le curé Homo de livrer un tour de pierre placé au presbytère et qu'il avait vendu, avait établi une garde à raison de vingt sous par jour près dudit tour de pierre, et voulant faire payer ces frais de garde par le curé, s'adresse au directoire pour que celui-ci le contraigne à payer.

Le directoire lui répond que c'est à ceux qui ont commandé la garde à la payer et nullement au curé].

---

26 août 1791. — [Le sieur Gendrot, qui a desservi pendant le mois d'avril dernier la paroisse de Lourmais dont le curé est paralytique, demande le payement de ses honoraires. Il lui est envoyé un mandat de 58 l. 6 s. 8 d.].

Lourmais, 8 novembre 1791.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluses deux copies authentiques des actes de présentation de deux bénéfices du Bourgneuf et Château dont M. le recteur de Lour-

mais est titulaire. Les baux que sa nièce vous remit il y a quelque temps vous donneront connaissance du produit de ces bénéfices que M. Homo évalue année ordinaire 448 l.; il était tenu à célébrer la messe dans ces chapelles trois fois par semaine. Il a rempli et fait remplir ce desservice sur les lieux tandis que les chapelles ont été en bon état, mais lorsqu'elles ont été en décadence il a obtenu une permission verbale de MM. les évêques de Saint-Malo et de Dol de dire à sa paroisse à l'intention des fondateurs, etc., les messes qu'il devait à ces chapelles. Ces messes ont été fidèlement acquittées et par lui pendant qu'il a pu le faire et par différents prêtres depuis sa maladie, il n'y a qu'environ un mois que le desservice a été interrompu parce qu'il ignorait s'il en serait payé. Vous voudrez bien, Monsieur, me faire savoir si je dois continuer d'acquitter les messes et réparer cette interruption.

Il reconnaît de plus devoir 40 l. pour les réparations du chanceau de Meillac avec les frais du procès-verbal qui en fut fait il y a 5 ou 6 ans, mais il assure ne devoir rien aux réparations de la Chapelle-aux-Filsméen. Il n'a rien touché pour ces deux bénéfices en 1790 ni en 1791. Il vous supplie de continuer votre protection et vos bons offices, et vous prie d'agréer les protestations de son respect et de sa reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être dans les mêmes sentiments, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

J. Doudouit,
prêtre desservant [1].

1. Arch. dép., L. V. 3 R. — La chapellenie de Bourgneuf était en Meillac et celle de Château en la Chapelle-aux-Filsméen.

Le Directoire de Dol à la municipalité de Lourmais.

14 janvier 1792. — Votre négligence à faire passer les pièces relatives à la liquidation du s[r] Homo qui vous ont été demandées le 24 mai dernier, a mis le département à lieu de ne pouvoir régler les dus de votre curé qui comme vous le savez est cependant dans une grande nécessité, ainsi renvoyez promptement les pièces que le département attend de vous avec l'avis qu'il vous demande.

Lourmais, 27 avril 1792.

Messieurs,

Languissant depuis plus de quatre mois et étant aujourd'hui retenu par la fièvre quotidienne, je ne puis avoir l'honneur de me présenter devant vous, ainsi que l'exige le dernier arrêté du département d'Ille-et-Vilaine, mais je vous envoie par écrit une déclaration avouée par ma conscience. Elle est l'expression franche et naïve des sentiments que j'ai eu jusqu'ici et dans lesquels je persévérerai jusqu'à la mort. Le vrai chrétien ne peut manquer d'être bon citoyen, en cette qualité j'avais précédemment fait à Tremereuc où j'ai été deux ans et demi vicaire, le serment d'être fidèle à la NATION ; je suis Français et membre de la grande famille ; A LA LOI, obligé de prêcher l'obéissance à la loi, je ne pourrais sans la plus abominable hypocrisie y être moi-même rebelle ; AU ROI, je me ferai toujours gloire d'être fidèle et soumis au monarque des Français ; A LA CONSTITUTION, dans ce qui concerne le temporel, réservant expressément le spirituel à l'Église. N'ayant rien à me reprocher

et m'étant toujours comporté en citoyen paisible et de bonne foi, « je déclare dans les mêmes sentiments et, avec serment, qu'abstraction faite de tout ce qui peut intéresser mes opinions religieuses, et attendant l'acceptation de l'église pour me soumettre à la constitution civile du clergé, je suis et serai bon citoyen, ami de la paix et de la tranquillité, vivrai soumis à la loi et ne détournerai personne de l'obéissance qui lui est due. »

Voilà, Mrs, ce que je vous dirais de vive voix si je le pouvais, je désire que vous veuillez bien agréer la présente déclaration et me le faire savoir par le porteur de cette lettre. Vous m'épargnerez bien des craintes, vous fixerez mon irrésolution, peut-être me rendrez-vous la santé, rien alors ne pourra égaler ma reconnaissance que le respect profond avec lequel j'ai l'honneur d'être, Mrs, etc...

J. Doudouit, prêtre,

desservant de Lourmais.

P.-S. — Je vous supplie, Mrs, de vous rappeler que M. Homo, curé de Lourmais, depuis qu'il est resté paralytique, est tombé dans une imbécillité qui le rend incapable de faire comme de refuser une déclaration. S'il a quelques moments lucides, la plus grande partie du temps, il n'a pas la tête à lui [1].

Le 5 août 1792. — [La municipalité de Lourmais demande qu'on conserve leur paroisse, « Mrs les adrs du district semblent vouloir fermer l'église paroissiale de Lourmais et ce incessamment, peut-être à cause du refus

1. Arch. dép., L. V. 3 R.

de serment des sieurs curé et vicaire qui ont toutes fois déclaré et constamment prouvé qu'abstraction faite de leurs opinions religieuses, ils étaient bons citoyens et fidèles à la loi de l'observation de laquelle ils n'ont détourné personne [1]. »

Le Directoire de Dol au Directoire de Saint-Malo.

17 septembre 1792.

Nous vous envoyons, Messieurs et chers confrères, par un détachement de la garde nationale de cette ville, trois ecclésiastiques qui ont été arrêtés dans la commune de Lourmais par les gardes nationales de ce lieu qui les ont conduits ici, lesquels ecclésiastiques étaient munis de passeports pour se déporter sans qu'il fût fait mention du lieu où ils comptaient s'embarquer; sur la déclaration qu'ils nous ont faite de vouloir s'embarquer à Saint-Malo pour passer à Jersey, nous leur avons délivré ceux dont ils sont porteurs. Nous vous prions, Messieurs, de nous accuser réception de cet envoi et de faire compter par ces Messieurs ecclésiastiques six livres à chaque garde nationale pour frais de conduite. Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous avons fait visiter leurs paquets et valises. Nous saisissons cette occasion de vous renouveler, etc.

Nous, maire, offrs mux et pr de la commune de Lour-

1. Arch. dép., V. Circonscriptions de paroisse.

mais, certifions que le citoyen Julien Gouillaud, prêtre, domicilié à Lanhelin, a fait les fonctions de curé provisoire de ladite commune depuis et y compris le 8 sept. de la présente année jusqu'au 8 de ce mois.

Fait au bureau municipal de Lourmais ce 20 décembre 1792 [1].

[Il reçut en conséquence un mandat de 300 livres. Voici en quels termes ce prêtre avait prêté le serment d'allégence en conformité de l'art. 2 de l'arrêté du département du 14 avril 1792 :

Abstraction faite de tout ce qui peut intéresser mes opinions religieuses, je déclare par serment de ne rien entreprendre contre la constitution et la tranquillité publique, de vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseils, suggestions, ni autrement, aucuns citoyens de l'obéissance qui lui est due.

Fait à Rennes, le 18 juin 1792.

[Julien-François] GOUILLAUD, prêtre [2].

Il avait prêté également le 13 décembre le serment exigé par la loi du 14 août].

Nous, maire et municipaux et commune de la paroisse de Lourmais, étant assemblés, avons député deux citoyens de notre paroisse pour aller parler à Me Blanchard, vicaire à Meillac ; nous lui avons proposé la cure

1. Arch. dép., L. 2, V. 12.
2. *Id.*, L. 2, V. 5.

de notre paroisse dont il nous a répondu qu'il acceptait après l'élection ou permis des administrateurs du district de Dol.

Nous supplions M^rs^ les administrateurs du directoire de Dol de vouloir bien donner un permis à Me Blanchard de venir desservir notre paroisse et de lui écrire pour qu'il ait ses lettres de curé, attendu que nous sommes sans prêtre depuis huit jours; à peine étions-nous sortis du presbytère pour demander à notre curé qu'il prête le serment, qu'il en sortit lui-même et nous ne savons ce qu'il est devenu.

Nous vous supplions de nous tirer de l'esclavage où nous sommes demeurés [1].

Séance du Conseil permanent de l'administration du district de Dol du 10 septembre 1792. — A l'ouverture de la séance est entré le sieur F. Simon, maire de la commune de Lourmais, lequel a mis sur le bureau une lettre à l'adresse de cette administration. Par la lecture de cette lettre sans date, il a été reconnu que la municipalité de Lourmais a invité le s^r^ Blanchard, vicaire assermenté de la paroisse de Meillac, à desservir provisoirement celle de Lourmais devenue vacante par le défaut d'acceptation du curé nommé à l'assemblée électorale des 15 et 16 juillet dernier, que le s^r^ Blanchard s'est rendu à l'invitation de la municipalité de Lourmais et qu'il est disposé à se charger de desservir cette paroisse; sur quoi délibéré et ouï M. le procureur, l'assemblée considérant que lors de la dernière assemblée des électeurs de ce district il fut pourvu au remplacement du s^r^ Homo, curé insermenté de Lourmais, que le curé qui fut élu ne

1. Mairie de Dol.

s'étant pas fait installer depuis près de deux mois, il est aussi bien déchu que le sieur Homo aux termes des lois constitutionnelles de l'Etat; qu'il est intéressant, surtout dans la crise présente de mettre à la tête des paroisses des ministres amis de l'ordre et de la paix et distingués par leur soumission aux lois, a nommé et nomme provisoirement à la cure de Lourmais le s[r] Blanchard, prêtre assermenté, à charge d'obtenir l'installation canonique de M[r] l'évêque métropolitain du Nord-Ouest ou de ses vicaires épiscopaux et de faire ensuite le serment requis lors de son installation dont il fera parvenir à cette administration copie certifiée par la municipalité [1].

Le dimanche trente décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, nous Louis Quévert, maire de la commune et paroisse de Lourmais; Pierre Meignan et Joseph Vallet, officiers municipaux; Jean Pelé Morgottain, procureur de la commune, et Pierre Quévert, secrétaire greffier, sur l'avis nous donné par le citoyen François Blanchard, nommé curé de cette paroisse à la dernière élection qui a eu lieu à Dol dans le mois de novembre dernier et qu'il désirait se faire installer dans la dite fonction à la grande messe de ce jour, en conséquence, nous nous sommes transportés au presbytère, viron les dix heures du matin, où l'ayant trouvé, nous l'avons à cette fin accompagné dans l'église et y entré le dit sieur Blanchard, a fait toutes les cérémonies préparatoires pour la grande messe dominicale; ensuite il a été fait lecture au long du mande-

1. Mairie de Dol.

ment d'institution canonique à la dite cure, lui accordée par Claude Le Coz, évêque métropolitain du Nord-Ouest, le vingt de ce mois et de lui signée comme évêque de l'Ille-et-Vilaine. Enregistrée à Rennes le même jour par Le Petit, après quoi le dit sieur curé a commencé et continué la grande messe jusqu'à la poste (?) communion, après avoir chanté l'hymne *Veni Creator* et en cet endroit ayant monté en chaire il a fait un discours parfaitement analogue à la circonstance et qui a été applaudi par une grande affluence de peuple qui s'est trouvé à cette cérémonie, après quoi le dit sieur curé ayant levé la main a juré et affirmé par serment de veiller avec soin aux âmes des fidèles qui lui sont confiées, d'être fidèle à la nation républicaine française et de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en les défendant, et la cérémonie a été achevée par les cérémonies ultérieures du culte [1].

1. Arch d'Ille-et-Vil. L. 2 V. 12.

COMMUNE DE LA CHAPELLE-AUX-FILSMÉEN

NOTICE

Population en 1792.....	450 habitants.	
— 1902.....	520	—

Julien Gué, *prêtre de Vannes, titulaire de la chapellenie d'Yvonne Trégarot, district de Ploërmel, recteur de la Chapelle-aux-Filsméen depuis le 14 février 1787 et maire élu jusqu'en février 1791, refusa de prêter serment et, pour se conformer à la loi du 26 août 1792, quitta sa paroisse le 15 septembre, muni d'un passeport, pour se déporter à Jersey, où il arriva le 18. D'après M. de l'Estourbeillon, il y fut secrétaire de l'ancien évêque de Dol* [1]. *Rentré dans son ancienne paroisse en 1797, il obtint du général Brune, le 24 mars 1800, une carte de sûreté l'autorisant à exercer son ministère tant dans la ville que dans la campagne. Fut recteur de Meillac en 1803.*

La chapelle de N.-D. du Château, fondée le 30 juillet 1702, était desservie en 1789 [2] *par* **Jean Joseph Gouillaud**, *natif de Bonnemain, qui suppléait à l'occasion le recteur de la Chapelle-aux-Filsméen. Il était âgé de 62 ans quand il quitta la paroisse pour se déporter, le 13 septembre 1792. Rentré en France, il se fixa à Bonnemain* [3]. *Ses effets mobiliers, prisés le 9 pluviôse an II à 2,683 l. 15 s., n'ayant pas été vendus, lui furent restitués.*

1. *Les Confesseurs de la Foi*, p. 318.
2. Le bénéficiaire de cette chapellenie était frère Alexandre *de Freslon*, bailli et grand'croix de l'Ordre de Malte.
3. Voir commune de Bonnemain.

Un nommé **Portier,** *qui se dit ancien curé constitutionnel de Meillac, signa les actes de l'état civil depuis le 11 septembre jusqu'au 10 décembre 1792.*

François Picot, *vicaire de Combourg depuis le 21 juillet 1792, remplit les fonctions de curé constitutionnel de la Chapelle-aux-Filsméen à partir d'octobre 1793* [1]. *Il figure en cette qualité et habitant la commune sur l'état des pensionnés du 20 septembre 1794 et ne figure pas sur les listes de ceux qui renoncèrent à leurs fonctions sacerdotales. Etait originaire de La Chapelle le vicaire insermenté de Hirel,* **François Dupré**. *En 1803, le desservant fut* **Louis Jean Lesguer.**

1. Aux élections de juillet, puis de novembre 1792, avaient été successivement nommés, sans leur consentement, *Lebrasseur*, vicaire de Romillé (Ille-et-Vilaine), et *Cardron*, desservant de la paroisse de Cormeray, district d'Avranches.

DOCUMENTS

[*Etat des revenus de la cure de la Chapelle aux Filsmeen*] [1].

CHARGE.

Dixmes vertes en la Chapelle et Québriac. .	28 l.
Pour foin, déduction des frais de récolte . .	33

Grains, mesure de Tinténiac.

18 bouesseaux de froment à 8 l. 4 s. . . .	144
20 b. de seigle à 6 l.	120
3 b. d'avoine à 20 l. 10 s.	75 (*sic*)
74 b. de blé noir à 3 l.	222
13 b. 1/2 de mouture à 3 l.	40 l. 10 s.
2 b. 1/2 de paumelle à 4 l.	10
Le trait de dixmes dont jouit Guillemette Freté.	30
	702 l. 10 s.

DÉCHARGE.

Pour journées de harnais, coureurs de dixmes, nourriture et boisson.	100 l.	125 l.
Pour 20e et fouages sur les dixmes à Québriac	21 l.	
à la Chapelle	4 l.	
Reste		577 l. 10 s.

1. Arch. dép., L. V. 3 R.

Au Directoire du Département.

Dol, 23 novembre 1790.

Nous avons l'honneur de vous faire passer la requête par laquelle le s[r] Gué, curé de La Chapelle-aux-Fils-Meen et titulaire de la chapellenie d'Yvonne Tregarot, district de Ploërmel, demande à toucher sur la caisse de ce district la somme de 84 livres pour l'année de jouissance échue en 1790 de ladite chapellenie. Nous y joignons la lettre du sieur Nouel et notre avis sur le tout avec un mandat de 84 livres sur le trésorier de ce district au nom du sieur Gué. Nous vous serons obligés, M[rs], de nous renvoyer ce mandat revêtu des formalités d'usage si vous approuvez notre avis [1].

A Messieurs
Messieurs les administrateurs composant le Directoire du département d'Isle-et-Vilaine [2].

Supplie humblement Julien Gué, prêtre recteur de la paroisse de la Chapelle-au-Filtzméen, district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, disant que pour obtenir son traitement pour les trimestres de juillet et octobre 1791, il a fait quinze voyages différents, tant à Dol au district, qu'à Rennes au département sans avoir rien obtenu quoiqu'il soit pourvu de mandats, parce que

1. Arch. dép., 2 L. 23.
2. Mairie de Dol.

toutes les fois on lui a répondu à Dol qu'il n'y avait point de fonds, comme le portent trois differentes réponses par écrit du caissier de Dol, que ces fréquents voyages, nécessités par le besoin pressant où il se trouve, lui sont fort dispendieux, qu'ils exposent ses jours et peuvent devenir très préjudiciables à ses paroissiens en les privant des fonctions de son ministère, que même au retour d'un de ses derniers voyages de Dol, il eut la douleur d'apprendre qu'une de ses paroissiennes morte en couches l'avait plusieurs fois demandé avant d'expirer et qu'on fut forcé de recourir à son vicaire pour lui administrer les derniers sacrements; que n'ayant rien touché depuis près de neuf mois du traitement de 1,200 livres que lui assure la Constitution, le suppliant est presqu'entièrement à la charge de ses honnêtes paroissiens qui se voient réduits à partager avec lui leur simple nécessaire quoique leurs impositions pour 1791 surpassent de plus des deux tiers celles des années précédentes, qu'il a fait son possible pour leur en adoucir la rigueur en les partageant avec eux et en leur recommandant sans cesse la plus grande soumission aux lois ; que sa paroisse est animée du plus vrai patriotisme et que la preuve du sien est consignée dans les procès-verbaux des assemblées primaires du canton de Combourg où il a rempli la place de secrétaire des assemblées électorales de Dol pour la formation du district et de Rennes pour l'organisation du département où il a eu l'honneur de remplir les fonctions de scrutateur dans le 6e bureau au mois de juin 1790, et enfin dans les registres de sa municipalité où le suffrage de ses concitoyens l'avait élevé à la place de maire dont il s'est acquitté sans reproches jusqu'au 6 février 1791, où sa conscience ne lui permit pas de prêter le serment prescrit aux ecclésiastiques

fonctionnaires publics, que ce refus n'a point ralenti son patriotisme, ni son zèle pour le bien public, puisqu'il n'a cessé comme auparavant de concourir avec la municipalité au bon ordre et au maintien de la paix dont on jouit dans sa paroisse, à la formation des rôles, à leur recouvrement, dont il s'est chargé en partie, et au versement des deniers dans la caisse du district, comme le prouvent les décharges qu'il en a du caissier et qu'il peut se flatter que sa paroisse, quoique peu fortunée, est une des plus diligentes à cet égard.

Ce considéré, le suppliant croit avoir des droits pour réclamer l'exécution de la loi à son égard; il attend avec confiance, Messieurs, de votre justice et de votre autorité que vous voudrez bien donner des ordres pour faire verser des fonds dans la caisse du district de Dol, afin que lui et ses confrères puissent y trouver, à l'échéance de chaque trimestre, comme dans les autres districts, le traitement que la loi leur assigne. C'est justice.

A la Chapelle-au-Filtsméen, ce 15 mars 1792.

GUÉ, R^r^.

Nous soussignés, maire et officiers municipaux de la Chapelle-au-Filtsméen, convaincus de la justice de la requête ci-dessus, attestons la vérité des faits qui y sont énoncés et nous joignons à notre pasteur pour appuyer sa demande. En nous soumettant à de très fortes impositions, nous avons compté que nos ministres seraient payés conformément à la loi.

L'ouvrier qui a rempli sa tâche est digne de son salaire et nous ne pourrions voir plus longtemps privé

de sa subsistance celui qui met tout son bonheur à concourir au nôtre.

Fait en municipalité, le 15 mars 1792.

Michel LETELLIER, maire ; Julien GUÉNARD, pr[r] de la C. ; Julien LETELLIER, off. mun.; J.-B. COUVERT, René PLIHON, secr.-greff.

Renvoyé au directoire du district de Dol pour donner ses observations, Rennes, 20 mars 1792.

VARIN le jeune.

La Chapelle-au Filtsméen, 13 mai 1792.

Messieurs [les Ad[rs] du district],

Nous croyions avoir satisfait aux obligations que nous imposait l'arrêté du dép[t] du 15 avril dernier en vous marquant que M. Gué, notre curé, et Gouillaud, notre vicaire, non remplacés, étaient les seuls prêtres résidant dans notre municipalité, que leur conduite n'y a jamais occasionné aucun trouble et qu'ils ont concouru de tous leur pouvoir au maintien de la paix et du bon ordre qui ont régné jusqu'ici parmi nous.

Nous vous attestons aujourd'hui derechef que nous n'avons ici aucun autre ecclésiastique et que, s'il en venait, nous ne manquerions pas de remplir les devoirs que nous imposent les arrêtés du département. Nous les préviendrions de la loi et de l'obligation pour eux de s'y conformer et nous leur accorderions l'aide et l'assis-

tance dont ils pourraient avoir besoin jusqu'au lieu désigné pour leur retraite.

Le maire et offi^rs municipaux, etc.

Michel LETELLIER, maire [1].

Le Directoire de Dol au s^r Couvert, à La Chapelle-aux-Filsmeen.

24 octobre 1792.

Nous avons reçu, citoyen, la lettre que vous nous avez adressée conjointement avec Thomas Joubert, François Launai et autres notables de votre paroisse. Nous sommes bien touchés de la gêne que vous éprouvez du côté de la messe et de l'administration des sacrements, mais nous ne connaissons point de prêtre que nous puissions vous envoyer, tâchez d'en trouver un qui veuille aller provisoirement chez vous, nous nous joindrons à vous pour lui obtenir des pouvoirs du citoyen évêque. Quant à votre paroisse, elle ne peut être supprimée qu'autant que le plus grand bien commun et la commodité publique l'exigent et que sa localité le permetterait.

Aux citoyens ad^rs du dir^re du dis^ct de Dol [2].

Ce 22 février 1793.

Expose la municipalité de La Chapelle-aux-Filsmeen,

1. Arch. dép., L. V, 3 R.
2. Mairie de Dol.

que le sieur Gué, ci-devant recteur de cette paroisse et qui n'a point obéi à la loi du serment, est encore fortement soupçonné d'être réfractaire à la déportation ; ce soupçon est d'autant plus fondé que dès le commencement il ne se rendit point au département ; en un mot, il n'a jamais pu justifier être déporté.

Ces raisons ont porté la municipalité à faire saisir plusieurs effets appartenant au ci-devant recteur que son père avait fait transporter du presbytère chez Michel Letellier et chez Thomas Plihon, aux fins de procès-verbaux du citoyen Thébaut, huissier, des 1er et 6 de ce mois, procès-verbaux prouvant que ces effets sont d'une assez grande conséquence. Pourquoi les exposants requièrent qu'il plaise aux administrateurs du district de Dol d'ordonner la vente des effets mentionnés aux dits procès-verbaux de saisie.

Julien TRÉMAUDAN, pr de la commune ;
Thomas JOUBERT, Jean CHAPON, offrs municipaux.

[En note est écrit : « Ecrire à Joseph Gué, procurateur de Julien Gué son fils, ci-devant recteur, pour produire les pièces qui constatent la déportation de son fils, faute de quoi la vente de ses meubles sera faite incessamment[1]. — Ecrit au dit Joseph Gué, le 5 juillet].

Aux citoyens administrateurs du district de Dol.

Expose Joseph Gué, procurateur de Joseph Gué, son fils, ci-devant recteur de la paroisse nommée La Chapelle-aux-Filz-Méen.

1. La vente eut lieu le 9 ventôse an II (27 février 1794) et produisit 821 l. 7 s.

Aux fins d'une délibération de cette commune du 31 janvier mentionnée dans le procès-verbal des huissiers ; ils ont déclaré mettre sous *la main de la* Nation les meubles, les effets, les bestiaux du ci-devant recteur.

Ces mots sous *la main de la* nation annonce qu'on traite Julien Gué en émigré ; mais 1° le district seul a le droit de provoquer pareille saisie, 2° Julien Gué n'a sorti de France qu'aux fins d'un passeport et aux termes de la loi. Le séquestre est donc aussi irrégulier qu'il est injuste et vexatoire.

Le ci-devant recteur avait laissé ses meubles, ses effets, ses bestiaux à son père pour les vendre. Celui-ci les avait déposé chez Michel Letellier que les huissiers ont établi eux-mêmes dépositaire volontaire.

On ignore la délibération qui a servie de prétexte au séquestre ; mais il ne peut y en avoir d'autre que la prétendue émigration, car d'une côté on va joindre les quittances sans réservation de la commune pour tous les objets sur lesquels le ci-devant recteur avait des rapports avec elle. D'un autre côté la commune sans liquide [?] sans autorisation de justice, n'aurait pas eu le droit de séquestrer pour un intérêt pécuniaire. Le père et procurateur de Julien Gué s'adresse donc à vous, citoyens administrateurs. Vous êtes dans la hiérarchie des pouvoirs les supérieurs immédiats de la commune dont on se plaint et c'est à vous qu'il incombe de corriger ces erreurs.

La procuration générale de l'exposant est du 16 octobre 1792, donnée à Jersey, enregistrée le 29 octobre à Combourg. Le 29 juillet précédent Julien Gué remit au coffre-fort de la fabrique 600 livres dont il était redevable pour la grange du presbytère. Le 12 septembre, trois jours avant son départ, il réunit les vases, orne-

ments, registres et papiers qu'il avait en confiance. Le 9 janvier dernier, l'exposant paya pour son fils 512 livres, reste du montant des réparations du presbytère, suivant le devis, et 25 livres pour réparations locatives; l'exposant eut quittance générale, si ce n'est qu'on exigea que tous les effets du ci-devant recteur sortissent du presbytère. Cela fut exécuté peu de jours après, puisque le tout s'est trouvé lors du séquestre chez Michel Letellier.

Donc nul prétexte de saisir par rapport à l'intérêt pécuniaire; il n'y en avait pas davantage relativement à la prétendue émigration : le 12 septembre 1792 la municipalité donna un passeport « à M. Gué, notre pasteur, pour se transporter à l'isle anglaise de Jersey qu'il a choisi pour sa retraite, nous conformant à la loi du 26 août. » Le 15 octobre le père obtint pour son fils un certificat de résidence continuelle jusqu'au 15 précédent. L'ancien recteur, muni de son passeport, arriva le 18 septembre à Jersey, suivant le certificat du *chef de la police*, donné le 6 novembre.

Trois officiers municipaux saisirent au mois de décembre, chez le dépositaire des effets du ci-devant recteur, non seulement un fusil, mais encore un *broc*, une *fourche*, un *bâton* et une *broche à cuire la viande*; ces derniers objets appartenant au fils de l'exposant n'étaient pas au nombre des armes que la loi relativement aux visites domiciliaires permettait de saisir.

Mais il faut revenir au prétexte de l'émigration : tous les effets du cy-devant recteur, même ses bestiaux, ont été mis sous *la main de la nation* par un séquestre fait en vertu d'une délibération de la commune de Filzméen du 31 janvier; le 12 septembre elle avait donné un passeport et le 15 octobre un certificat de résidence jus-

qu'au 15 septembre, jour du départ de ce recteur. Il avait obéi à la loi, il s'était déporté volontairement, il avait choisi son domicile; tout cela était conforme au décret du 26 août 1792. Ainsi nul prétexte de saisir le 1er février.

L'exposant requiert qu'il vous plaise, citoyens administrateurs, vu ce qui résulte de l'exposé des neuf pièces jointes à la présente, donner main levée à l'exposant du sequestre en question, ordonner même que le broc, la fourche, le baston et la broche à cuire induement saisis au mois de décembre, seront également rendus; c'est justice [1].

J. GUÉ.

Du 8 fructidor, 2e année de la République française, (25 août 1794), au secrétariat du district de Dol, a comparu le citoyen François Picot, cy-devant curé de la Chapelle-aux-filsmen, lequel a dit que lorsqu'il entra en la cure de la dite commune, la municipalité lui prêta des fonds du coffrefort : 1° la somme de trois cents livres; 2° une somme de cent livres, desquelles sommes il a donné des billets qui furent déposés au coffrefort, qu'il doit en outre à la République une somme de soixante livres pour le prix d'un cochon que la municipalité lui vendit et qui dépendait des biens de Gué, son prédécesseur émigré, et qu'en outre il acheta des meubles à la vente du dit Gué, lesquels la municipalité paya en son acquit et de l'argent encore du coffre fort, desquels meubles il compte rester propriétaire sous les offres d'en payer le prix à la nation, ainsi que les autres

1. Arch. dép. 1 Q. n° 285. Pièce non datée.

sommes cy-devant déclarées à prendre sur les traitements qui lui sont dus, et a signé après lecture

Fr. Picot [1].

[3 germinal an 8 (24 mars 1800), Julien Gué, prêtre de la Chapelle-aux-Filsméen, remet à l'administration cantonale de Combourg la carte de sûreté que lui a délivrée le général Brune, conçue dans les mêmes termes que celle de Joseph Gouillaud.

Le 1er floréal suivant la dite administration certifie que M. Gué a résidé à la Chapelle-aux-Filsmeen depuis le 12 thermidor an 5 (30 juillet 97) jusqu'à ce jour (21 avril 1800) en la maison de René Garel, au village de la Chapelle.

Le 8, il déclare fixer sa résidence à la Chapelle-aux-Filsméen, en conformité de l'arrêté du citoyen Debelle, en date du 27 germinal.]

1. Mairie de Dol.

COMMUNE DE COMBOURG

NOTICE

Population en 1792.... 4,300 habitants.
— 1902... 5,201 —

René-Malo Sévin, *de Longaulnay, près Bécherel, 45 ans, recteur et officier municipal non réélu en novembre 1790, refusa de prêter le serment sans restriction et quitta sa paroisse le 28 avril 1792. Ses trois vicaires imitèrent sa conduite :* **François Mainguy,** *40 ans, son compatriote ;* **Pierre Roumilly,** *34 ans, et* **Guillaume Marie,** *33 ans, tous les deux de Plesder.*

D'après M. Guillotin de Corson, **Sévin, Mainguy** *et* **Marie** *s'embarquèrent à Saint-Briac pour Jersey. Un sous-diacre, originaire de Combourg,* **Jean-Julien Morvan,** *qui s'y était également embarqué en novembre 1792, périt en mer. Dès le 5 vendém. an IV [27 septembre 1795], plusieurs de ces prêtres rentrés en France obtinrent du député Grenot, alors à Saint-Malo, des autorisations pour venir exercer leur culte à Combourg; le 30 mai 1795* **M. Sevin** *y disait la messe dans l'église ainsi qu'en juin 1797, en compagnie de* **Jacques Perdriel** *et* **Louis-André Delaunay**. *Il fut réinstallé dans sa cure en 1803 et mourut en 1817. Egalement au Concordat* **François Mainguy** *fut recteur de Pleugneuc et* **Guillaume Marie** *de Plesder où il décéda en 1819.*

Le titulaire du prieuré de la Sainte-Trinité, de Combourg, était **M. François Vialles de la Sépouze,** *vicaire général des diocèses de Rennes et de Tours. Il*

payait annuellement à **M. Le Mesle**, *prieur claustral et religieux du prieuré de Saint-Sever (Calvados), une somme de 600 livres pour la desserte de la chapelle de son prieuré, laquelle desserte était faite moyennant 400 livres par* **Jacques Perdriel,** *54 ans, prêtre du diocèse de Coutances. Celui-ci, étant insermenté, se rendit à Rennes le 8 mai 1792, pour obéir à l'arrêté du département du 14 avril ; il fut enfermé à l'abbaye de Saint-Melaine en août, puis à l'hôpital de la Trinité en octobre 1793 et ce même mois conduit au Mont Saint-Michel. N'ayant pu ou n'ayant pas voulu fuir lorsqu'un mois après les Vendéens vinrent lui en ouvrir les portes, il ne recouvra la liberté que par l'arrêté du conventionnel Legot, du 13 vend. an III (3 mars 1795). Rentré à Combourg le 20 mars, nous le voyons deux mois après dire la messe dans l'ancienne église paroissiale.*

Arrêté le 15 septembre et emprisonné à Rennes, il est relâché le 27 et revient à Combourg ; le 24 germinal an IV (13 avril 1796) on l'y recherchait en vain pour l'arrêter de nouveau. Puis le 13 prairial an V (1er juin 1797), il est autorisé à exercer son ministère et le 21 brum. an VI (19 novembre), on perquisitionne pour l'arrêter ainsi que ses confrères insermentés. En 1799 enfin, il réside à Combourg en toute liberté.

L'abbé **Nicolas Berthier,** *qui habitait Langres, faisait desservir la chapelle de Château et celle de Saint-Sébastien dite de l'ancien hôpital de Combourg, dont il était titulaire, par* **Jean-François Chalmel**. *Ce prêtre de 57 ans, n'ayant prêté aucun serment, se rendit à Rennes, son lieu d'origine, le 5 mai 1792 pour obéir au département et logeait chez Mme Hener, rue du Four du Chapitre. Le 4 août, s'étant rendu sans*

autorisation à La Chapelle-Chaussée chez M. Ollivier Sévin, il fut ramené à son domicile par les gendarmes de Hédé. Le 14, il était enfermé à Saint-Melaine et le 10 septembre conduit à Saint-Malo et embarqué pour Jersey. La vente de ses objets mobiliers, le 28 floréal an II, s'élevait à 1,461 liv. 14 s. On le trouve inscrit en 1806 sur le registre civique de la commune de Combourg.

Georges Rocher, *58 ans, de Saint-Léger, chapelain de la chapelle du Grand-Val, est nommé collecteur de l'impôt le 21 août 1791. Comme tous les autres prêtres de Combourg, il refuse de prêter serment, se rend à Rennes avec* **François Chalmel**, *loge rue Saint-Yves chez Mme du Petitbois, est interné à Saint-Melaine, puis embarqué pour Jersey. La vente de ses effets mobiliers, le 25 floréal an II, produisit 816 liv. 9 s. On le retrouve à Combourg en août 1799.*

Le recteur de Médréac, **Louis-André Delaunay,** *enfermé à La Trinité, à Rennes, en même temps que* **Jacques Perdriel** *et conduit en même temps que lui au Mont Saint-Michel, revint à Combourg avec son compagnon de captivité. Ils y exerçaient le culte publiquement en juin 1795.*

Joseph-Marie Garnier, *prêtre, directeur de la communauté des Dames du Calvaire, à Saint-Servan, était titulaire de la chapellenie de Saint-Pierre et Sainte-Anne de Combourg, son pays natal. Le 9 ventôse an II, on vendit quelques effets lui appartenant, pour 58 liv. 6 s. 6 d. Le 17 frimaire an IV, un arrêté du département le rayait de la liste des émigrés et accordait mainlevée sur tous ses biens.*

Charles-Jean-Jacques Joachim Regnaud, *de Combourg, ex chartreux de la maison du Champ Saint-Michel, près d'Auray, 30 ans, son cloître étant fermé,*

vint habiter sa ville natale. N'ayant voulu prêter aucun serment, il s'en fut à Rennes, le 5 mai 1792, loger rue des Changes, chez Mme Saintrimouet, sur le portail des Jacobins. Enfermé le 12 août à Saint-Melaine, déporté à Jersey le 10 septembre, il revint habiter Combourg quand il put rentrer en France et fut curé de Lourmais de 1803 à 1810.

Laurent Régnaud, *curé d'Evran (Côtes-du-Nord), également de Combourg, sans doute le frère du précédent, fut aussi déporté; rentré et arrêté, il est acquitté le 25 prairial an V (13 juin 1797) par le tribunal criminel de la Seine-Inférieure, et reçut de l'administration municipale de Rouen un passeport pour Combourg où il habitait encore en mars 1800.*

Louis Gillet, *curé de Tremeheuc, avait été élu curé de Combourg le 29 mai 1791, mais il refusa et ce fut* **François Le Mesle,** *né à Saint-Sever (Calvados) le 22 août 1756, ancien sous-diacre de la cathédrale de Dol et vicaire constitutionnel de Paramé, qui, élu le 23 avril 1792, fut installé le 29. Il prêta le serment de liberté et d'égalité le 7 octobre et bien qu'ayant renoncé à ses fonctions sacerdotales le 12 ventôse an II (2 mars 1794), il ne s'en vit pas moins enfermé au Mont Saint-Michel le 11 avril. Remis en liberté, il vint se fixer à Dol.*

Un nommé **François Picot** *fut vicaire de* **M Le Mesle** *de juillet 1792 à octobre 1793, époque à laquelle il devint curé de La Chapelle-aux-Filsméen.*

L'ancien chapelain de la chapelle du Houx, en Bazouges-la-Pérouse, **François Blanchard,** *qui vint habiter Combourg, après avoir prêté le serment d'allégence à Dol, fut vicaire à Meillac, puis curé de Lourmais, et revint habiter Combourg en 1800.*

DOCUMENTS

Registre de la Municipalité.

26 décembre 1789. — En conséquence du décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre dernier, sanctionné par lettres patentes du roi le 18 du même mois, je soussigné recteur de Combourg, évêché de Saint-Malo, déclare posséder comme bénéfice à portion congrue une maison avec grange, écurie, cellier, siège de latrine, un mauvais hangar et une chaumière pour faire la lessive, un jardin dont la moitié est de fondation annexée à la cure, une petite quantité de terre située dans un verger touchant au dit jardin, petite quantité qui est de fondation comme la susdite, de plus comme recteur percevoir environ trois cents livres de casuel, strictement dits ; déclare de plus avoir en sa maison quatre armoires encavées dans la muraille, un mauvais coffre, une petite armoire faisant partie de la cloison de la cuisine, ces objets sont de la cure ; déclare de plus n'avoir trouvé en entrant dans ladite cure ni recouvré depuis aucun titre, aucun papier quelque petit qu'il puisse être, autre que les registres ; quoi qu'il soit fondé à présumer que ses précédesseurs en avaient eu notamment concernant la prairie appelé « le champ de la personne » qui passe pour avoir été apanage de la cure, devenue partie du prieuré possédé par le gros décimateur.

Déclare de plus les charges qui suivent : Trois messes fixées au 29 décembre, trois autres fixées au 28 août pour les deux petits objets de fondation ci-dessus énoncés, trente livres pour jouissance du presbytère aux fins d'abonnement avec le général de la paroisse homologué en parlement en 1776, environ douze livres pour menues réparations d'entretien, six livres huit sous de droits sinodaux, trente-quatre livres de décimes et subventions, l'entretien d'un cheval avec ce qui lui est relatif, animal, non de luxe, mais de nécessité pour le desservice d'une paroisse de dix lieues environ de circonférence.

Le soussignant affirme vraie la dite déclaration et conforme à la loi autant du moins qu'il la comprend et sa conscience ne lui reproche ni faux exposé ni soustraction volontaire opposée à la loi, en conséquence il affirme l'avoir exposée à la critique publique tant pour l'avoir fait publier à la fin de la grand'messe qu'afficher à la porte principale de l'église le 20 du présent, de laquelle il délivre copie aux mains des représentants de l'Assemblée nationale, à Combourg le 26 décembre 1789.

Sévin, recteur de Combourg.

Saint-Servan, 18 février 1790. — Moi Joseph-Marie Garnier, prêtre, demeurant à Saint-Servan, directeur de la communauté des dames religieuses du Calvaire du dit Saint-Servan, conformément, etc... je déclare comme titulaire de la chapelle Saint-Pierre et Sainte-Anne en la ville et paroisse de Combourg, évêché de Saint-Malo, que le dit bénéfice simple consiste dans les objets suivants : Le domaine de la Touche-Morin, situé près du village de la Pionnais de la paroisse de Combourg,

affermé cent livres par an, un calice d'argent avec sa patène, trois ornements dont deux de toutes couleurs et un noir, quatre nappes d'autel, un devant d'autel d'indienne, deux chandelliers de cuivre, une clochette de cuivre argentée, un missel, des cartes pour le canon de la messe, une réduction revêtue de toutes les formalités de droit du 20 juin 1780.

La possession et jouissance de tout ce que dessus à charge de desservir ou faire desservir deux messes par semaine ; pour ce, je paye 72 livres par an, de plus 4 livres de décimes et deux sols de rente au fief de la ville, de frayer aux réparations de la dite chapelle qui ont monté à sept cent et quelques livres les années dernières, de payer au seigneur de Combourg une année du revenu à chaque mutation du titulaire, affirmant au surplus moi dit soussigné la présente véritable et n'avoir aucune connaissance qu'il ait été fait directement ou indirectement, soustraction de titres, papiers, effets mobiliers de mon dit bénéfice.

Joseph-Marie Garnier, prêtre.

Je soussigné Messire Nicolas Berthier, clerc tonsuré, titulaire des chapelles du Château de Combourg et de Saint-Sébastien, vulguairement dite de l'hôpital de Combourg, déclare en vertu du décret de l'Assemblée nationale que les fonds et revenus des dites chapelles consistent dans la maison du titulaire avec cave, etc., d'un jardin, le tout valant de revenus par an. 30 l.

La quantité du pré des Etanchets d'un revenu de. 72

Le trait de dixmes de la Magdelaine affermé. 330

Le trait de dixmes de Treheuc affermé.	210 l.		
Le revenu du fief de la Magdelaine. .	5	1 s.	8 d.
Celui du fief de l'hôpital.	12	15	8
Tout ce que dessus en la paroisse de Combourg.			
De plus le trait de dixmes de Trigori, ayant cours dans la paroisse de Dingé, affermé.	27		
Total.	686 l.	17 s.	4 d.

Sur quoi il faut déduire :

Pour décimes et subventions. . . .	48 l.
Pour la réparation de la maison du titulaire.	50
Pour frais de régie.	35

Je suis en outre assujeti à faire desservir trois messes par semaine et une chaque dimanche suivant la fondation.

Je déclare qu'il n'y a aucun mobilier attaché aux dites chapelles et donne pouvoir, etc.

A Langres, ce 3 février 1790.

L'abbé BERTHIER[1].

---

21 février 1790. — ... Sur la représentation de M. le procureur de la commune qu'il était intéressant d'instruire l'Assemblée nationale des efforts que les ennemis de la Constitution faisaient pour opérer s'il était possible

1. Etait également titulaire, au district de Vihier (Mayenne) de la chapellenie de Gilbourg en Fraye, d'un revenu net de 236 l. 17 s. 3 d.

une contre-révolution en répandant dans le public des brochures anticonstitutionnelles et qu'il croit à propos de lui renvoyer celle qui avait été adressée à la municipalité le 19 de ce mois et dont la suppression avait été ordonnée au greffe.

Il a été arrêté que la brochure anonyme adressée de Paris sous enveloppe à cette municipalité et portant pour titre « Réponse à l'Adresse au peuple breton de M. d'Expilly, curé de Saint-Martin, député de Léon, » souscrite par cinquante-huit députés, sera renvoyée à Mrs les députés de Bretagne à l'Assemblée nationale et qu'on leur écrira pour les instruire du motif qui a déterminé l'assemblée à cette démarche.

---

26 février 1790. — Le sieur Perdriel, chapelain du prieuré de Combourg, faisant pour M. François Vialles de la Sépouze, prêtre du diocèse de Limoges, licencié en théologie de la Faculté de Paris, vicaire général des diocèses de Rennes et de Tours, prieur commendataire dudit prieuré, fait au nom dudit prieur la déclaration des revenus et charges dépendant dudit prieuré de la Sainte-Trinité de Combourg, ordre de Saint-Benoist.

Etat des Revenus.

Par bail général passé devant Me Lair et son confrère, notaires au Chastelet de Paris, le 6 septembre 1784, ledit sr abbé de la Sépouze a affermé la totalité des revenus dudit prieuré à M. Julien de la Fosse, sr de la Touche, avocat au Parlement, demeurant à Bazouges-la-Pérouse, moyennant treize mille livres à payer annuellement et un

pot de vin de 4,500 livres, lesquelles étant réparties sur les neuf années du bail fait monter le fermage à 13,500 livres.

Ledit sieur prieur reste tenu des charges ci-après exprimées. Il va néanmoins déclarer particulièrement les divers biens formant la dotation dudit prieuré.

Paroisse de Combourg.

1° Le trait de dixme du prieuré avec le champ de la Vigne, la maison du chapelain, la grange et jardin, les prairies de Saint-Laurent, des Isliaux et de Blanche affermées à M. Perdriel, prêtre chapelain dudit prieuré et y demeurant.	1.200 liv.
2° Le trait de dixme de la ville affermé.. .	850
3° Le trait de dixme de la Magdelaine et de Brandehain affermé.	150
4° Le trait de dixme des Vallées affermé. .	150
5° Le trait de dixme de Bignac affermé.. .	640
6° Une partie du trait de Trehem..	250
7° Le tiers du dixmereau de Trémaudan et celui de Château-Guillard.	150
8° Les deux tiers du trait de la Gentière..	300
9° Le trait du Poirrier.	460
10° » de Landéan.	280
11° » des Hauts-Rochers.	300
12° Le dixmereau de la Butte.	50
13° La prairie du champ de la Personne . .	205
14° Le four banal du prieuré affermé. . . .	38
15° Un petit pré abandonné par M. le recteur quand il opta pour la portion congrue. .	11
16° Le greffe de la justice du prieuré affermé.	60

17° Cinq fiefs appelés le grand fief du Prieuré, celui des

Couvents, celui de Trefery, celui de Tramel et celui des Hauts Rochers, consistant en rentes seigneuriales, droits de lots et ventes et autres droits.

Paroisse de Lafresnaye-sous-Dol.

1° Le tiers des dixmes avec les pièces de terre des Grèves.	1.250
2° Des droits seigneuriaux.	

De Bazouges, Noyal et Cuguen.

1° Une partie des dîmes de Noyal, un tiers du dimereau de la Pinderie en Bazouges et un tiers du dimereau de Villangar, paroisse de Cuguen, le tout affermé à la veuve Rautaunay..	850
2° En Bazouges le fief de la Pinderie, en Marcillé et Saint-Léger le fief du Verger-Piraudin.	
3° Le prieur recteur de Bazouges doit annuellement au prieur de Combourg huit boisseaux et demi de seigle, autant d'avoine dont moitié est menue, quatre boisseaux et quart de froment, mesure de Bazouges, le tout abonné avec lui moyennant..	144

De Lourmais.

Le tiers des dixmes affermé.	186

De Dingé.

1° Le dimereau de la Villebréant affermé..	27
2° Celui des champs Rosselin..	15

De la Chapelle-aux-Filsméen.

Le dimereau de Trémabou.	72

De Saint-Ouen-de-la-Rouërie.

1° Les deux tiers des dîmes.	2.800
2° La grange du prieuré, maison, petit jardin, les prairies et le grand champ David affermé à de la Lande Thomas. .	851
3° Le moulin de Folleville affermé à Jean Goupil.	600
4° Le greffe de la justice affermé au sieur Jugan.	30
5° Le four banal affermé au sieur Fusil. .	10
6° La pièce de terre nommée la Croix de Berge.	54
7° Le petit champ David.	40
8° Le clos de Dessus les Bois affermé à François Burgot.	20
9° La Vieille Pièce.	39
10° Un petit pré.	4

11° Et il est dû sur le fief du prieuré en la dite paroisse, savoir : en argent 54 liv. 19 s. ; 8 deniers monnaie ; dix douzaines et demi d'œufs, trois demeaux, trois godets de froment rouge mesure d'Antrain, trois chapons et cinq poules et pour divers afféagements recens 118 liv. 7 s. 4 d.

Observations.

Les sous-fermiers dénommés ont payé au dit s^r de Lafosse des pots de vin montant ensemble à 3,377 liv.,

mais le total du revenu perçu par ledit s^r^ Prieur monte comme dit est à 13,500 y compris le pot de vin du dit s^r^ de Lafosse.

ETAT DES CHARGES.

1° La portion congrue du recteur de Combourg.	700l.	
2° Celle de trois vicaires.	1.050	
3° Pour les décimes.	1.621	4 s.
4° Dû annuellement au prieur claustral dudit prieuré..	600	
5° Egalement à l'abbaye de Marmoutiers	256	17 s.
6° A l'abbaye de la Vieuxville..	180	
7° Aux pauvres de Combourg, une aumône forcée.	150	
8° Aux prêtres de Saint-Ouen de la Rouerie pour l'acquit des fondations.. . . .	97	10
9° A la baronie de Sacé une rente de.. .	2	8
Les réparations tant des bâtiments du prieuré que des chœurs et cancels des églises où ce bénéfice a des dixmes ainsi que la fourniture des vases sacrés, livres, linges et ornements se portent ici pour mémoire.		
Total. . . .	4.657l.	19s.

Recettes	13.500l.	
Charges.	4.667l.	19
Revenu net. . . .	8.842l.	1 s.

Fait à Paris le 17 février 1790.

Je soussigné Julien de Lafosse déclare que le produit

des fiefs dudit prieuré de Combourg, non compris ceux de Saint-Ouen-de-la-Rouërie, ne m'a pas produit plus de 4 à 500 livres, année commune.

A Bazouges, ce 25 février 1790.

DE LAFOSSE.

[En août 1791, M. de Lafosse donne un compte des produits des biens du prieuré pour 1790, dont la décharge s'élève à. . . . . 13.000 l.
la charge à. . . . . 10.139 l. 10 s. 7 d.

D'où la recette dont il est le reliquataire. . . . . 2.860 l. 9 s. 3 d.]

[Dans une liasse de papiers divers provenant de la municipalité cantonale de Combourg, récemment réintégrés aux Archives départementales, se trouve, daté du 23 février 1792, un état des dixmes de la paroisse de Combourg, que voici :

Par Nicolas Berthier, prêtre tonsuré, titulaire des chapelles du Château, l'hôpital et la Magdelaine. 500 l.

Par François Viales de la Sépouse pour le Prieuré . . . . 4.638 l.

Par Jean-Baptiste Poulin, ci-devant prieur de la Vieuville, le trait de Sesenne, affermé.	120 l.	594 l.
Et les dixmes de la terre de Veaux.	120 l.	
Dixmes de Buet.	54 l.	
Plus.	300 l.	

Au Prieuré de la Roche-Montboucher. . . . 66 l.

Au Séminaire de Dol.	72 l.
Par Laurent Regnault, titulaire de la chapelle de Trémigon.	100 l.
Total.	6.010 l.

Ce mardi 13 juillet 1790. — Monsieur le maire a dit : Messieurs, l'auguste cérémonie que l'on célèbre demain dans toute l'étendue du royaume exige qu'on la solennise avec toute la pompe et l'éclat qu'il est en notre pouvoir d'y apporter. Si nos finances actuelles ne nous permettent pas de nous constituer dans des dépenses considérables, nous ne pouvons au moins nous dispenser d'invoquer l'être suprême pour qu'il daigne se rendre favorable au pacte fédératif qu'une nation, qui lui est entièrement dévouée, contractera sous ses auspices. Je crois donc, Messieurs, qu'il est de notre devoir d'élever, ainsi qu'on le pratique dans les villes circonvoisines, un autel au Dieu des armées et au Dieu de paix que nous adorons, en l'endroit même de notre assemblée ; je suis d'avis aussi qu'on invite M. le recteur de célébrer le saint sacrifice de la messe, à laquelle le clergé sera également invité dassister, afin d'attirer sur l'union que le peuple français cimentera demain dans toutes les parties de l'empire la faveur du ciel et nous le rendre propice et, en même temps, de solliciter sa clémence pour les mânes des généreux citoyens qui furent lâchement sacrifiés à pareil jour, l'an dernier, par les agents forcenés du despotisme ministériel, qu'ensuite et d'après le serment fédératif reçu au coup de midi précis, il soit chanté un *Te Deum* en action de

grâce de l'alliance intime contractée de concert et au même instant par tous les habitants du royaume.

Sur quoi l'assemblée, après avoir ouï le procureur de la commune, arrête qu'il sera élevé un autel dans la cour du château, que M. le recteur sera avisé d'y célébrer une messe solennelle, etc...

20 juillet. — [L'ancien reliquaire du cimetière de cette paroisse menace ruine; sa chute prochaine pourrait causer des accidents, on décide de le démolir.]

[Dans sa séance du 2 août, le directoire de Dol décide de faire sommation à G. Rocher, prêtre à Combourg, de verser le second terme et l'arriéré du premier terme de sa contribution patriotique.]

Le 20 septembre. — [M. Sevin, recteur, figure parmi les officiers municipaux; des élections nouvelles ont lieu en novembre, il est remplacé par M. Rocher, prêtre.]

14 décembre 1790. — [Les déclarations pour le don patriotique étant considérées comme insuffisantes, elles sont rechargées par la municipalité, notamment celles de Mrs Chalmel, prêtre, Rocher, prêtre, Jacques Perdriel, prêtre, et Messieurs le recteur et curés en raison de leur état...

Après avoir entendu les explications des déclarants, l'assemblée décide d'abandonner la surcharge et de se contenter de leurs déclarations.]

26 décembre. — ..... Un autre objet qui nous expose à la critique des étrangers et même de nos voisins est la tolérance des écussons et même des bancs dans notre

église, des cy-devant privilégiés; pourquoi je requiers, messieurs, sur cet objet.

RAMARD, p^r de la commune.

Sur quoi délibérant l'assemblée décide qu'il sera ordonné au sieur Lecorvaisier comme agent de tous les ci-devant privilégiés de cette paroisse ainsi qu'à tous autres qui ont des armoiries dans les temples et autres lieux et édifices publics de les faire biffer, enfin il sera publié une bannie à l'issue de la messe pour avertir tous ceux qui ont des bancs dans l'église dont ils ne payent pas l'emplacement de les faire sortir d'ici le premier de l'an, faute de quoi on les fera ôter à leurs frais.

26 décembre. — M^r le maire a dit : Vous n'ignorez pas les avantages que la nation faisait à notre municipalité en lui assurant la possession des biens ecclésiastiques situés dans cette paroisse, en les lui adjugeant sur le pied du prisage et en lui attribuant en outre la faculté de les revendre avec un autre droit sur le prix de la revente. Je ne chercherai pas à vous développer les causes qui ont porté nos prédécesseurs à ne pas faire à ce sujet la soumission requise par les décrets, vous les savez mieux que moi, je ne ferais que réveiller votre indignation et vos plaintes..... Nous avons d'autant plus d'intérêt à faire valoir ces biens qu'il est dû aux pauvres de notre ville et paroisse 52 boisseaux de seigle, mesure de Combourg, par le prieuré aux fins de sentence de 1688, et autres anciens titres, à la vérité cette rente valant 26 charges de blé fut liquidée par cette sentence suivant les apprécies du temps à 150 livres, mais la prestation en espèces fut ordonnée pour les années suivantes. A la

vérité, les prieurs de concert avec les curés qu'ils stipendiaient ne leur ont payé que cette somme de 150 livres à distribuer aux pauvres pour cette rente qui en valait au moins douze fois autant, mais en vertu des décrets de l'Assemblée nationale le prieur n'a pu prescrire contre les pauvres de cette paroisse, de plus vous devez considérer qu'il y va de l'intérêt de tous, petits et grands propriétaires de cette paroisse, de s'agrandir des domaines du prieuré qui conviennent à plusieurs et même de se rendre adjudicataires des fiefs pour détruire imperturbablement le régime féodal qui pèse sur tous les vassaux ; ainsi la municipalité en acquérant elle-même n'a point à craindre de ne pas trouver de personnes à qui revendre en jouissant des privilèges accordés par les décrets pour les ventes et reventes, c'est pour en délibérer, Messieurs, que j'ai fait assembler aujourd'hui le conseil de la commune.

NOURY, maire.

Le conseil approuve et décide d'acquérir s'il en est temps encore, de plus il décide de supplier l'Assemblée nationale de lui permettre de réclamer vers qui être devra le fond et les matériaux qui ont été usurpés de la maison servant d'hopital en cette ville, une autre maison et chapelle dudit hopital, le jardin, le pré et le fief y annexés de toute antiquité, pour y établir un atelier de charité.

[La vente des biens dépendant du prieuré de Combourg eut lieu à Dol les 5 mai, 18 août et 5 septembre 1791[1]. Deux pièces de terre en Lafresnaye, contenant 20 journaux, estimées 7,920 livres, furent adjugées à M. Martin, chirurgien à Saint-Malo, pour 15,100 livres.

1. Arch. dép., 1 Q, 312 et 313.

L'église, le cimetière et les logements, un verger, la pièce de terre de la Vigne et la levée du pont de l'Abbaye, situés en la ville de Combourg, la prairie de Saint-Laurent avec le petit pré au bout, le petit pré aux Moines avec le pré aux Isliaux, le tout situé en la paroisse de Combourg, estimé le tout ensemble 10,346 livres, fut adjugé pour 15,700 livres à M. Julien Delafosse, avocat à Bazouges-la-Pérouse[1].

La prairie du champ de la Personne et le petit pré du Cheminet, en Combourg, estimés 4,620 livres, furent adjugés au même M. Delafosse pour 5,000 livres[2].

Egalement le four banal, proche de la ville, estimé 440 livres et adjugé pour 445 livres.

Une maison et dépendance situées en la ville, estimées 396 livres, furent adjugées à Michel Amiot, de Bonnemain, pour 406 livres.

La prairie de Blanche, située en la paroisse de Combourg, estimée 1,540 livres, est acquise par M. Préciaux Grandmaison, pour 1,615 livres.

Enfin « les logements, jardin et prairies, le pré du bois du milieu, le four banal, le champ des bois, le pré du bas des bois, la pièce des petits bois, la vieille pièce et le champ au prieur, la pièce de la croix de Berge, les grands et petits champ Davy, un moulin et un jardin

1. Ces achats pouvaient être avantageux, mais par la suite ils exposèrent les acquéreurs à de terribles ressentiments. Le 18 floréal an III les membres du directoire de Dol écrivaient à ceux du département : « ... à Bazouges, les citoyens Cavé, receveur des domaines nat., et Lafosse furent volés, le premier de 400 livres et le second de 2 à 3,000 livres : celui-ci doit son salut à une fenêtre qui se trouva libre et par laquelle il sauta, » et le lendemain au comité de sûreté générale ils écrivaient : « ... les prêtres insermentés font croire aux crédules habitants des campagnes qu'ils ne peuvent conserver les champs de première origine qu'ils ont achetés et acquis de la République... »

2. Le champ de la Personne fut revendu 10,000 fr. en 1861 à M[lles] Marguerite et Marie Levillain, de Combourg, par M[lles] Marguerite et Marie Delafosse.

avec un jour et demi en pâtis, le tout composant le prieuré de Saint-Ouen-de-la-Rouërie, situé en la paroisse du dit nom, » estimés 21,445 l. 4 s., après surenchères assez animées de MM. Thomas Lalande, Taupin, Hergaut, fut adjugé à M. Julien Delafosse pour 43,100 livres.]

---

31 décembre. — Le procureur de la commune a représenté une copie qui vient d'être signifiée en son nom à la municipalité à la requête de la dame Vve de Mr de Châteaubriand, suites et diligences du s^r^ J. Lecorvaisier par laquelle oppositivement aux décrets de l'Assemblée Nationale, à l'avertissement donné par la municipalité le 19 de ce mois et à la lettre du département du neuf aussi de ce mois, le s^r^ Lecorvaisier prétend maintenir le s^r^ de Châteaubriand comme ci-devant seigneur de Combourg dans la propriété de quatre bancs dans l'église, comme fondateur de ladite église, sans autres explications.

Le procureur de la commune requiert que nonobstant cette signification aristocrate, les bancs des ci-devant privilégiés dans l'église de cette paroisse soient enlevés sans fracture et les armoiries existantes soient biffées.

[Arrêté pris conforme à ces conclusions].

Combourg, 25 février 1791.

Messieurs, je vous envoi enfin le serment de notre curé et de ses trois vicaires, tel qu'ils l'ont prêté le dimanche 6 de ce mois ; je vous avoue que j'en attendais un autre de leur attachement pour leurs paroissiens, de leur exac-

titude à publier la loi, à l'expliquer, à en prêcher l'exécution et de leur zèle pour l'ordre et le bien public. Je ne dois pas aussi vous dissimuler que j'ai fait mon possible pour les engager depuis à en prêter un pur et simple, mais qu'ils ont été inflexibles. En leur envoyant le procès-verbal à signer, j'y joignis une lettre la plus pathétique que je pus, ils ont consigné leur réponse au pied, vous y verrez la même inflexibilité. C'est dommage que de si honnêtes gens s'entêtent à ne pas se soumettre au décret sans des restrictions qu'il n'admet pas. Nous y perdrons beaucoup si on nous les ôte, mais qu'y faire, ils l'ont voulu. Si la loi pouvait fléchir, ce devrait être ici pour ne pas enlever à une grande vigne les meilleurs ouvriers qu'elle ait eu et je ne crains point de le dire qu'elle puisse avoir de longtemps.

J'ai l'honneur, etc.

NOURY, maire [1].

A MM. les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Messieurs, c'est pour vous donner connaissance que M. le recteur de Combourg est muni de cahiers incendiaires qui seuls pouvaient mettre le feu dans le royaume ; il a fait un espèce de serment, également que les curés, en méprisant et prêchant contre la constitution. Les curés vont disant dans les chapelles où ils vont dire la messe que on ne dira plus la messe, qu'on va fermer les tribunaux [2], qu'il va venir des protestants qui n'auront pas le pouvoir d'administrer les sacrements, qu'on ne fera que

1. Arch. dép., dossier Robidou. — Lettre adressée au district. Voir la prestation de serment dans : *Histoire et Panorama d'un beau Pays*, de B. Robidou ; Dinan, 1861, page 324.

2. Sans doute les confessionnaux.

des sacrilèges; le recteur va disant que l'Assemblée nationale veut décatholiciser l'église. Quand il a fait sa forme de serment, il s'est trouvé un membre du directoire de Dol, qui réside à Combourg, et le maire de Combourg qui n'ont jamais rien dit. Les recteurs voisins étaient d'accord de prêter le serment, mais celui de Combourg les a opposé en leur montrant sept cahiers [illisible] ... décourag... dans toutes les paroisses voisines... les décourager. Depuis, sous prétexte de serment, il prêche tous les dimanches contre les décrets de l'Assemblée nationale et contre la Constitution, car il se voit comme autorisé par le susdit directoire et le maire qui est un grand aristocrate et ennemi de la patrie; il a opposé de lire les décrets avant le dernier évangile, il a fait descendre le prêtre de la chaire et les a fait lire à la fin de la messe, et il y a quelques personnes qui sortent, ça fait du bruit, on ne les entend point.

Ce monsieur maire n'a point eu de charge que quand tous les changements se sont faits, car on le connaît; et bien, on croyait qu'il se serait changé, mais il est pire que jamais. Il s'est trouvé nommé par artifice dans la municipalité. M[e] Le Corvaisier, receveur du seigneur de Combourg, et M[e] Robiou l'aîné, procureur fiscal d'un autre seigneur, disent tous les jours qu'il ne faut rien dire, que les nobles vont rentrer dans leurs droits et que les décrets sont nuls et faux; il se trouve de bons citoyens qui voudraient bien mettre les affaires au jour, mais ils sont tenus enchaînés par ces agents d'aristocrates indignes ennemis de la patrie, ils mangent tous la soupe ensemble et délibèrent à l'avantage des nobles, ça est à la connaissance de tout le public; M[rs], par un effet de votre bonté, on vous prie d'avoir égard à leur conduite.

Il me reste à présent à vous faire voir en abrégé les cahiers de M. le recteur, qui ne sont ni signés ni approuvés de personne, mais on prétend qu'ils viennent du calotin Maury. Premièrement que la Constitution n'est pas encore finie, qu'elle est contre le dogme de la religion, que les députés mêmes ne la connaissent pas et qu'il est impossible d'y obéir; que tous les décrets sont faux, que tous les départements jugent à leur avantage ou suivant leur caprice, également les districts ; comment l'assemblée s'est donnée le pouvoir d'ôter la majesté de son autorité, les nobles de leurs droits, de s'emparer des biens ecclésiastiques, que c'étaient des propriétés qu'ils avaient acquises ou que des propriétaires leur avaient données. De quelle autorité donnent-ils des pasteurs à l'église ? C'est une hérésie de jurer de maintenir de tout son pouvoir cette Constitution.

Messieurs, on vous prie d'avoir égard à tous ces faits, car les gens qui ne sont pas instruits des décrets à leur avantage se soulèveraient bientôt par les sermons de M. le recteur. On croit que le procès-verbal du serment des Mrs prêtres a été rédigé par le recteur ; le maire et lui ont mangé la soupe ensemble. Messieurs, si nous étions sûr que ça vous parviendrait, nous la signerions, mais il se trouve toujours de nos ennemis à la poste quand on fait les paquets, nous craignons que ce soit arrêté parce que nous nous montrons toujours patriotes et citoyens. Nous avons été avertis par d'autres patriotes timides qu'il ne fallait pas nous écarter le soir, car on en voulait à notre vie ; nous attendons tout de vos bons soins pour notre sûreté et nous sommes vos fidèles serviteurs, amis de la Constitution, et si les bons citoyens de Combourg deviennent libres, nous vous dirons notre nom.

Rennes, 25 février 1791.

Nous venons d'être informés par la lettre anonyme ci-jointe que le curé de Combourg et ses vicaires tiennent publiquement les discours les plus séditieux contre l'Assemblée nationale, qu'en chaire et en faisant le catéchisme, ils prêchent hautement la désobéissance aux lois et cherchent à exciter le peuple à la révolte. On nous a ajouté que relativement à la loi du 26 décembre dernier sur le décret du 27 novembre précédent concernant le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, le curé s'est permis les sorties les plus indécentes contre les représentants de la nation en présence du maire de Combourg et d'un administrateur du district de Dol, qui ont montré une insouciance condamnable à cet égard. Nous ne pouvons croire que des citoyens honorés de la confiance publique et qui ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution, portent l'oubli de leurs devoirs essentiels jusqu'à négliger de donner avis de tels désordres. Nous vous prions, monsieur, de prendre les renseignements convenables sur la conduite que tiennent le curé de Combourg et ses vicaires, et de nous faire part du résultat de vos informations dans le plus bref délai possible.

Les administrateurs et proc. gén. synd. du département d'Ille-et-Vilaine,

De Laquillormaye, Roumain, Petiot, etc.[1].

Combourg, 4 mars 1791.

Messieurs [les directeurs du département],

M. le proc. syndic m'a donné connaissance de la

1. Arch. dép., dossier Robidou. — Lettre adressée au procureur syndic de Dol.

lettre que vous lui avez écrite le 25 du mois dernier relativement au serment de M[rs] les curés et vicaires de Combourg, ainsi que de l'anonyme y jointe : comme celle-ci aurait pu vous laisser des impressions défavorables sur mon compte, il m'importe de vous faire connaître la vérité. J'étais sans doute à l'église de Combourg le jour que les ecclésiastiques fonctionnaires publics de cette paroisse firent leur serment, mais je ne les entendis pas déclamer contre les représentants de la nation. M. le curé lut seulement les expressions de son serment telles qu'elles sont consignées dans le procès verbal de la municipalité et M[rs] les vicaires y adhérèrent. On pourrait peut-être me reprocher de n'avoir pas rappelé ces M[rs] à la lettre du décret du 4 janvier dernier, mais outre que cette loi n'était pas connue alors, que je n'assistais à cette cérémonie que comme simple particulier et que j'aurais cru m'écarter des égards dus à un corps respectable, en m'immisçant dans des fonctions qui lui incombaient, c'est que j'aurais craint qu'un mot de ma part eut occasionné du désordre dans l'église.

Voilà, M[rs], les motifs de mon silence, j'espère que si vous en jugez d'après la droiture de mes intentions, vous ne les désapprouverez pas.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Garnier,

Administrateur du directoire
du district de Dol.

[Arrêté qu'il n'y avait pas de réponse à faire à cette lettre.[1]]

1. Arch. dép., L. 2 V, 5.

Combourg, 10 mars 1791.

Messieurs [les administrateurs du district],

Je viens d'apprendre, non sans surprise, qu'un inconnu avait déféré les ecclésiastiques de notre paroisse au département pour avoir tenu des discours incendiaires et anti-constitutionnels, avant, lors, et depuis leur serment, et que le département vous avait chargé de vous informer des faits y contenus. J'ignore les faits, j'ignore l'instigateur, mais quelqu'il soit je ne craindrai jamais de dire qu'il ne mérite pas une grande foi dès lors qu'il a la bassesse et la lâcheté de porter des coups fourés et de s'envelopper du voile des ténèbres dans un temps que tout respire la liberté et que la loi l'autorise ainsi que tous les autres citoyens à révéler et dénoncer tout ce qui concerne l'intérêt public et la plus légère infraction aux décrets. Je dirai d'après cela que je suis étonnament surpris que MM. du département reçoivent de pareilles dénonciations sans autre garantie que celle d'un inconnu, d'un lâche, d'un traître, d'un homme assez vil pour ne pas oser se montrer au grand jour et dire : c'est moi ! Ce procédé de notre département (ne lui en déplaise) ne peut jamais tendre qu'à mettre le feu partout, armer le citoyen contre le citoyen, et troubler l'ordre public qui n'a jamais été dérangé par aucun de nos ecclésiastiques. Oui, Messieurs, je vous le jure, j'ai assisté à deux sermons de notre recteur avant son serment et il n'y a prêché que la plus absolue obéissance aux décrets, il les a tous exactement lus et certifiés sans la moindre difficulté. Lors de sa prestation de serment, il ne fit point d'autre discours que celui qui est consigné dans notre procès-verbal; son vicaire

en fit un autre à la vérité, *ex abondantia cordis*, qui n'avait d'autres bases que les principes posés dans le serment de son recteur, en sorte que mon vœu qui n'était pas d'occasionner une sédition et un grand scandale dans l'église et qui pour cette raison m'avait déterminé à recevoir le serment de nos ecclésiastiques tel qu'ils le prêteraient me détermina aussi à n'imposer silence à aucun des prêtres qui parlèrent. Je n'aurais même pas pu le faire dès lors qu'ils n'avançaient aucune proposition contre l'obéissance aux décrets et contre la foi; les deux autres vicaires ainsi que le premier se référèrent au serment du curé recteur et le prêtèrent la main levée.

J'avoue que le dimanche d'après le curé recteur fit encore un sermon sur l'obéissance aux décrets et que quelqu'un me dit ensuite que quelques officiers municipaux présents avaient murmuré à une de ses phrases; le mardi suivant, municipalité tenante, je leur demandai hautement aux uns comme aux autres ce qui leur avait déplu dans le sermon de dimanche et s'il était vrai qu'ils s'en étaient plaints; tous parurent surpris de ma demande et me répondirent qu'ils ne s'étaient point plaints et n'entendaient pas se plaindre. Jugez de là, Messieurs, de la vérité des assertions, du mérite de l'instigation d'un inconnu. Je ne crains point de me nommer et de paraître ce que je suis, mais je défie cet inconnu encore une fois de singulariser ses faits et aussitôt je dénommerai au district les plus honnêtes gens et les plus éclairés du pays qui prouveront le contraire en votre présence. Si je pouvais connaître cet inconnu je requererais le dépôt de sa lettre aux mains de l'accusateur public et sûrement il n'aurait pas beau jeu. J'espère que votre justice vous portera à me com-

muniquer cette lettre en original afin que je la confronte avec une semblable que j'ai reçue et dont j'ai déjà découvert le scribe. Ne craignez pas que j'abuse de votre confidence en ce point; je ne demande à la voir que pendant un quart d'heure, passé duquel je la remetterai à M. Garnier votre confrère. Je ne croyais pas vous en écrire si long sur un objet si odieux et au fond si puérile, si le peuple rennais n'était pas si minutieux. Il est bon de prendre l'alarme lorsque l'on sonne le tocsin, parce qu'il y a alors apparence que la chose publique est en souffrance, ou sur le point de souffrir, mais la belle preuve qu'une lettre d'un inconnu qui n'ose se démontrer, tandis que tous les bons citoyens sont tranquilles et ne se plaignent pas ? Je supprime le reste de mes réflexions pour ne pas être ennuyeux.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

NOURY, maire[1].

Le Directoire de Dol à celui du Département.

11 mars 1791.

Nous avons l'honneur de vous adresser avec une lettre du curé de Combourg un mandat pour lui de 200 liv. et trois autres pour ses vicaires de 120 liv. pour chacun... Vous voudrez bien les ordonnancer et nous les retourner le plus tôt possible. Au style plaintif de cet ecclésiastique vous jugerez aisément combien son état est misérable.

1. Dossier Robidou.

A Messieurs les administrateurs du Directoire du département d'Ille-et-Vilaine.

Combourg, le 26 mars 1791.

Messieurs,

Nous nous faisons un devoir de vous prévenir qu'il doit vous parvenir au premier jour une prétendue supplique qui, au mépris de la loi du 27 novembre dernier et des décrets subséquents, tend à ce que les ecclésiastiques fonctionnaires publics de cette paroisse soient conservés sans prêter le serment exigé et même après avoir déclaré hautement qu'ils ne reconnaîtraient jamais M. Lecoz pour leur évêque; cette requête est l'ouvrage d'un petit nombre de fanatiques et de quelques femmes, mais elle n'est sûrement point le vœu de la majorité des citoyens et surtout des citoyens patriotes, jamais ils ne regretteront des gens qui refusent d'obéir à la loi et même se permettent quelques fois des sorties contre l'Assemblée nationale.

Quelqu'effort que la municipalité ait fait pour se procurer cette production, elle n'a pu en venir à bout; deux ou trois individus à qui la révolution ôte leur emploi et qui ne savent point faire de sacrifices, l'ont colporté secrètement dans les maisons pour surprendre quelques seings. Cette manière de faire des pétitions est proscrite, mais ils ne le savent sans doute pas, ou feignent de l'ignorer.

Si cette requête vous parvient, messieurs, vous voudrez bien nous en donner avis et nous vous enverrons, si vous l'exigez, le vœu des sept huitièmes des citoyens qui s'y trouvera contraire; notre ville qui jusqu'à pré-

sent a donné les plus grandes preuves de patriotisme et de soumission aux lois ne finira point par soutenir le fanatisme de trois ou quatre caffards réfractaires à la loi et coalisés avec les privilégiés.

Les offic. mun. de Combourg : NOURY, maire ; J. DELAFOSSE, M^tre ROBERT, Jean DOREL, LABBÉ, RAMARD, p^r de la commune.

Accusez la réception de cette lettre et remerciez la municipalité de Combourg de son zèle et de sa vigilance pour prévenir tout ce qui pourrait troubler la paix et la tranquillité publiques.

[Répondu le 15 avril 1791 [1].]

---

15 avril 1791. — La municipalité décide qu'il sera célébré demain, à dix heures du matin, en cette église, un service solennel en mémoire de M. Honoré Riquetti Mirabeau l'aîné, ce grand homme, le principal fondateur de notre liberté et de la plus belle constitution qui ait été donnée aux hommes pour leur bonheur. La garde nationale ainsi que les bons citoyens patriotes seront priés d'y assister et de porter le deuil pendant huit jours.

1. Arch. dép., L, 2 V, 5.

Directoire du District.

9 juin 1791. — ... Le sieur Perdriel prétend qu'en vertu d'un traité du 3 mai 1765 entre lui et Lemesle, dernier prieur claustral et religieux du prieuré de Saint-Sever, il touchait 400 livres annuellement pour le desservice du prieuré de la Sainte-Trinité de Combourg.

Combourg, 14 octobre 1791.

Nous soussignés, Mre et offrs mx de Combourg, chef-lieu de canton, district de Dol, dépt de l'Isle-et-Vilaine, attestons à qui il appartiendra qu'ayant été prévenus par une lettre à nous officiellement envoyée ce jour, 12 juillet 1791, par MM. du Directoire du district de Dol, que Mr Lecoz, notre évêque et métropolitain du Nord-Ouest, devait passer en notre paroisse pour y faire sa visite suivant les saints canons, nous nous sommes transportés en corps au presbytère de cette ville et paroisse pour inviter Mr le curé et les trois vicaires de se tenir prêts le lendemain à rendre à leur évêque les honneurs de l'église comme ils y sont obligés ; et étant au dit presbytère, nous n'avons trouvé qu'une servante maîtresse qui nous a dit qu'il n'y avait alors aucuns de ces MM. maîtres et qu'elle ne savait où ils étaient allés ; que le lendemain, jour de l'arrivée de Mr l'évêque, après que la municipalité, les gardes nationaux et tous les corps civils de la paroisse lui ont rendu les hommages dûs à son éminente dignité, comme chef de notre église, nous nous sommes de nouveau transportés au presbytère pour invi-

ter les dits srs curé et vicaires à se joindre à nous pour venir processionnellement conduire notre évêque à notre église et y étant n'avons encore trouvé aucuns des dits curé et vicaires, en sorte que la cérémonie de l'entré de notre évêque dans notre église n'a été faite que par Mrs les deux prêtres qui l'accompagnaient, le sr Louis Gillet, curé de Tremeheuc, la municipalité, les gardes nationaux et une grande partie du peuple. Le surlendemain 14 de ce mois, sur le refus de MM. nos prêtres constaté par la lettre du sieur curé, écrite à la garde nationale, le 10 de ce mois, la messe pour la fédération générale ayant été célébrée par M. Caron, principal du collège de Dol, envoyé vers nous à cet effet sur notre réquisitoire à Mrs du directoire du district, nous nous sommes de rechef transportés vers le soir au presbytère et n'y avons encore trouvé aucuns des fonctionnaires, mais la domestique nous ayant déclaré que Mr Rocher, prêtre de cette paroisse, était chargé de supléer à ces Messieurs les curé et vicaires pendant leur courte absence, nous nous sommes transportés chez le dit sr Rocher et lui parlant, il nous a dit que véritablement il avait été chargé de faire les fonctions de l'église pendant l'abscence de ses curé et vicaires, à quoi nous lui avons représenté qu'il devait donc se trouver à l'église pour y faire les honneurs dûs à son évêque métropolitain, et qu'il avait eu tort de préférer une levaille de charpente à Tragonoux où sa présence n'était pas nécessaire et qu'il aurait pu renvoyer à un autre jour, à quoi le dit sr Rocher ne nous a fait aucune réponse valable ; sommé de la signer a refusé.

De tout quoi nous avons fait, rédigé, etc... et nous avons délibéré en commun sur ces différentes circonstances du présent et vu qu'il en résulte que nos curé et

vicaires persistent opiniâtrement dans leur refus d'obéissance à la loi, qu'ils se sont refusés aux lumières que leur évêque venait leur apporter avec des paroles de paix et de douceur, ce qui nous annonce qu'ils sont liés par une coalition dangereuse pour nous et pour la paroisse et peut être pour toute la France, vu d'ailleurs que leur abandon fait du presbytère et de l'église à un seul prêtre vieux et presque invalide est de leur part une renonciation à toutes leurs fonctions, nous avons arrêté à l'unanimité que M. le Maire dressera une requête au département appuyé des faits constatés par le présent pour qu'il leur plaise de déclarer le titre de nos curé et vicaires non conformistes vacant aux termes des décrets et qu'il écrira également à Mr l'évêque pour en attendant l'assemblée des électeurs nous nommer des prêtres pour faire en notre paroisse des fonctions curiales.

Fait, etc.

NOURY, maire; ROBERT, DOREL, THIOLAIS, ROUVRAY, LABBÉ, MET, offrs mun.; RAMARD, pr, et AOUSTIN, secr. gr. [1].

Le Maire de Combourg au dirre du départt.

Vous remontrent les maires, etc., que leur ville et paroisse, par sa vaste étendue et sa nombreuse population, est depuis longtemps desservie par un curé et trois vicaires, outre les prêtres originaires du lieu qui confessent et administrent les sacrements, qu'aucuns des curé, vicaires et prêtres n'a prêté le serment prescrit par

1. Arch. dép., L. 2 V. 12.

la loi, qu'aucun d'eux n'a voulu connaître M. Lecoz depuis son élévation sur le siège métropolitain de Rennes, aucun n'a voulu chanter le *Te Deum* que vous aviez ordonné en action de grâce de cette heureuse élévation, aucun n'a voulu lire et publier ses lettres pastorales; à la vérité ils ne prêchent pas hautement en chaire contre leur évêque et la constitution civile du clergé, mais ne pouvons-nous pas assurer qu'ils se servent du tribunal secret de la pénitence pour répandre le poison de leurs fausses opinions, oui, nous pouvons vous l'attester, Mrs, quand nous entendons nos bigottes et la plupart de nos femmes dire de toutes parts que cette constitution ne tend qu'au schisme et à l'hérésie, que nos évêques et nos prêtres constitutionnels ne sont que des intrus escommuniés, que leurs messes et tous les sacrements qu'ils administrent sont frappés de nullité et des anathèmes de l'évêque de Rome, il est sensible, en effet, que cette doctrine nouvelle et pernicieuse ne vient que de ceux qui en sont précisément imbus et qui ont intérêt de la propager pour amener la contre-révolution qu'ils désirent; un autre fait nous confirme dans cette idée : Le 12 de ce mois nous recevons la nouvelle flatteuse que M. notre métropolitain vient nous visiter, le lendemain notre joie éclatte, tous nos prêtres en sont prévenus, le presbytère aussitôt est désert, tout s'éparpille çà et là et la paroisse reste les 12, 13 et 14 sans aucun desservant. A l'arrivée de M. Le Coz, notre municipalité et garde nationale et quelques peuples des campagnes, autant que la saison pouvait leur permettre d'abandonner leurs travaux, sont les seuls à rendre les hommages à notre évêque; les filles, les femmes de la plupart de nos bourgeois se cachent ou s'éloignent de leurs maisons pour n'y reparaître que le soir; même conduite le lende-

main, jour de la fédération; les bons patriotes en ont été scandalisés, mais que faire, il faut vivre en paix dans ses familles, nous ne sommes forts que de notre union, quel autre moyen de maintenir cette union que d'extirper du milieu de nous ceux qui répandent sourdement le feux de la discorde... etc... Nous requérons donc, etc.

[Mêmes signatures que ci-dessus.]

[La lettre qu'ils écrivirent à M. Le Coz porte cette apostille de l'évêque : « Il me semble que des décrets postérieurs à la constitution civile du clergé s'opposent à cette demande, et que des curés non conformistes ne peuvent être déplacés que par l'installation de leurs successeurs légalement élus [1]. »]

A Monsieur Lecoz. métropolitain du Nord-Ouest.

Rennes, 22 juillet 1791.

Nous avons reçu avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, celle qui vous a été adressée par les officiers municipaux de Combourg. Nous pensons comme vous, Monsieur, que les curés non conformistes ne peuvent être légalement déplacés que par l'installation de leurs successeurs élus suivant les formes et aux époques fixées par les décrets. Celui du 27 janvier dernier ordonne qu'aussitôt après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 novembre précédent, il sera procédé au remplacement par les électeurs qui auront élu l'évêque. Cette disposition a été observée pour le district de Dol sous lequel se trouve Combourg ; l'art. 62

1. Arch. dép., L. 2 V. 12.

du titre 2 du décret du 12 juillet 1790 dispose que l'Assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district. Nous estimons d'après cette disposition qui détermine l'époque à laquelle doivent se faire ces nominations, qu'il n'est ni dans votre pouvoir ni dans le nôtre de l'anticiper. D'ailleurs cette anticipation ne serait même pas praticable, par la raison que les anciens électeurs sont remplacés, et que les nouveaux ne pourraient faire usage de leurs pouvoirs qu'après qu'ils auront été vérifiés dans l'assemblée de tous les électeurs du département.

Nous avons ordonné le renvoi des pièces au directoire du district de Dol, pour, d'après les observations et son avis, donner une réponse définitive à Mrs les officiers municipaux de Combourg [1].

Directoire du District.

28 juillet. — A été donné lecture du procès-verbal rapporté le 14 de ce mois par le maire et officiers municipaux de Combourg, lequel constate que les curés et vicaires non conformistes de la paroisse affectent d'abandonner leur poste au moment où M. Coz, leur légitime évêque et métropolitain du Nord-Ouest, faisait sa première visite et entrée chez eux ; et que, sans s'inquiéter des besoins qui pouvaient survenir au troupeau qui leur est confié, leur retraite a duré trois jours consécutifs, et successivement de la requête desdits officiers municipaux au directoire du département tendante à ce que lesdits curé et vicaires de leur paroisse soient rem-

1. Arch. dép., L. 2 V. 6. — Brouillon d'une lettre écrite par le directoire du département.

placés par des ministres amis de la paix et de la Constitution, de la lettre des mêmes municipaux à M. Coz, par laquelle ils le prient de leur accorder pour curé le sieur Caron, prêtre conformiste et principal du collège de Dol, de la lettre de M. Coz au directoire du département, de celui-ci sur le même objet, le directoire, après avoir entendu le procureur-syndic, considérant que les curés, vicaires de la paroisse de Combourg sont de droit déchus de leur place, faute à eux d'avoir fait le serment, décrète que le mode de nomination aux cures est désigné par l'article 7 du titre 2e de la loi du 12 juillet 1790, que pour parvenir à ces nominations il faut une assemblée des électeurs qui ne peut avoir lieu que dans le temps indiqué par le décret du 22 décembre 1789, que dans le moment présent il n'est pas possible de procéder légalement au remplacement définitif des fonctionnaires publics non assermentés, considérant aussi la position critique des habitants de Combourg relativement à leurs prêtres qui ne cessent de souffler le feu de la discorde dans les familles, que de cette division peut résulter les plus grands maux qu'il est intéressant de prévenir avec soin, est d'avis qu'aux termes de l'arrêté du 16 juin il soit enjoint aux curé et vicaires de Combourg de se retirer dans le lieu de leur naissance ou à trois lieues de la limite de cette paroisse et que M. Coz soit autorisé à nommer des desservants qui feront provisoirement le service en attendant l'assemblée des électeurs, qu'au reste, il soit écrit à la municipalité de Combourg pour lui observer qu'avant de solliciter en faveur du sieur Caron, elle aurait dû s'assurer qu'il accepterait, en cas de nomination, et, qu'avant de penser à aucun remplacement, cette précaution devient indispensable.

Le 21 août. — [Georges Rocher, prêtre, a été nommé collecteur d'impôt par la municipalité.]

Extrait du registre des délibérations du Directoire du district d'Auray.

Du lundi 23 janvier 1792. — Le directoire, ouï le p^r syndic, a décerné acte au s^r Regnaud, ci-devant religieux chartreux de la maison du Champ Saint-Michel, près Auray, de la remise qu'il a fait faire par la voie de la poste aux lettres d'un couvert d'argent aux armes de ladite maison, et ce en conformité de l'arrêté du département du 17 décembre dernier dont il remplit le vœu en ce qui le concerne, déclare qu'il n'existe plus d'obstacle à la délivrance du traitement dudit s^r Regnaud, arrête que copie de la présente sera adressée au district de Dol.

Pour le secrétaire,

MACCART.

---

25 avril 1792. — Je vous adresse, au nom de notre recteur, de ses trois curés et de cinquante prêtres habitués et possédant leurs biens dans la paroisse, leur déclaration et assurance assermentées d'avoir été depuis la Révolution et d'être toujours fidèles observateurs de la loi et de ne distraire aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due, abstraction faite de tout ce qui intéresse les opinions religieuses aux termes de l'arrêté de notre département du 15 de ce mois dont le préambule explique bien le vrai sens de l'article deux et des autres articles qui le composent. Si j'étais encore maire de Combour, comme je l'ai été, je certifierais au district que pour les

uns comme pour les autres, que leurs serments et leurs prônes, après avoir expliqué l'Evangile du jour, ont toujours contenu les exhortations les plus touchantes à la paix, à l'union, à la concorde, à l'obéissance la plus stricte à la loi; je pourrais même ajouter que leurs conversations ordinaires n'ont tendu qu'au même but, qu'en toutes leurs actions ils ont donné l'exemple de cette soumission, et qu'aussi dans la paroisse, quelque grande qu'elle soit, on n'a vu que quelques petits troubles qui ont passé comme un nuage d'été : mais quoique je n'aie plus la qualité de maire, je ne dois pas moins rendre témoignage à la vérité, ni mériter moins de croyance. Comme notre recteur et ses curés sont menacés d'être remplacés dimanche prochain et qu'ils seront forcés de se retirer chacun dans son pays et de devenir habitants des districts de Saint-Malo et Montfort, ils seraient bien aises avant de partir d'avoir prêté le serment civique à votre district et d'en emporter avec eux les certificats; je vous prie donc, monsieur, de faire admettre leur serment dans la forme qu'il est, par le directoire et de faire certifier les doubles par le secrétaire et de me les faire repasser par le porteur en me marquant les droits du secrétaire pour que je les envoie samedi prochain, par l'un de nos marchands. Si ce serment ne peut pas être rendu dans la forme, je vous prie de m'en dire les raisons; vous m'obligerez moi-même en les obligeant et je vous en marquerai ma reconnaissance sitôt que l'occasion s'en présentera. Je suis dans ces sentiments, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

NOURY.

P. S. — Réflexion faite qu'un de nos curés est absent

pour le moment et qu'un de nos prêtres est grandement malade, je ne joins ici qu'une seule formule du serment que je vous prie d'examiner et sur laquelle je vous prie de marquer si elle pourra être reçue ou les raisons qui peuvent s'y opposer, auparsur je vous ferai passer demain les doubles pour être certifiés, autrement nos ecclésiastiques iront eux-même faire leur serment au district et en conformité de l'arrêté, pour jouir des droits qu'il leur assure [1].

26 avril 1792.

Monsieur, vous m'avez fait espérer une réponse positive sur la formule du serment de nos prêtres. Je vous la demande pour les tranquiliser et pour les mettre à lieu de se retirer en sûreté chez eux le jour qu'ils seront remplacés.

Vous ne pouvez obliger personne qui le mérite mieux à tous égards.

Je suis toujours avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

NOURY [2].

Répondu le même jour qu'on ne composait point avec la loi et que Messieurs les prêtres de Combourg eussent à se transporter à Dol pour obéir à l'arrêté du 16 de ce mois s'ils voulaient éviter les rigueurs qu'il impose aux refusants.

1. Dossier Robidou.
2. Dossier Robidou. Ces deux lettres de Noury étaient adressées au procureur syndic.

La Municipalité au District.

Combourg, 27 avril 1792.

Nous avons reçu dimanche matin l'arrêté du département relatif aux ecclésiastiques non conformistes, il fut sur-le-champ porté à nos prêtres et sur leur refus de le publier la municipalité s'assembla le 25 du présent et arrêta qu'il serait publié le même jour par un officier municipal, ce qui fut exécuté à deux heures de l'après-midi.

G. DELAUNAY, maire; MET, GUILLOT, MONDIN, offic. mun.; RAMARD, p^r de la commune.

Municipalité de Combourg.

Séance du 27 avril, l'an quatrième de la liberté. — Sur ce qui a été fait part par M. le maire d'une lettre lui adressée par M. Le Mesle, curé constitutionnel nommé pour cette paroisse, par laquelle il annonce son arrivée demain ici. Le bureau a arrêté d'écrire à M. Sévin, curé actuel, et à ses vicaires qu'ils aient à se retirer, ce qui a été fait sur-le-champ.

28 avril, huit heures du matin. — M. le maire a donné lecture d'une lettre lui adressée par le sieur Sévin, par laquelle il demande à rester ici jusqu'à dimanche et d'y dire la messe pour se retirer vers les huit à neuf heures. Le bureau a décidé qu'il serait écrit sur-le-champ au sieur recteur de se retirer dans le jour pour éviter tout trouble, ce qui a été fait, et sur ce que environ les neuf heures du matin de ce jour, ledit sieur recteur

a envoyé à la chambre deux clefs du presbytère et une clef de l'église, le bureau a arrêté que sur-le-champ la municipalité se transporterait au presbytère pour faire transférer les registres de la paroisse à la chambre commune et en donner décharge audit sieur recteur.

DELAUNAY, maire.

La municipalité rapporte que, s'étant transportée au presbytère, n'y ayant trouvé personne, nous avons fait transporter les registres mentionnés au procès-verbal du 19 de ce mois à la chambre commune pour y rester déposés jusqu'à nouvel ordre et en avons donné décharge au sieur Sévin que nous avons fait intervenir ; ensuite, nous nous sommes transportés à la sacristie, laquelle nous avons fermée à clefs et saisi d'icelles pour les remettre à qui de droit... Sur ce que les bedeaux actuels ont déclaré ne vouloir plus continuer leur service, vu l'arrivée prochaine du curé constitutionnel, nous avons nommé en leur lieu et place Victor Maignan et Gilles Gérard, lesquels présents ont prêté entre nos mains le serment de se bien et fidèlement comporter dans les fonctions qui leur incombent.

29 avril. — A l'ouverture de laquelle M^r le maire et autres membres ont annoncé que François Le Mesle, vicaire de Paramé, district de St-Malo, curé nommé pour notre paroisse, est arrivé en cette ville et descendu chez M^r le maire dans l'intention de se rendre à son poste et être installé aujourd'hui. En conséquence, la municipalité s'est rendue en corps avec la garde nationale à l'église, auquel endroit s'est également rendu ledit s^r François Le Mesle. Etant tous rendus à l'autel, ce dernier a remis aux mains de M^r le maire son acte d'institution canonique au nom de Notre-Seigneur Jésus-

Christ pour la cure de cette paroisse dont la teneur suit :

« Claude Le Coz, par la Providence et dans la communion du St-Siège apostolique, évêque métropolitain du Nord-Ouest, à tous ceux qui ces présentes verront, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

La Nation française ayant établi par un décret solennel accepté par le roi le droit de l'élection aux évêchés et aux cures pour être scellé par les corps électoraux, comme l'ordre immuable qui serait observé dans le royaume ; ce même décret constitutionnel nous ayant été aussi confirmé dans le droit d'accorder l'institution canonique aux élus ; après nous être assuré de la bonne conduite, de l'intégrité des mœurs et de la science du sr François Le Mesle, vicaire de Paramé, district de St-Malo, par l'examen que nous lui avons fait subir et par le procès-verbal de son élection, nous lui avons accordé et nous lui accordons l'institution canonique.

Nous l'avons envoyé et nous l'envoyons au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ prendre le gouvernement et la direction de la paroisse de Combourg, district de Dol, dépendant de notre diocèse, et y exercer toutes les fonctions ecclésiastiques et curiales pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes qui lui sont confiées.

Donné à Rennes en notre maison épiscopale, sous notre seing et notre sceau, le 19 avril 1792.

Signé : LANJUINAIS, 1er vicaire épisc.

Et au-dessous par Mr l'Evêque :

GUILLEMOY, vic. p. le pr. »

Du quel acte d'institution canonique M. le maire a donné lecture à haute et intelligible voix en présence du

dit s[r] Le Mesle, de la municipalité, de la garde nationale qu'on a fait assembler pour cet effet et d'un nombre infini d'assistants ; après quoi M. le maire a annoncé de rechef la nomination de M. Le Mesle à la cure de cette paroisse et fait un discours bien propre pour maintenir l'union, la paix et la concorde entre tous les citoyens, à laquelle nomination et auquel discours tout le monde a applaudi. Dans cet instant, M. le maire a remis à M. Le Mesle son acte d'institution canonique ; il s'en est saisi et ensuite est monté en chaire et après une instruction familière appuyée du texte de l'évangile, il a fait le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume décretée par l'Assemblée constituante et sanctionnée par le roi et de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse. » En conséquence duquel serment, M. le maire a donné acte du dit serment et a proclamé le dit s[r] François Le Mesle curé de cette paroisse et pour lui valloir une plus ample intallation nous l'avons invité de nous célébrer la grand'messe, lequel étant venu exprès, a accédé à cette invitation à laquelle la municipalité, le juge de paix, la garde nationale et beaucoup d'autres citoyens ont assisté.

De tout quoi, etc...

Delaunay, maire ; Le Mesle.

Le Directoire de Dol à la municipalité de Combourg.

2 mai 1792. — Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous annoncer que le s[r] François Blanchard, prêtre, s'est

présenté à notre administration et a déclaré se conformer à l'article 2 de l'arrêté de notre département en date du 15 avril dernier ; en conséquence, nous vous invitons à le regarder comme citoyen et de le mettre sous votre protection.

Le 2 mai. — Je soussigné François Blanchard, prêtre, ci-devant chapelain de La Chapelle du Houx, en Bazouges Lapérouse, demeurant paroisse de Combourg, déclare par serment de ne rien entreprendre contre la paix et la tranquillité publique ; de vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseil, sugestion ou autrement, aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

Fait à Dol, en directoire, ce deux mai 1792.

F. Blanchard.

Combourg, 17 mai 1792.

Messieurs [les ad^rs du district de Dol],

Avant l'arrêté du département du 15 avril et l'installation de M. Le Mesle, notre curé constitutionnel, il y avait pour ecclésiastiques dans notre paroisse les sieurs Malo Sévin, curé, François Mainguy, Roumillé et Marie, vicaires; les sieurs Georges Rocher, Chalmel, Regnaud, Perdriel et François Blanchard, simples prêtres. La veille de l'installation de notre curé et même auparavant, le s^r Sévin, curé, et ses vicaires quittèrent la paroisse sans que nous ayons pu apprendre où ils sont; à l'égard des sieurs Rocher, Chalmel, Régnaud et Perdriel, ils se sont rendus au département.

Quant au s^r Blanchard, vous nous avez marqué qu'il

avait fait au directoire la déclaration requise par l'arrêté du département et il reste ici paisible.

Le maire et offrs mun. de Combourg.

DELAUNAY, maire, RAMARD, pr de la Comm.[1]

Monsieur La Barre, architecte, Dol.

Combourg, 17 mai 1792.

Nous vous choisissons pour seul expert à l'effet d'estimer les réparations locatives du presbytère de Combourg, savoir moi, Noury, comme porteur de procuration de M. Sévin, ci-devant recteur dudit Combourg, et promettons d'en passer l'un et l'autre par votre avis et moi Noury, en ladite qualité, je payerai vos journées sauf reprise.

Nous avons l'honneur, etc.

NOURY, LE MESLE, curé de Combourg.

Monsieur La Barre.

Combourg, 18 mai 1792.

Je vous prie d'avoir le plus grand égard à la lettre que M. Noury et moi vous adressons. Il est très urgent que je m'établisse dans mon presbytère, mais il faut auparavant que les réparations en soient faites. J'ai en vous la plus grande confiance pour en régler l'état et la valeur et je vous somme, au nom de la patrie et de

1. Arch. dép., L. V. 3 R.

l'amitié, de vous rendre le plus vite possible à Combourg parce qu'il y a urgence...

LE MESLE.

Combourg, 14 juillet 1792.

Messieurs les administrateurs du district de Dol,

Lorsqu'on me nomma à la cure de Combourg, je ne l'acceptai qu'à la condition que j'y jouirais de la protection de la loi; cette condition manque dans un point essentiel. Je me crois en conséquence en droit de manquer à la cure. J'ai fait l'impossible pour obtenir les réparations de mon presbytère, on a toujours su trouver le moyen d'éluder mes demandes. Je ne puis rester plus longtemps dans l'état de gêne que me cause la privation de mon logement, dans la maison que je dois habiter. Ainsi je vous engage, messieurs, à mettre au nombre des cures à remplacer celle de Combourg, et je prie MM. les électeurs de vouloir bien y nommer à ma place. Ne m'accusez pas pour cela de manquer à mon serment, j'y serai fidèle en quelqu'endroit que je me trouve, mais je ne peux être plus longtemps dupe des intrigues d'un Noury et de tous ceux qui le soutiennent dans le parti pris de me dégoûter et de me nuire.

Je suis avec respect...

LE MESLE, curé de Combourg [1].

1. Ces trois lettres sont à la mairie de Dol

Registre de la Municipalité.

Dimanche 7 octobre. — En cet endroit s'est présenté à la municipalité M. François Le Mesle, curé de cette commune, lequel, en conséquence de la loi du 14 août dernier, a fait le serment ci-après : je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

LE MESLE, curé.

Liste des prêtres non assermentés qui ont résidé dans la commune de Combourg pendant les années 1791-1792 au désir de l'arrelé du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 26 décembre dernier.

Malo Sévin, ex-recteur de la paroisse de Combourg, âgé d'environ 45 ans, originaire de Longaulnay, près Bécherel, absent depuis le mois d'avril dernier sans qu'on sache où il peut être, sans déportation.

François Mainguy, ex-curé de la paroisse de Combourg, âgé d'environ 40 ans, originaire de Longaulnay, près Bécherel, absent depuis le mois d'avril dernier, sans savoir où il peut être sans s'être déporté.

P. Roumillé, ex-curé de la même paroisse, âgé d'environ 34 ans, originaire de ..., absent depuis le mois d'avril dernier, soi-disant actuellement à Jersey sans déportation.

G. Marie, ex-curé de la même paroisse, âgé d'environ 33 ans, originaire de Plesder, absent depuis le mois d'avril et soi-disant actuellement chez lui.

Georges Rocher, âgé d'environ 58 ans, originaire de

Saint-Léger, ci-devant chapelain de la chapelle du Grand-Val, en cette paroisse, s'est rendu à Rennes suivant l'arrêté du département.

Jacques Perdriel, prêtre, âgé d'environ 54 ans, originaire de ..., diocèse de Coutances, ex-desservant les fondations établies au prieuré de Combourg, ci-devant; s'est rendu à Rennes au désir de l'arrêté du département.

François Chalmel, prêtre âgé de 57 ans, originaire de Rennes, ci-devant desservant les chapelles de cette ville et de l'hôpital; s'est rendu à Rennes au désir de l'arrêté du département.

Charles Renault [Regnault], prêtre chartreux, âgé de 30 ans, originaire de Combourg; s'est rendu au désir de l'arrêté du département.

Julien Morvan, sous-diacre, âgé de 23 ans, originaire de Combourg; perdu.

Nous, maire et off^{rs} municipaux de la commune de Combourg, certifions la présente liste conforme en nombre comme dessus.

A la chambre commune, ce 4 janvier 1793, l'an second de la République.

Met, maire, Lesné, off^{r} m., etc. [1]

10 juillet 1793. — La municipalité de Combourg assemblée, à l'ouverture de la séance a comparu le citoyen Le Mesle, curé de cette commune, lequel a déposé au secrétariat de la muncipalité les registres de baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu en cette

1. Dossier Robidou.

commune en l'année 1792, desquels il demande décharge.

[Ce même jour il est délivré un certificat de résidence à François Le Mesle, âgé de 35 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, cheveux bruns, front haut, yeux bleus, nez et bouche moyens, menton rond, gravé de petite vérole, lequel demeure actuellement au presbytère.]

21 juillet. — A l'ouverture de la séance s'est présenté le citoyen François Le Mesle, curé de cette commune, lequel a dit que pour le seconder dans ses fonctions curiales, il a appelé pour son vicaire le citoyen François Picot, prêtre constitutionnel, lequel s'est rendu proche lui et demande à être en pleine activité, mais qu'auparavant il est d'un préalable qu'il prête en présence des citoyens assemblés pour la grand'messe de ce jour et en la nôtre, le serment prescrit par la loi.

En conséquence il invite le corps municipal, avec le citoyen procureur de la commune, de se transporter à l'église pour être présents à constater le serment qu'entend faire ledit Picot, vicaire.

Sur ce délibérant, nous sommes restés unanimement d'avis de nous transporter à l'église à l'heure de la grand'messe, où rendus nous maire et officiers municipaux et pr^r de la commune soussignés, dûment décorés, attestons qu'après que ledit citoyen Picot a été monté en chaire, qu'il eut fait un exorde digne de son zèle pour la religion et la république, il a juré de soutenir l'égalité et la liberté, de maintenir de tout son pouvoir la constitution et de mourir plutôt que de souffrir qu'on fasse aucune atteinte aux droits de la république française.

De quoi rapportons acte.

15 pluviôse an deux (25 janvier 1794). — Délibérant

en exécution de l'arrêté du district de Dol du 8 de ce mois qui enjoint à la municipalité de faire descendre sur-le-champ toutes les cloches qui sont attachées au clocher de notre commune à l'exception du timbre de l'horloge, pour ensuite les faire conduire au district de Dol, sur ce qu'il ne s'est trouvé qui que ce soit pour entreprendre de descendre lesdites cloches à moins de 40 livres que le citoyen René Duchemin, entrepreneur de la commune de Cuguen, savoir trois cloches dans le dôme sur l'église, deux dans le dôme sur l'église de l'abbaye et une sur la chapelle de l'hôpital, attendu que celle de la chapelle de la ville (maison commune) est réservée pour appeler aux assemblées primaires.

Avons adjugé à René Duchemin.

23 pluviôse de l'an 2e de la République française une et indivisible (11 février 1794). — Je, soussigné, Mathurin-Julien Garnier, citoyen de la commune de Combourg, district de Dol, venant d'avoir connaissance de la loi qui répute émigrés les prêtres déportés et les assujettit aux mêmes lois et désirant remplir ce que de droit au sujet de Joseph-Marie Garnier, mon frère, prêtre déporté, déclare à la municipalité de Combourg avoir touché des deniers provenant des revenus dudit Garnier, prêtre, lesquels, sauf déductions et à ajouter et à diminuer, peuvent monter à la somme d'environ 1,200 livres dont j'offre de rendre compte à l'administration chargée de le recevoir ; plus, moi dit Mathurin Garnier, avoir des titres de propriété concernant les biens du dit Garnier, prêtre, lesquels j'offre aussi de remettre à l'autorité chargée de les recueillir d'après inventaire contradictoirement rapporté avec moi déclarant, etc...

M.-J. GARNIER[1].

1. Mairie de Dol

Rennes, 18 germinal an 2 de la République une et indivisible (7 avril 1794).

Les administrateurs du département aux administrateurs du district de Dol.

Nous vous renvoyons les mandats et certificats de civisme des citoyens Ducognet, Deluarde et Lemesle ; rien ne constate la déposition de leurs lettres de prêtrise, Il semble surtout exister une grande contradiction dans le certificat de civisme du dernier. Il porte dans un endroit qu'il lui a été enjoint de se rendre au Mont Saint-Michel et ailleurs qu'il a toujours été bon patriote et a résidé dans la commune de Combourg, cela implique une contradiction manifeste. Veuillez, au surplus, à l'avenir ne nous envoyer aucun mandat d'ex-prêtres sans y joindre l'acte qui constate la déposition de leurs lettres.

DELAITRE, POTTIER, EVEN, POUET, LEHALPER [1].

Municipalité de Dol.

25 germinal (14 avril). — S'est présenté Simon Noël Stevan, de cette commune, lequel, après avoir exhibé une lettre du citoyen Lemesle, prêtre, maintenant détenu au Mont Saint-Michel, par laquelle il demande un certificat de civisme depuis 1789, a déclaré faire ici sa demande du certificat en question pour ledit citoyen Lemesle.

1. Mairie de Dol.

Ce jourd'hui 8 messidor an deux (26 juin 94), s'est présentée la citoyenne Bigarré, qui a demandé à être enregistrée afin d'être nommée institutrice de la jeunesse de Combourg.

30 messidor (18 juillet). — Le conseil a délibéré sur un arrêté de la société populaire qui porte qu'il sera envoyé des commissaires vers la municipalité afin de représenter qu'il se trouve des personnes qui travaillent le jour de décadi et ne travaillent point le jour du dimanche, sur quoi délibérant le conseil a passé à l'ordre du jour, attendu que tout individu est libre de travailler ou de ne pas travailler quelque jour qu'il voudra, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

20 thermidor (7 août). — Le conseil arrête qu'il sera inscrit sur la principale porte du temple de la Raison, ces mots : « Le peuple français reconnaît l'être suprême et l'immortalité de l'âme. »

18 brumaire an 3 (9 novembre 1794). — ... arrête que le citoyen Jean-Baptiste Coulon fera dans notre commune les fonctions d'instituteur, et la citoyenne Françoise Bigarré celle d'institutrice, à charge à eux de produire un certificat de civisme dans les formes prescrites, ainsi qu'un certificat de bonnes mœurs. Perrine Pouvreau est adjointe à l'institutrice.

Directoire du District.

28 pluviôse an III (16 février 1795). — Les ad^rs^ arrêtent que la vente des meubles de Jacques Perdriel, prêtre reclus, mort au Mt St-Michel, aura lieu le 5 ven-

tôse prochain, au lieu de la ci-devant abbaye de Combourg [1].

District de Dol.

Du 19 floréal an III de la République française une et indivisible (8 mai 1795). — Au directoire du district de Dol a comparu le citoyen Jacques Parey, demeurant en la commune de Combourg, lequel lui a demandé que l'administration lui permette d'occuper l'édifice connu sous le nom d'église de Combourg, pour l'exercice de son culte et dans lequel il fera dire la messe, sauf à régler les conditions du bail à ferme conformément à la loi, et a signé après lecture.

Les administrateurs du district de Dol, après avoir ouï le p^r syndic, vu l'arrêté des représentants du peuple daté à Rennes le 23 germinal dernier, autorisent le citoyen Parey à occuper provisoirement l'édifice national connu sous le nom d'église de Combourg pour la célébration d'un culte quelconque et dans lequel il pourra y faire dire la messe aux conditions qui seront réglées d'après la loi.

Le 1er prairial an III (20 mai). — S'est présenté le citoyen Perdriel, prêtre, lequel ayant représenté copie imprimée de l'arrêté du représentant du peuple Legot, certifié conforme par le citoyen Frain, ag^t national du district d'Avranches, de sa mise en liberté du Mt Michel, laquelle il avait fait viser à la municipalité à son arrivée en ce lieu, le 20 ventôse, a requis qu'il fut enregistré au

1. Cette décision provient d'un avis erroné de la municipalité de Mont Saint-Michel, laquelle a dû confondre Joachim Perdriel avec Jacques, tous les deux ensemble détenus en ce lieu.

long pour y avoir recours au besoin, et qu'il en fut fait mention au dos d'icelui.

Extrait de l'arrêté du représentant du peuple Legot envoyé dans le département de la Manche :

« Saint-Lô, le 13 ventôse an III de la République française une et individuelle (9 mars 1795). Vu le procès-verbal à nous envoyé par les commissaires que nous avions nommés par notre arrêté du — aux fins de procéder à la visite individuelle de tous les prêtres détenus au M[t] Michel, examen fait du dit procès-verbal, considérant que presque tous les individus détenus au dit M[t] Michel sont d'un âge avancé, y en ayant plusieurs plus qu'octogénaires, que la plupart d'entre eux sont affectés de maladies mortelles, aveugles, paralysés, gouteux et en enfance depuis plusieurs années et qu'une plus grande détention de ces individus serait un crime contre l'humanité ; arrête que le citoyen Jacques Perdriel, de la commune de Saint-Sever, district de Vire, dép[t] du Calvados, sera sur-le-champ mis en liberté, enjoint au dit dénommé de passer sa déclaration de l'endroit où il entend se retirer, de se présenter devant la municipalité de l'endroit de sa retraite et d'y rester sous sa surveillance ; charge l'agent national près le directoire d'Avranches de l'exécution du présent, etc. »

Municipalité de Combourg.

11 prairial an III (30 mai 95). — Le citoyen Jacques Parey occupant l'édifice national connu sous le nom d'Eglise de Combourg, aux fins d'arrêté du directoire du district de Dol dûment enregistré à la municipalité, entré au bureau a déclaré que le citoyen Julien-Marie Sevin, originaire de Langaulnay, prêtre du culte catholique,

étant venu fixer pour quelque temps sa résidence en cette commune, se proposait de célébrer sous le bon plaisir de la municipalité, la messe et d'exercer les fonctions de son culte dans le susdit édifice, concurremment avec les citoyens Perdriel et Delaunay, autres ministres, qu'en conséquence il serait dit tous les dimanches et fêtes une première messe à sept heures du matin, une seconde à dix heures et demie, et quelquefois une autre entre neuf et dix suivant que les infirmités du citoyen Delaunay lui permetteront, au surplus il a ajouté que les jours ouvriers il sera dit deux messes dans le courant de la matinée, de tout quoi il a requis acte et a signé

PAREY.

De tout quoi la municipalité, ouï le procureur de la commune, a décerné acte et à l'endroit s'est présenté le dit Sevin, lequel a montré un passeport de la commune de Longaulnay, qui a été visé par la municipalité, et a déclaré faire son domicile en cette cité chez le citoyen Regnaud.

GARNIER, maire.

12 prairial. — La municipalité de Combourg informée que des citoyens arborent devant les corps des défunts des signes extérieurs de culte en les portant en terre, que cette infraction à la loi échappée à sa vigilance, lui avait attiré des reproches publics quoi qu'immérités, dans la personne d'un de ses membres, résolue d'empêcher tout prétexte de division et de procurer à la loi son exécution entière.

La municipalité, ouï le procureur de la commune, rappelle à ses concitoyens la disposition de l'article 7 du trois novembre dernier concernant la liberté des

cultes, en conséquence personne ne pourra sous les peines de droit porter hors l'enceinte du local destiné à un culte quelconque, aucun signe qui lui soit particulier.

2 messidor 3e année républicaine (20 juin). — Devant nous maire et officiers municipaux de la commune de Combourg, ont comparu les citoyens Julien-Marie Sévin, Jacques Perdriel, Louis-André Delaunay, prêtres exerçant leur culte dans l'édifice national connu ci-devant sous le nom d'église de Combourg, aux fins de notre arrêté du 11 prairial dernier, lesquels pour se conformer à la loi du dit jour onze prairial inséré au bulletin de la Convention n° 11[1] publiée à la décade dernière, ont déclaré que pour remplir le dit décret, ils se soumettent aux lois de la République, en ce que toutes fois on n'exigera rien qui puisse blesser la conscience et les principes religieux et ont signé

SÉVIN, J. PERDRIEL, L. DELAUNAY.

De laquelle déclaration la municipalité a décerné acte ; considérant néanmoins comme superflue l'observation des déclarants touchant l'entière liberté de conscience que la Convention et ses membres en mission dans ce département ont si solennellement consacrée par les lois et les proclamations multipliées, en conséquence les dits ministres pourront exercer leur culte aux heures désignées dans notre susdit arrêté fors que l'une des messes qui se disait à 10 h. 1/2 commencera à 10 heures précises.

En cet endroit ayant été élevé des doutes sur la vali-

1. Voir 1re partie, page 85.

dité de la dite déclaration qu'on prétend devoir être pure et simple et sans aucune modification, la municipalité a arrêté définitivement qu'il en sera référé au représentant du peuple Grenot, en mission dans ce département, au parsur, attendu que le jour de demain est consacré d'une manière toute particulière à l'exercice du culte des susdits ministres et qu'il n'est pas possible d'avoir auparavant une réponse du représentant du peuple, la municipalité, pénétrée du grand principe de la tolérance religieuse, a permis la continuation des fonctions des dits ministres pour demain afin d'empêcher de la rumeur dans le peuple.

« Le représentant du peuple soussigné ayant pris lecture « de la soumission ci-contre, la trouve conforme aux lois « et approuve en conséquence l'autorisation donnée par « la municipalité de Combourg. »

Port-Malo, le 5 messidor l'an 3 de la République française une et indivisible.

GRENOT.

[Ce même jour 2 messidor an 3, même déclaration et enregistrement d'un arrêté de mise en liberté du Mt Michel du citoyen Louis-André Delaunay, prêtre, ainsi que ci-dessus pour Jacques Perdriel.]

HUMANITÉ PATRIE JUSTICE

RÉPUBLIQUE

A Port-Malo, 5 vendémiaire, 3e année [4e] de la République une et indivisible (27 septembre 1795).

Grenot, représentant du peuple près l'armée des côtes

de Brest, aux citoyens composant la municipalité de Combourg.

Je vous renvoie, citoyens, les déclarations que vous ont faites les prêtres non conformistes à la ci-devant constitution du clergé, avec mon avis sur la soumission qu'ils ont faite. Il est à désirer qu'ils ramènent à la paix et à l'observation des lois de la République les citoyens qui ont été trop longtemps égarés et victimes de leur crédulité.

Salut et fraternité.

GRENOT[1].

[Le 16 nivôse an IV (6 janvier 1796), les chouans, s'étant emparé de Combourg, pillèrent la ville, enfermèrent les patriotes dans une chapelle et en fusillèrent plusieurs][2].

Municipalité de Combourg.

24 germinal an IV (13 avril 1796).

Nous membres de l'administration municipale du canton de Combourg, en conformité de la lettre du 8 germinal an quatre de la République Française, reçue le 24 de ce mois, nous nous sommes transportés sur-le-champ avec un piquet de cinquante hommes dans la maison du supérieur de l'Abbaye située dans cette commune pour y faire la recherche de Jacques Perdriel, prêtre non assermenté, qui depuis son retour du Mont Saint-Michel s'était réfugié chez Georges Perdriel, son neveu, demeurant dans la dite maison du prieuré, et y ayant trouvé le

1. Mairie de Dol.
2. Arch. dép., 2, L, 28.

dit Perdriel neveu, nous lui avons demandé où était son oncle, il nous a répondu qu'il était allé ce matin à la campagne, mais qu'il allait le faire avertir de revenir, le dit Jacques Perdriel n'étant pas revenu comme nous l'annonçait son neveu, après avoir attendu plus de deux heures, nous avons fait lecture au dit Perdriel neveu de la dite lettre du 8 germinal avec sommation de nous dire de quel côté était allé son oncle, ayant répondu qu'il n'en savait rien, nous avons fait une exacte perquisition dans la dite maison, chapelle, grange et greniers et aux environs d'icelle sans y avoir trouvé le dit Jacques Perdriel, pourquoi nous nous sommes retirés à la Chambre commune où nous avons rapporté le présent procès-verbal pour servir au besoin, ce 24 germinal an quatre de la République Française.

Signé : Delaprée, agent national.

Par suite de commission, nous nous sommes transportés au village de la Touche, en cette commune, chez le citoyen Joseph Delafosse, où il était appris par le bruit public que le citoyen Julien Butel, ex-curé de Marcillé-Raoul, réfractaire, était retiré, et ayant demandé au dit Delafosse si dans le fait le citoyen Butel était venu chez lui et s'il y était encore, nous a répondu qu'en effet le citoyen Butel à titre de parent était venu le voir et avait passé quelque temps chez lui, mais que ses neveux étaient venus le chercher il y avait dix à douze jours et s'en était allé avec eux à Marcillé, laquelle déclaration nous avons reçue, et de suite retirés et rentrés à la municipalité où avons remis le présent ce dit jour, 24 germinal an quatre de la République.

Labbé, adjoint de l'agent municipal [1].

1. Arch. dép., L. 2 V, 7.

13 prairial an V (1er juin 1797). ... A l'endroit s'est présenté plusieurs citoyens qui ont mis et déposé sur le bureau une pétition écrite et signée sur deux rolles et demi de grand papier, signée individuellement par les citoyens, etc., tendante à obtenir l'église de Combourg pour l'exercice du culte du citoyen Jacques Perdriel, leur ministre catholique, considérant que l'art. 334 de la Constitution porte que nul ne peut être empêché d'exercer en se conformant aux lois le culte qu'il a choisi, considédérant que la loi qui assujettit les prêtres à une déclaration n'a pas été exigée dans la ci-devant Bretagne, ainsi qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu au sujet des cultes au Conseil des Cinq Cents, considérant que dans une grande quantité de communes du département, les prêtres sont admis à exercer leur culte sans avoir fait la déclaration de soumission, et ce au su et vu des administrations, considérant que ladite pétition présente le vœu de la très grande majorité des habitants de la commune, vœu encore appuyé par la grande affluence de peuple qui depuis quelque temps a assisté paisiblement aux cérémonies religieuses célébrées dans la maison dudit Perdriel quoiqu'il fût exposé à toutes les injures de l'air.

Considérant enfin que les églises sont mises au nombre des biens communaux et que la jouissance leur en appartient,

L'administration, après avoir entendu le citoyen Jean Roger, agent municipal de Saint-Léger, pour le commissaire du directoire exécutif, faisant droit à ladite pétition, arrête d'accorder aux pétitionnaires l'église de Combourg pour y exercer seulement leur culte et leur permettre d'avoir pour ministre le citoyen Perdriel, prêtre domicilié de cette ville, et ce sous la surveillance de l'agent municipal de la commune.

Combourg, 14 prairial an V (2 juin 1797).

Le président de l'administration municipale du canton de Combourg au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine.

Je vous adresse, citoyen, un arrêté pris par l'administration municipale de Combourg et je vous le dénonce comme illégal et inconstitutionnel : comme illégal puisqu'il est pris par trois membres, le quatrième faisant fonction de commissaire du directoire exécutif malgré que la loi du 21 fructidor exige la majorité des administrateurs pour délibérer ; comme illégal puisque l'administration s'est rassemblée un autre jour que celui fixé pour ses délibérations et qu'il n'y a point eu de convocation extraordinaire ; comme illégal puisqu'il est contraire à la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes et qu'il exempte un prêtre de la *déclaration* exigée par cette loi pour exercer son ministère ; comme inconstitutionnel puisque cet arrêté suspend ou plutôt s'oppose à l'exécution d'une loi rendue par le corps législatif, d'où il s'en suivrait que les corps administratifs auraient le droit de défaire des lois [ce] que la constitution défend expressément.

Je vous prie de me dire quelle conduite je dois tenir..... ou plutôt cette plainte ne serait-elle pas mieux dans votre nom comme étant moins exposé aux vengeances des partisans des prêtres réfractaires ; je vous demande une réponse par le porteur [1].

LODIN.

[Le commissaire du directoire exécutif répond à Lodin

1. Arch. départ., L. Liasses non classées.

que ses observations sont parfaitement justes, « que l'inconstitutionnalité de cet arrêté révolte, mais qu'il ne croit pas politique du tout dans les circonstances présentes d'établir ce délit ; la procédure exige, selon moi, qu'on attende le résultat de la grande discussion que cet objet a fait naître au sein du corps législatif ; il serait en ce moment téméraire de vouloir devancer sa décision. [1] »]

6 messidor an 5 (24 juin 1797) a comparu le citoyen Laurent Regnaud, prêtre déporté en vertu de la loi du mois d'août 1792, lequel a apparu un jugement du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, réuni à Rouen, portant que le dit Laurent Regnaud sera mis en liberté sur-le-champ, lequel jugement est du 25 prairial dernier, etc., et a déposé le passeport à lui donné par l'administration municipale de Rouen le 28 du même mois, pour être par nous renvoyé à la dite administration et a le dit Regnaud signé.

Le 21 brumaire an 6 (10 novembre) au secrétariat de l'administration municipale du canton de Combourg, a comparu le citoyen Christophe-François Morault, commissaire du pouvoir exécutif près ladite administration, lequel a requis qu'en exécution de la loi dn 19 fructidor dernier, il soit fait par les administrateurs des visites domiciliaires dans les maisons où l'on sait et où l'on pourra apprendre que les prêtres réfractaires aux lois de 1792 et 1793 avaient des habitudes et où ils étaient réfugiés ou recelés, que ceux qui ne sont pas sortis dans les délais déterminés par la loi du 19 fructidor soient à l'instant arrêtés et conduits sous bonne et sûre

1. Arch. dép., L. Liasses non classées.

escorte à Rennes, où il sera pris des mesures ultérieures à leur égard, requérant au surplus qu'il soit rapporté procès-verbal des dites visites pour être remis aux mains du susdit commissaire et de tout quoi il requiert acte.

MORAULT.

23 brumaire, au secrétariat de l'administration municipale du canton de Combourg, est comparu le citoyen Yves Ramard, agent municipal de la commune de Combourg, lequel a déposé un procès-verbal de perquisition des prêtres insoumis aux lois, faite par lui et le citoyen Labbé le jeune, son adjoint.

Signé : RAMARD, agent municipal.

---

4 germinal an 7 (24 mars 1799). — Nous membres de l'administration municipale du canton de Combourg certifions sur les attestations de, etc..., que le citoyen Jacques Perdriel, âgé de soixante-cinq ans, réside et a résidé sans interruption dans la commune de Combourg, maison du citoyen Joseph Perdriel, depuis le 20 vent. an III (10 mars 1795), époque de sa sortie du Mont Saint-Michel, jusqu'au 29 fructidor même année (15 septembre) qu'il fut incarcéré à la Tour-le-Bat, à Rennes, et depuis le 5 vendém. an IV (27 septembre 1795), jour de sa sortie de la Tour-le-Bat jusqu'à ce jour.

23 messidor an 7 (11 juillet). — Attestation que le citoyen Morvan, ex-sous-diacre, âgé de 24 ans, de Combourg, périt dans le mois de novembre 1792, en passant de Port-Briac à Port-Malo.

4 fructidor an 7 (21 août). — Le citoyen Mathurin-Jullien Garnier, homme de loi de cette cité, étant entré, a représenté une expédition de l'arrêté de l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine du dix-sept frimaire an 4, signé Legraverend et portant radiation de Joseph-Marie Garnier, prêtre déporté, son frère, du premier supplément de la liste des émigrés et la réintégration de lui Mathurin Garnier dans toutes les propriétés mobilières et immobilières dudit déporté dont main levée définitive lui est accordée.

24 fructidor. — Déclaration de résidence de Georges-Rocher, prêtre, âgé de 65 ans, dans une maison lui appartenant, commune de Combourg, depuis le 9 mai 1792 jusqu'au mois de septembre même année qu'il s'est déporté, en conformité de la loi.

14 brumaire an 8 (5 novembre 1799). — Déclaration de résidence de Charles Renaud [Regnaud], ex-chartreux, 36 ans, qui a résidé à Combourg depuis le 9 mai 1792 jusqu'en septembre qu'il s'est déporté en conformité de la loi.

3 germinal an 8 (24 mars 1800). — Laurent Régnaud, curé d'Evran, remet sa carte de sûreté délivrée par le général Brune.

[Egalement Sévin, recteur de Combourg, dont voici la teneur :

« Le citoyen Malo Sévin, prêtre de Combourg, peut librement exercer dans les villes et les campagnes le culte de la religion catholique ; je l'exhorte à concourir

par les voies de son ministère au maintien de la paix, de l'ordre et de la soumission aux lois. »

Fait au quartier général de Rennes, le 1er germinal an huit,

Pour le général en chef :

Le chef de l'état-major général,

TILLY.

de laquelle carte de sûreté, le dit citoyen Malo Sévin s'est ressaisi et a signé

SÉVIN, recteur de Combourg.]

11 floréal an 8 (1er mai 1800). — Déclaration de résidence à Combourg par M. Sévin, recteur.

14 floréal. — François Blanchard, prêtre, demeurant à Combourg, déclare y fixer sa résidence.

[Même déclaration par M. Jacques Perdriel.]

COMMUNE DE BONNEMAIN

NOTICE

Population en 1792.....	1,583 habitants.	
en 1902.....	1,877	—

Michel Cail, *depuis trente ans recteur de Bonnemain, paroisse dont il était originaire et dont la cure lui rapportait 1,214 l. 3 s. 2 d. nets, prêta d'abord le serment (13 février 1791) mais avec restrictions, puis quand il vit qu'il allait être remplacé, il demanda à rester dans sa famille, renonçant à tout traitement et à l'exercice du culte, puis enfin le 27 août 1792 prêta du même coup le serment des fonctionnaires publics et celui de maintenir la liberté et l'égalité dans l'espoir de ne pas être inquiété. Mais malmené et brutalisé par des gardes nationaux, il partit nuitamment se réfugier chez un ami et passa à Jersey où il gagnait sa vie, dit-on, en faisant de la serrurerie et en donnant des leçons de français. Il y mourut le 3 novembre 1796, âgé de 66 ans*[1].

Ses effets mobiliers, estimés 3,328 l. 8 s., furent vendus en floréal an II, 6,536 l. 18 s.

Son vicaire **Julien Lemenant,** *natif de La Boussac, refusa de prêter serment et vécut quelque temps caché dans les environs, puis passa, croit-on, à Jersey, mais en revint peu de temps après. En 1801, comme vicaire à Bonnemain, il prêta le serment de fidélité à la constitution. Fut recteur de Tressé de 1806 à 1821.*

Un vicaire de Meillac, nommé **Glé,** *qui fut élu le*

1. *Les Confesseurs de la Foi*, page 288.

29 mai 1791 à la cure de Bonnemain, ne paraît pas être venu y exercer le culte; ce fut un autre vicaire de Meillac, **Jean-François Denoual,** *âgé de 32 ans, natif de Plerguer, qui, élu le 3 avril 1792, vint s'y faire installer le 12 août suivant. Incarcéré au Mont Saint-Michel le 3 mars 1794, soit pour refus de rendre ses lettres de prêtrises ou pour s'être rétracté, il ne figure que pour mémoire sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794, et était à Meillac quand, le 22 décembre 1797, il rétracta un nouveau serment, celui de haine à la royauté, qu'il avait fait cinq jours auparavant.*

Jean-Joseph Gouillaud, *vicaire insermenté de la Chapelle-aux-Filsméen, né à Bonnemain, y vint en mai 1795 avec un carme de Rennes, du nom de* **Sixt,** *y exercer le culte privé; cinq ans plus tard il y exerçait encore muni d'une carte de sûreté du général Brune.*

Charles Julien Gaudeul *fut recteur de Bonnemain, de 1803 à 1821.*

DOCUMENTS

Extrait du registre des arrêtés et délibérations du greffe de la municipalité de Bonnemain [1].

Du 30 janvier 1791, aux deux heures de relevées, la municipalité y assemblée, composée de tous ses membres, fors Mathurin Vigour et Julien Dubois, absents, après avoir ouï le procureur de la commune,

Considérant que la lettre de protestation du sieur de Hercé, ci-devant évêque de Dol, qui a été lue au prône de la grand'messe de cette paroisse, ce jour, par le sieur Caille, recteur, est incendiaire et ne peut avoir pour objet principal que celui d'ameuter le peuple et de le soulever contre les décrets de l'Assemblée nationale sous prétexte de la religion catholique, que cette lettre est d'ailleurs attentatoire à l'autorité de l'Assemblée nationale en ce qu'elle renferme des protestations contre, arrête que le dit sieur Caille, recteur de cette paroisse, sera mandé à la barre de cette municipalité à la diligence du maire, à comparaître jeudi prochain, aux neuf heures du matin, pour s'expliquer et déduire les motifs et les raisons qui l'ont conduit à publier la dite lettre du dit sieur de Hercé au prône de la grand'messe de ce jour, de représenter y celle lettre par original en faire le dépôt à ce greffe.

1. Arch. dép., L. V. 1 R.

Arrêté le dit jour et an, signé sur le registre : Loisel, maire ; Tremaudan, p^r^ de la com. ; Gauthier, off^r^. ; Julien de la Touche, off^r^. ; M. Racinne et Peuvrel pour le secrétaire-greffier.

Du 3 février, le corps muncipal assemblé, composé de tous ses membres, excepté MM. Vigour et Mathurin Racinne, poursuivant l'exécution du précédent arrêté et entré en délibération le touchant aux neuf heures du matin, a comparu au greffe M. Caille, recteur de cette paroisse, auquel il a été donné lecture de l'arrêté du 30 de ce mois, nous a représenté et déposé un cahier en brochure imprimé intitulé « Lettre pastorale de M. l'évêque de Dol et, signée † Urb. R., évêque de Dol, contenant quatorze pages, et a déclaré avoir reçu la dite lettre sous enveloppe, n'avoir pu pouvoir manquer de la lire par déférence à M. de Hercé, n'avoir jamais participé à sa rédaction ni l'avoir demandée et n'avoir jamais eu intention de soulever le peuple contre les décrets de l'Assemblée nationale, qu'il a au contraire cherché à l'apaiser en toutes les rencontres qui se sont présentées et qu'il le fera dans la suite autant qu'il sera en son pouvoir.

Arrête que les deux arrêtés ce touchant seront envoyés au district à la diligence du procureur de la commune et à le dit sieur Caille signé avec nous maire et offi^rs^ municipaux, ainsi que Mathurin Racinne qui a comparu.

Le dit jour et an, signé sur le registre, Caille, r^r^ de Bonnemain ; Louazel, maire; Dubois, offi^r^; Julien Delatouche, offi^r^; M. Racinne, Gauthier, offi^r^; Tremaudan, p^r^ de la commune, et Peuvrel pour le secrétaire-greffier.

Peuvrel, secrétaire-greffier.

Extrait du registre des arrêtés et délibérations du greffe de la municipalité de Bonnemain [1].

Du 9 février 1791, au greffe a comparu le sieur Michel Caille, curé de cette paroisse, lequel a déclaré qu'en exécution du décret de l'Assemblée Nationale du 27 novembre 1790, sanctionné par le roi le 26 décembre, il fera le serment requis par icelui, dimanche prochain, 13 février, à l'issue de la grand'messe. De quoi il a requis acte et a signé

CAILLE, recteur de Bonnemain.

Le dimanche 13 février, aux onze heures et demie du matin, en l'église de la commune et paroisse de Bonnemain, à l'issue de la grand'messe, en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés, M. Michel Caille, curé de la dite paroisse, s'est présenté pour prêter le serment civique, en exécution du décret de l'Assemblée du 27 novembre 1790, sanctionné par le roi le 26 décembre et publié en cette municipalité le 30 janvier dernier, et d'effet ledit sieur curé a prononcé à haute et intelligible voix et la main levée, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse, confiés à ses soins; d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le roi, pourvu que le Souverain Pontife ne condamne pas le présent serment pour le spirituel. Ce fait, et aucun autre

1. Dossier Robidou.

ecclésiastique ne se présentant plus pour faire le même serment l'assemblée s'est séparée.

De tout quoi, etc.

Signé : Caille, curé de Bonnemain.
Loisel, maire.

Extrait des registres de la municipalité de Bonnemain.

Du douze août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, le Conseil permanent de la commune de Bonnemain, sur l'avis qu'il a eu de l'avènement à la cure d'icelle du sieur Jean-François Denoual, natif de la paroisse de Meillac et vicaire d'icelle, élu à cette dite cure par le suffrage du peuple, et de ce qu'il désirait se faire installer aujourd'hui dans les formes prescrites par la loi, a fait assembler la Garde Nationale sous les armes avec la musique et tambours viron les dix heures du matin, ensuite la municipalité en écharpe devançant ladite garde, tambours et musique et les notables se sont transportés chez M. le Maire, où ledit sieur élu fait sa résidence; où après un discours analogue à la circonstance ont conduit dans le même cortège ledit sieur élu à l'église paroissiale, on s'est trouvé aussi dans le cimetière et sur le passage, une grande affluence de peuple qui ont témoigné une joie satisfaisante; le sieur élu, après avoir fait la procession, chantant avec le peuple le speaume *Veni Creator* et célébré la grand'messe dominicale et fait les autres cérémonies curiales, est monté en chaire, à la porte commune, où, après avoir donné lecture du mandement canonique de Monsieur l'Evêque métropolitain du Nord-Ouest du....., a fait un discours capable de toucher tous les esprits qui sont

dans l'erreur et ensuite a fait le serment, la main levée, de veiller avec soin sur les fidèles qui sont confiés à ses soins, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, après quoi Monsieur le Maire a fait un second discours à l'issue duquel il a proclamé ledit sieur Denoual curé de cette commune et invité les habitants d'icelle de ne reconnaître que lui à ladite fonction. La cérémonie finie, ledit sieur curé a été reconduit au lieu de sa résidence par le même cortège; à l'heure des vêpres, le Conseil et la Garde Nationale sous les armes y ont conduit ledit sieur curé et, après la cérémonie et le *Te Deum* chanté au son des cloches, ledit sieur curé s'est transporté avec le Conseil à la maison commune, où le présent a été rédigé en présence du sieur Mathurin Ory, maire de Lanhélin; du sieur Desnos père, commandant de la Garde Nationale de la dite paroisse, et du sieur François Desnos, son fils, précédant commandant, et plusieurs autres qui ont signé avec ledit sieur Denoual, curé.

Signé sur le registre : François-Jean Denoual, curé constitutionnel de Bonnemain; Tremaudan, maire; Mathurin Ory, maire de Lanhélin; Desnos, capitaine de Lanhélin; F. Desnos fils, Delatouche, officier municipal; Flot, Vignoc, Gil, Pelé, etc.

Pour expédition conforme à l'original,

Signé : PEUVREL, secrétaire greffier[1].

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 2, V. 12.

Messieurs [les Adrs du district de Dol],

Le curé soussigné de la paroisse de Bonnemain se voyant remplacé pour n'avoir pas fait le serment exigé des fonctionnaires publics, a l'honneur de vous représenter qu'âgé de 62 ans, dont il a passé six en qualité de vicaire et trente en qualité de curé dans la dite paroisse, dont il est originaire, voyant ses forces diminuer de jour en jour et menacé d'une mort prochaine, vous supplie, Messieurs, de le faire jouir de l'exemption que l'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine accorde à ceux des prêtres non assermentés qui fourniront attestation de médecins et chirurgiens de leurs localités.

En conséquence, Messieurs, il a pris ces dits certificats de ceux qui ci-devant l'ont traité dans des moments les plus dangereux pour lui et désespérés. Messieurs de la municipalité connaissent sa conduite, ils l'ont toujours entendu exhorter publiquement en chaire, à la paix, à l'union, à la tranquillité, jamais on ne l'a accusé d'avoir calomnié ni en public ni en particulier l'Assemblée Nationale, jamais il ne s'est refusé à la lecture publique de ses lois et de ses décrets. MM. de la municipalité de Bonnemain lui ont donné plus d'uue fois attestations de tout ce que dessus vis-à-vis Messieurs du district de Dol pour se le conserver lors des remplacements.

Le désir du suppliant, Messieurs, est donc que vous veuillez bien lui permettre de se retirer sur son patrimoine, auprès du bourg de la paroisse, pour y recevoir les secours et les soulagements de ses parents dont il est impossible de se dispenser comme grabataire et y continuer un régime avec les cautères qui lui procurent

quelques jours de vie de plus ; il n'y a point ici d'exagération.

Si on vient à lui accorder la pension des fonctionnaires invalides, il la prendra ; si on ne veut rien lui donner, il veut bien, ses parents ne l'abandonneront jamais. Pourvu qu'il lui soit permis de finir le peu de jours qui lui restent dans le sein de sa famille, il ne demande ni à administrer les sacrements, ni même à dire la messe, à moins qu'on ne l'exige de lui pour le bien public. C'est un service cependant que M. le curé entrant lui demanda, voyant l'impossibilité de suffire seul à la desserte d'une paroisse de 1,700 âmes. Mais un asthme dont l'exposant est attaqué et dont naturellement il ne peut guérir et qui au contraire ne fait qu'augmenter, le met hors d'état de travailler, du moins peu et par temps au Saint Ministère.

Le peu de diligence de la part de la municipalité à faire valoir les attestations de Mrs les chirurgiens a décidé le suppliant à s'adresser directement à vous, Messieurs, pour ne pas laisser écouler le délai.

CAILLE, prêtre, ci-devant curé de Bonnemain[1].

Extrait des registres du greffe de la municipalité de Bonnemain.

L'an 1792, 4e de la Liberté, le 27 août, le Conseil général permanent de la commune de Bonnemain assemblé au lieu ordinaire des séances, s'est présenté devant le dit Conseil le sieur Michel Caille, cy-devant curé de la dite commune, lequel voulant satisfaire à la loi du serment exigé par la loi des 27 novembre et 26 décembre

1. Arch. dép., L. V. 1 R. — Lettre non datée.

1790, ayant devant le dit Conseil la main levée, a juré et affirmé par serment de veiller avec soin sur les fidèles qui pourraient lui être confiés, d'être fidèle à la nation et à la loi, de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le roi, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir pour les défendre, de quoi le requérant le dit sieur Caille, le Conseil a décerné acte pour servir et valoir où être devra.

A signé : CAILLE [1].

10 septembre 1792. — Le deuxième jour du mois de septembre après-midi, nous Thomas Trémaudan, maire de la municipalité de Bonnemain, ayant appris à notre retour de l'assemblée électorale qui vient d'avoir lieu à Saint-Malo, que le sieur Caille, ci-devant curé de cette commune, s'était évadé sans passeport et sans instruire les membres de la municipalité du lieu qu'il comptait occuper et qu'il avait enlevé du presbytère la meilleure partie de ses effets qui étaient le gage et hypothèque de ce qu'il doit à la commune et à la nation tant pour réparations que pour autres objets, nous avons requis le sieur Amiot, commandant de la garde nationale, de nous fournir main forte pour vérifier ce que dessus, avec lequel le secrétaire greffier et deux fusillers, nous nous sommes portés au dit presbytère.

Entrés dans la cuisine où nous avons rencontré Jeanne Guillorel et Gilles Joubert, les domestiques, sommés de nous déclarer le moment du départ du sieur Caille et ses circonstances, ils ont dit que ce fut la nuit entre samedi et dimanche dernier au moment qu'ils

1. Mairie de Dol.

étaient couchés et endormis, que Jeanne Touranne, sa cuisinière, dut partir avec lui, puisqu'ils ne l'ont pas vue depuis samedi, que le lendemain dimanche aux cinq heures du soir, le cheval du dit sieur Caille fut pris dans la pature, qu'on leur dit que Guillaume Pottier, domestique, et Pierre Flaux l'avaient emmené, qu'ils n'ont aucune connaissance du lieu où reste M. Caille et qu'ils n'ont pas vu le cheval depuis, qu'ils n'ont aussi aucune connaissance des meubles et effets enlevés.

[Interrogé, Pottier dit avoir remis le cheval aux mains de Julien Flaux et celui-ci interrogé ne veut rien dire. On va questionner le frère du sieur Caille qui répond ne rien savoir.

On perquisitionne dans le presbytère. On y trouve 15 bouteilles remplies de liqueur, des lits et des armoires dégarnis.

Perquisitions également chez Charles Gautier et sa femme, suspectés de recéler.

Caille a cédé ses droits à ses nièces Perrine Caille, épouse Flaux, et Renée Caille, veuve de Jacques Denos, par acte en date du 7 septembre au rapport de Lebret, notaire du canton de Combourg et Dingé. De cette session est résultée une requête des dites nièces adressée aux administrateurs du district de Dol en date du... contre la municipalité et la garde nationale de Bonnemain en laquelle entre autres choses on lit : ...]

« .... Et disent qu'il y a environ trente ans que le sieur Michel Caille fut nommé à la cure de Bonnemain, etc. Il faut observer que le sieur Caille est plus que sexagénaire, et qu'il est asthmatique, maladie qui à chaque variation de temps le réduit pour ainsi dire au tombeau et l'avait décidé à remettre son bénéfice, dont

il ne pouvait plus que rarement remplir les pénibles fonctions ; ce principal motif l'avait porté à ne pas prêter le serment exigé des fonctionnaires publics par les décrets de juillet et de novembre 1790. Enfin, vous le savez, Messieurs, qu'il a prêté devant vous le serment prescrit par l'arrêté du département et que vous l'avez reçu ; on n'a jamais pu le taxer d'incivisme, ni d'avoir cherché par conseil, suggestion, ni discours à mettre le trouble et la discorde parmi ses paroissiens. Remplacé suivant son désir par un autre curé constitutionnel, il n'a eu d'autres vues en prêtant le serment que de mourir en paix dans sa paroisse au sein de sa famille et en attendant de pouvoir à son gré se faire transporter dans les villes voisines pour pouvoir y trouver des adoucissements à ses maux. Le dernier décret de l'Assemblée Législative concernant les ecclésiastiques insermentés excepte de la peine de la déportation les sexagénaires et les infirmes, à plus forte raison doit-il en être excepté lui qui a prêté le dernier serment prescrit.

Le 7 septembre, présent mois, rentrant tard de Château en Combourg, le sieur Caille se trouva indisposé, et le lendemain il était malade. Cependant une garde nationale vient chez lui l'interpeller de se lever et d'aller dire la messe ; il leur représente vainement que son état ne lui permettrait pas de la dire, ils le menacent de le traiter durement, mais enfin il leur échappe, et se retire chez un médecin peu éloigné pour se faire traiter. A peine le bruit de son évasion est-il répandu qu'on renforce la garde au presbytère, enfin la municipalité vient à son tour, fait des descriptions comme si elle apposait les scellés, fait des procès-verbaux plusieurs jours comme elle veut, chasse les domestiques et pendant tout ce temps, la garde boit, mange, pille tout ce qui se

trouve au presbytère, ils poussent même leurs déprédations jusqu'à fondre ses plats et assiettes d'étain et en font des balles. De tels procédés ne sont pas tolérables et une absence momentanée et qui n'a eu pour cause que d'éviter la violence, n'a pu autoriser la municipalité et la garde nationale de Bonnemain à commettre de pareils excès. .

...Le s[r] Caille n'est point émigré, il reviendrait bientôt sur les lieux si on lui donnait une sauvegarde contre les violences qui l'ont forcé à prendre la fuite ; il n'est pas obligé d'émigrer lui-même dans la quinzaine de la publication du dernier décret puisqu'il a prêté le serment, qu'il est plus que sexagénaire et qu'il est d'une infirmité notoire [1]. »

[Le 23 septembre, Jean Denoual, prêtre, a prêté devant la municipalité de Bonnemain le serment de fidélité à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.] [2]

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Bonnemain.

27 septembre 1792.

Il y a bientôt quinze jours, Messieurs, que nous vous avons renvoyé une requête des sœurs et beau-frère du s[r] Caille, votre ancien curé, avec les pièces au soutien, pour avoir vos observations et les réponses de votre garde nationale sur les plaintes qu'elle contenait. Vous avez dû recevoir aussi, il y a au moins huit jours, au même sujet une lettre de Messieurs du département qui

1. Mairie de Dol.
2 Arch. dép., L. 2 V. 12.

vous enjoignait de nous faire passer votre réponse sous le plus bref délai. Si nous ne le recevons pas pour samedi matin, nous serons obligés d'en informer le département et de vous envoyer à vos frais un commissaire pour constater les faits sur les lieux.

Dol, 28 septembre 1792.

Les administrateurs du District à Messieurs les administrateurs du département.

Nous nous empressons, Messieurs, de vous faire passer, avec la réponse de la municipalité et de la garde nationale de Bonnemain, en date du 21 de ce mois et nous remise ce jour, le procès-verbal de la même municipalité du dix de ce mois ; ces pièces n'annoncent point qu'elles soient à beaucoup près aussi coupables que le sieur Noury, homme de loi à Combourg, connu pour auteur de la requête nous présentée le 17 de ce mois, des plaintes qui vous ont été adressées au nom des héritiers présomptifs du sieur Caille et de bien d'autres besognes de cette espèce, a voulu vous le faire croire. Quant à la garde nationale, elle ne paraît pas avoir commis d'autre délit que d'avoir mangé une andouille, encore a-t-elle partagé cette faute avec les domestiques du sieur Caille ; à en croire la municipalité, les balles fondues par cette garde ne sont point provenues des plats et assiettes du sieur Caille, mais de rognures de plomb de vitres payées par la fabrique, et enfin nous devons vous observer, Messieurs, que réellement le sieur Caille, à chaque assemblée électorale de notre district, a eu soin de leurer le directoire par des promesses réitérées du serment civique, qu'il n'a enfin prêté son serment que pour se

dispenser de la déportation ou de la réclusion à Rennes. Nous ajouterons que quelques informations que nous ayions prises sur sa résidence actuelle, il ne nous a pas été possible de la découvrir, que ses sœurs et beau-frère, bénéficiaires de l'acte de cession, interrogés par nous sur ce point, nous ont assuré n'en n'avoir aucune connaissance; que pressés de s'expliquer sur le fait de savoir si ils lui avaient réellement compté les sommes portées en cet acte de cession, nous n'avons pu obtenir des dits cessionnaires aucune réponse catégorique, qu'ils se sont bornés à des réponses évasives, disant qu'avec des amis l'on trouvait de l'argent lorsqu'on n'en n'avait pas.

C'est à vous, Messieurs, à juger d'après cela si M. Caille doit ou non être considéré comme émigré ; si la prétendue cession qu'il a faite la veille ou la surveille de son évasion n'est pas plus que suspecte de simulation et d'ajustement pour frustrer la nation de ses droits sur ses meubles et immeubles. S'il en est autrement, il sera bien aisé à tous ceux qui préméditeront une émigration aussi honteuse que criminelle, de priver la patrie des ressources qu'elle a cru devoir se réserver sur leurs biens, en commençant par en disposer ainsi d'avance en faveur de leurs complices restant dans l'intérieur. Nous en avons plusieurs de ce genre dans notre district qui ont ainsi mis leurs biens à couvert par des actes simulés passés la veille de leur évasion, entre autres les sieurs Mancel, ci-devant curé de Saint-Léonard, et Desmot, ci-devant curé de Hirel [1].

[Le 6 octobre, quelques membres de la municipalité

1. Arch. dép., L. V. 3 R.

de Bonnemain s'opposent à l'envoi de l'argenterie de leur église. Le directoire du district envoie un commissaire.]

Le 23 janvier 1793, le conseil général de la commune assemblé.....

Liste des prêtres non assermentés qui ont résidé dans cette commune dans le courant des années 1791-1792, même de ceux qui ont fait le serment prescrit par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791 et qui paraissent l'avoir rétracté par l'émigration.

Julien Lemenant, natif de La Boussac, 35 ans, a été vicaire dans tout le courant de 1791 jusqu'à juillet 1792, qu'il quitta volontairement sans avoir fait le serment d'allegeance, ni celui requis du 26 décembre 1790 et 17 avril 1791.

Depuis ce temps ledit Lemenant n'a pas reparu le jour dans la commune; mais suivant le dire de quelques-uns, il profitait de la nuit pour se rendre chez Pierre Séaux, beau-frère de Michel Caille, précédent curé, et chez Charles Gautier, gendre dudit Séaux, demeurant dans ce bourg, gens suspects et les seuls connus capables de fournir le gîte et secours aux prêtres réfractaires. On assure aussi que le sieur Lemenant se réfugia dans les premiers temps chez Julien Blaize, son beau-frère, fermier à la métairie de la Chalopinais, commune de Lourmais, et au presbytère de la même paroisse, chez Olivier Homo, prêtre non assermenté. On assure aussi que depuis il a passé à Jersey sans avoir obtenu de passeport. On observe qu'il n'en a jamais reçu ni requis de cette municipalité.

Letulle, précédent curé de Saint-Malo de Dinan, 60 ans, a résidé chez Michel Caille, précédent curé de Bonnemain, le cours des mois de janvier, février et mars

1792, après quoi il partit muni d'un certificat de résidence que la municipalité lui donna pour ledit temps et se retirer à Dinan, sans qu'on l'ait revu depuis, qu'on observe à son sujet qu'il avait fait le serment devant la municipalité de Dinan ou au district du même lieu qu'il rétracta ensuite.

Michel Caille, précédent curé de cette commune, a occupé cette cure dans le courant de l'année 1791 jusqu'à fin de juillet 1792 qu'il fut remplacé ; 61 ans. Se décida à faire le serment et le fit le 7 août dernier [1] ; mais soit par repentir ou autrement, il s'évada furtivement et nuitamment, la nuit d'entre le 8 et 9 septembre dernier, et suivant le bruit public passa à Jersey, où on dit qu'il réside depuis ce temps avec Lemenant. Ledit Caille avait obtenu un passeport de quelqu'uns des membres de cette municipalité quelques jours avant son départ, que le secrétaire greffier refusa de signer. Quelqu'uns disent ce Caille de retour en France, et caché dans la ville de Dinan, chez Marie Séaux, sa nièce, demeurante rue du Jersual. D'autres disent qu'il est parfois caché chez Jean-Marie Lebret, au château de Combourg, tantôt chez Reine Caille, sa sœur, de la Grande-Haize, en Lanhélin, tous les deux gens suspects.

Trémaudan, maire; Amiot, p^{r} de la com.; Flaux, Guérin, Trémaudan, J. Caille, Jean Monnier, etc.

1. C'est le 27 et non le 7.

Bonnemain, le 14 floréal an 3e de la République (3 mai 1795).

Le maire et agent national de la municipalité de Bonnemain aux citoyens administrateurs du district de Dol,

Vous aviez promis, citoyens, de répondre à notre lettre du 6 de ce mois et vous ne l'avez pas fait; votre insouciance sur notre sort ne fait qu'augmenter notre inquiétude.

Nous sommes aujourd'hui plus exposés que jamais. Ce ne sont plus les chouans de Bécherel et des environs que nous redoutons, ce sont ceux de Baguer-Morvan que des jeunes gens de la première réquisition ont ligué avec ceux qui nous promettent pillage et carnage.

Dans le commencement de la semaine dernière (v. s.) ils traversèrent un soir, viron onze heures, notre commune de part en part. Ils furent chez un nommé Bouvet, proche château, où ils firent un pillage capable de mettre cet homme à la mendicité; s'en retournant vers Baguer, traversant le village du Plessix où le civisme des habitants avait planté un chêne de la liberté qui promettait une belle venue, ils forcèrent un des voisins de leur donner une hache avec laquelle ils le coupèrent.

L'agent national est prévenu de leur arrivée chez lui et chez un bon citoyen qu'il a pour voisin cette nuit prochaine ou la suivante ; suivant leur dire, ils ne seront pas ménagés. Le maire doit avoir son tour ensuite, par ce moyen, on nous visitera séparément et impunément. Si nous voulons résister à l'opression, nous sommes dans l'impuissance, nous avons quelques fusils, mais point de poudre.

Nous nous surprenons qu'un pareil attroupement se

soit formé sous vos yeux sans être troublé. Ce qui a ranimé la malveillance, c'est la liberté des cultes que nous sommes loin de condamner; pour cela il fallait une loi réside [1] contre ceux qui s'en sont écartés, il eut fallu la prédication, ça peut-être sous-entendu, cependant les prêtres dégetés prêchent publiquement une damnation accompagnée de toutes les horreurs de l'enfer contre ceux qui ont donné des preuves de civisme et acquis des biens nationaux, l'assistance des prêtres assermentés n'est pas moins criminelle selon eux.

Ce sont ces espèces de prônes qui ont conduit des particuliers de notre bourg, suspects de tous temps, à relever les croix du cimetière et à en accumuler le nombre.

Aujourd'hui, il y a eu deux messes à la Guéhommerais, suivant les rapports, célébrées par deux prêtres donnés pour incendiaires, l'un nommé Gouillaud, ci-devant vicaire à la Chapelle-aux-Filsmen, l'autre Sixt, carme de Rennes, qui nous a fait présenter un passeport de sa municipalité que nous avons refusé de chiffrer, faute de présenter un certificat de civisme.

Nous vous observons que notre municipalité est nulle et restera dans cet état jusqu'à ce que vous nous ayiez instruit et fourni les moyens de résistance à l'oppression, de suite, sans cela notre démission vous sera adressée sous peu de jours [2].

Salut et fraternité.

RENAUDIN, maire, CHERBONNEL, ag^t n^l.

1. Sans doute rigide, sévère.
2. Mairie de Dol.

8 germinal an 5 (28 mars 1797). — Devant nous, administrateurs municipaux du canton de Combourg, ont volontairement comparu les citoyens....., lesquels, tous habitants domiciliés de la commune de Bonnemain, nous ont déclaré et affirmé que Michel Caille, ci-devant recteur de ladite commune de Bonnemain, y a résidé habituellement depuis le 9 mai 1792 et sans interruption, et exercé les fonctions de son ministère jusqu'au 7 septembre même année, et que ce ne fut que le lendemain qu'étant allé le chercher au presbytère pour célébrer la messe le jour 8 septembre, fête de la Nativité (vieux style), qu'on eut connaissance qu'il était parti [1].

Rétractation de serment de haine à la Royauté par Denoual, prêtre de la commune de Meillac [2].

Citoyens,

Rendu à moi-même et revenu de la frayeur dont j'ai été frappé en voyant la mort planer sur ma tête, depuis l'instant ou j'ai été saisi jusqu'à celui où je me suis vu libre, mon premier soin, après avoir remercié Dieu de m'avoir conservé la vie, a été de me replier sur moi-même, et de me demander, que viens-tu de faire ? hélas ! le trouble où j'étais m'en a presque fait perdre le souvenir, qu'ai-je donc signé, ce ne peut être sans doute que la formule du serment de haine à la Royauté et pouvais-je le faire chrétiennement ? Non s'il est contraire à l'Evangile, ou soit que je considère la Royauté comme reposant sur la tête d'un individu, ou prise en général comme faisant une forme de gouvernement dans le

1. Mairie de Combourg.
2. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V. 12.

monde, sous l'un et l'autre aspect, je ne puis prendre Dieu en témoignage de ce que j'affirmerai devant les hommes et de la sincérité des promesses que je leur ferai sans aller contre l'Evangile, puisque 1° en m'obligeant d'aimer tous les hommes et même mes plus grands ennemis, il me défend expressément de vouer haine à personne, quelque mal que j'en ai reçu ou que j'en doive attendre. Jésus-Christ, son divin auteur, mon modèle et mon juge, a prié pour ses bourreaux même sur sa Croix ; que 2° la Royauté est une forme de gouvernement établie par le créateur lui-même qui a fait sacrer David sur Israël et tant d'autres, et qui nous dit que c'est par lui que les Rois règnent ; par conséquent, je ne puis pas jurer devant Dieu de désobéir à Dieu même, je ne puis pas jurer haine à la Royauté, non plus qu'à la République qui a des rois pour alliés, il ne me reste donc plus qu'à rétracter formellement et au plus tôt le serment de haine à la Royauté que j'ai eu la coupable faiblesse de signer le dimanche 17 décembre dernier, à Saint-Pierre-de-Plesguen, où je fus conduit de Meillac par Lanhélin, voyage qui me retrace au naturel celui que fit par ordre de Trajan, l'évêque saint Ignace, d'Autriche à Rome, enchaîné et conduit par les soldats, pour être dévoré par les bêtes pour les plaisirs du peuple ; je le dis dans toute l'amertume et la sincérité de mon âme, que n'ai-je imité le courage et la fermeté de ce saint martyr, le ciel serait peut-être à présent mon partage, j'aurais du moins confessé ma foi, rendu à Jésus-Christ le témoignage qu'il attend de ses ministres et qu'il a déjà reçu d'un si grand nombre d'entre eux, depuis six ans ; j'aurais édifié son Eglise opprimée que je viens de contrister pour la deuxième fois depuis la Révolution par crainte et par faiblesse, je rétracte donc de rechef et

formellement ce serment de haine à la Royauté que j'ai fait par crainte d'une mort prochaine et arraché par la terreur.

Espérant de la miséricorde de mon Dieu qu'il me pardonnera tous les scandales que j'ai pu donner à ses fidèles serviteurs, et que je me propose de réparer par tous les moyens qui seront en mon pouvoir, dès que je trouverais l'occasion :

Je remercie les habitants de la commune de Meillac de l'intérêt qu'ils ont témoigné en me réclamant pour leur dire la messe, moyens qu'ils ont sans doute employés pour me sauver la vie, mais je suis très décidé, comme je l'ai toujours été, et comme je l'ai déclaré à Saint-Pierre-de-Plesguen, à ne pas y dire la messe, et à n'y faire aucun office public, n'ayant aucune qualité pour cet effet.

Je prie tous ceux de l'administration du canton de Plesguen qui se sont intéressés à la triste position où je me suis trouvé, d'agréer toute ma reconnaissance et de donner à cette lettre toute la publicité qu'ils pourront. Je vais continuer de vivre en homme paisible et tranquille dans ma retraite, implorer les miséricordes de Dieu sur moi et sur mes frères et attendre avec soumission ce qu'il plaira à mes supérieurs ecclésiastiques de statuer sur mon sort, du lieu de ma retraite, le 22 décembre 1797, le 3 nivôse dernier. Signé à l'original : DENOUAL, prêtre.

Pour copie conforme à l'original déposé
à notre administration municipale :

Signé : DUVAL.

C[re] du d[er] exécutif.

Certificat de résidence délivré par l'administration municipale du canton de Combourg le 25 messidor an 6 (13 septembre 98) à Jean Gouillaud, âgé de 68 ans, demeurant à Bonnemain, ci-devant vicaire de la Chapelle-aux-Fils-Méen, pour y avoir résidé jusqu'au 13 septembre 1792, époque à laquelle il partit pour se déporter [1].

27 vendémiaire an 8 (19 septembre 99). — Municipalité du canton de Combourg. Nous membres de l'administration municipale du canton de Combourg certifions, etc...., que le citoyen Jean Denoual, ministre du culte catholique, âgé de 35 ans, a résidé à Bonnemain, maison du presbytère, depuis le 9 mai 1792 jusqu'au 13 ventôse an deux (3 mars 94) qu'il en partit pour se rendre au Mont Michel [2].

Le 14 floréal an 8 (4 mai 1800), Joseph Gouillaud fait la déclaration à la municipalité contonnale de Combourg qu'il fixe sa résidence à Bonnemain.

République Française, armée de l'Ouest, Brune, conseiller d'Etat, général en chef, à toutes les autorités et administrations civiles et militaires :

Le citoyen Joseph Gouillaud, prêtre de la Chapelle-aux-Fils-Meen, peut librement exercer dans les villes et les campagnes le culte de la religion catholique. Je l'exhorte à concourir par les voies de son ministère

1. A moins qu'il n'ait vécu jusqu'à 112 ans, ce n'est certes pas ce Jean-Joseph Gouillaud qui fut recteur du Vivier-sur-Mer de 1809 à 1842 comme le dit M. Guillotin de Corson auquel d'ailleurs il donne les prénoms de Joseph-Louis dans son *Pouillé*.
2. Mairie de Bonnemain, ainsi que les pièces suivantes.

au maintien de la paix, de l'ordre et de la soumission aux lois.

Fait au quartier général à Rennes, le 15 floréal an VIII (5 mai).

Pour le général en chef de l'état-major de l'armée,

TILLY.

[*Le 23 floréal an VIII* (13 mai 1800), la municipalité de Bonnemain délivre un certificat de résidence à Joseph Gouillaud, prêtre.]

6 nivôse an 9 (27 décembre 1800). — Nous soussignés, etc..., certifions que le citoyen Julien Lemenant, ex-prêtre et vicaire de cette commune, âgé d'environ 44 ans, portant cheveux, sourcils et barbe châtains, yeux roux, bouche moyenne, menton resaillant, front bas, figure pâle et brune, de la taille environ de $1^{m}65$ c. 1^{mm}, a résidé sans interruption au chef-lieu de cette commune, maison du presbytère, depuis 1787 jusqu'au commencement du mois d'août 1792, époque à laquelle il cessa ses fonctions, attendu l'installation qui fut faite le 10 du mois d'août d'un curé constitutionnel.

Certifions, etc...

L'an 9, le 12 messidor (1er juillet 1801), aux onze heures du matin, devant nous Jean-Baptiste Boullet, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, et Nicolas Bruno de Brecey, maire de la dite ville de Rennes, en la salle de la mairie, se sont présentés les ci-après dénommés prêtres, ministres du culte catholique, lesquels instruits du sens que le gouvernement attache à la garantie

exigée par la loi du 21 nivôse an huit, portant que la déclaration présente n'est qu'un objet purement civil et qui ne peut contrarier en rien la liberté des opinions religieuses qui sont toujours respectées, ils déclarent être prêts à satisfaire à la loi, ce qu'ils ont fait comme suit :

Julien Lemenant, prêtre, curé de Bonnemain, a dit : Je promets fidélité à la Constitution et a signé :

J. LEMENANT, curé de Bonnemain.

Certificat d'Amnistie.

Paris, 3 ventôse an XI (22 février 1803).

Le grand juge et ministre de la justice, etc..., vu la déclaration faite le 13 prairial an dix, devant le préfet du département d'Ille-et-Vilaine par Gouillaud Joseph, prêtre résidant à Bonnemain, de laquelle il résulte que le déclarant ne jouit d'aucun titre, places, décorations, traitement ni pensions de puissances étrangères. Vu pareillement, le serment qu'il a fait d'être fidèle au gouvernement établi par la Constitution et de n'entretenir ni directement, ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat, considérant que cette déclaration a été faite dans les délais, etc., considérant que le déclarant ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévu par l'article dix, arrête ce qui suit :

Art. I. — Amnistie est accordée pour fait d'émigration à Gouillaud Joseph.

Art. II. — Il rentrera en conséquence dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'ont été vendus, ni exceptés par l'article 17 du sénatus-consulte.

RÉGNIER.

TOME V

Table des Noms des Ecclésiastiques

Contenus dans ce Volume.

G

H

J

L

M

Corrections et Additions.

Tome I, page 171, septième avant-dernière ligne. — Lire : « 28 juillet » au lieu de : 28 « septembre. »

— page 217, ligne 7. — Lire : « diocèse de Saint-Malo » au lieu de : « diocèse de Dol. »

— page 231. — « Pierre Juin » avait reçu les ordres de l'évêque constitutionnel de la Manche, en mars 1792, et fut nommé par Le Coz curé de Saint-Rémy, le 10 août 1793.

— page 293. — J.-M. Coupé rentra en France vers 1802 et se retira à Rennes, où il mourut.

— page 330. — M. Duvoisin, l'ancien titulaire du prieuré de Gahard, était chanoine de Laon. Il mourut évêque de Nantes, en 1813.

— page 331, ligne 19. — Lire : « 27 novembre » au lieu de : « 19 novembre. »

Tome II, page 13, ligne 10. — Lire : « le 13 » au lieu de : « le 30. »

— page 55. — Remplacer les deux lignes : « 7 et 8 » par : « [le 23, publication à Dol du décret du 27 novembre 1790]. »

— page 56, sixième avant-dernière ligne. — Lire : « 27 » au lieu de : « 22. »

Tome II, page 71, § II, ligne 3. — Lire : « 14 octobre » au lieu de : « 4 octobre. »

— page 87, première ligne. — Cette loi est du : « 22 mars » et non du : « 27. »

— page 120. — La rétractation de M. Guillot est du 23 octobre 1791.

— page 121, note 1. — Lire : « assermenté » au lieu de : « insermenté. »

— page 195, dernière ligne. — Lire : « 29 novembre » au lieu de : « 9 décembre. »

— page 198, ligne 17. — Lire : « Diveu » au lieu de : « Divou. »

— page 230, ligne 7. — Lire : « 3 vendémiaire » au lieu de : « 30 vendémiaire. »

— page 315, 5e loi. — Lire : « 28 juin » au lieu de : « 28 mai. »

— page 316, 33e loi. — Lire : « 11 avril » au lieu de : « 1er avril. »

— page 316, 37e loi. — Lire : « 19 fructidor » au lieu de : « 19 brumaire. »

— page 316, 38e ligne. — Lire : « page 236 » au lieu de : « page 235. »

Tome III, page 43, note 2. — Lire : « Joseph-Marie » au lieu de : « Jean-Marie. »

— page 87, ligne 12. — Lire : « Sorre » au lieu de : « Sorette. »

— page 125, dernière ligne. — Lire : « 1790 » au lieu de : « 1791. »

— page 126, ligne troisième. — Lire : « 26 décembre » au lieu de : « 28 septembre. »

— page 143, ligne huitième. — Lire : « 14 août » au lieu de : « 4 août. »

— page 154. — Rajouter à la note deuxième :

« Il y avait 75 signatures. Nous ne reproduisons que celles des prêtres de notre district. »

Tome III, page 195. — Armand-Thomas Caperan, né à Dol, où son père était imprimeur de l'évêque.

— page 211, septième avant-dernière ligne. — Lire : « 26 août » au lieu de : « 6 août. »

— page 240, dernière ligne. — Lire : « Péan » au lieu de : « Gean. »

Tome IV, page 115, ligne deuxième. — Lire : « 1794 » au lieu de : « 1793. »

— page 122, ligne deuxième. — Lire : « Lanvallay » au lieu de : « Lanvollay. »

— page 123, en tête de page. — Lire : « Juillet » au lieu de : « septembre. »

— page 123, au deuxième en-tête de lettre. — Lire : « 2 juillet » au lieu de « 2 septembre. »

— page 125, troisième avant-dernière ligne. — Lire : « tout » au lieu de : « tant. »

— page 138. — La dernière signature est : « Demeaux » au lieu de : « Dennaux. »

— page 141, ligne sixième. — Lire : « Pinoul » au lieu de : « Pinorel » et : « Panard » au lieu de : « Pimard. »

Tome V, page 125, ligne 19. — Le prêtre Sevin qui disait la messe en l'église de Combourg en 1797 n'est pas l'ancien et futur recteur René-Malo, mais Julien-Marie, sans doute un parent.

TABLE DES MATIÈRES

De ce cinquième volume.

Imp. E. Prost, Rennes.

